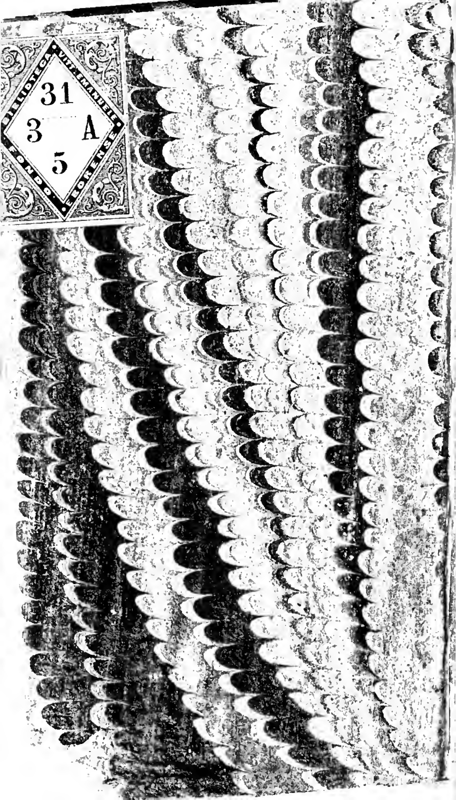
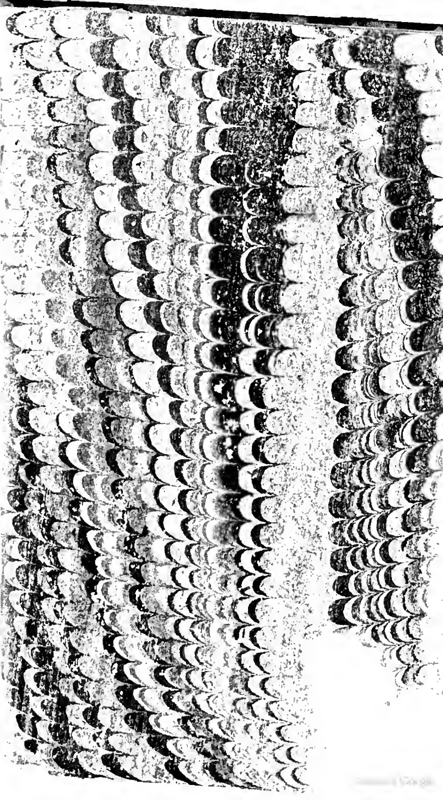






Fr. Paolo

# REPONSE
A
DIVERSES QUESTIONS
TOUCHANT
# LA CONSTITUTION
*UNIGENITUS.*

*Qui ont été proposées pour sujet des Conferences Ecclésiastiques du Diocese de* LUÇON *en la présente année* 1715.





MDCCXV.

# REPONSE
## A
## DIVERSES QUESTIONS
## TOUCHANT
## LA CONSTITUTION
## *UNIGENITUS.*

*Qui ont été proposées pour sujet des Conferences Ecclésiastiques au Diocesé de* LUÇON *en la présente année* 1715.

POUR LE MOIS DE MAY.

## QUESTION PREMIERE.

LA Constitution du Pape Clement XI contre les Reflexions Morales du P. Q. doit-elle être regardée comme contenant la doctrine de l'Eglise Catholique?

### REPONSE.

„ Sa Sainteté condamne par cette Con- Projet.
„ stitution cent une Propositions extraites de Mand. de Mire-
„ du poix.

p. 1. „ du livre des Reflexions Morales sur le
„ Nouveau Testament qui a été lu pen-
„ dant plusieurs années avec édification
„ dans tout le Roiaume. On ne peut
„ pas disconvenir que plusieurs des propo-
„ sitions condamnées ne parroissent à la
„ premiére lecture conformes à la doctrine
p. 7. „ de l'Eglise. Quelques unes sont tirées
„ des Ecrits des Saints Peres, & on les a re-
„ gardées jusqu'ici comme faisant partie de
„ la Tradition. La condamnation des
„ propositions qui regardent la différence
„ des deux Testamens paroît combattre
„ tout ce que S. Paul enseigne de cette
„ différence dans l'Epitre aux Romains &
„ dans l'Epitre aux Galates. Celle des
„ propositions sur la Grace semble atta-
„ quer le premier article du symbole &
„ mettre en doute le dogme de la toute-
„ puissance de Dieu à l'égard des créatu-
„ res libres. Celle des propositions qui
„ regardent l'administration du sacrement
„ de Penitence, a sensiblement affligé les
„ Pasteurs zelez pour la conversion des a-
„ mes, & instruits de l'ancienne discipline
p. 8. „ de l'Eglise à l'égard des pénitens. Aussi
„ cette Bulle a-t-elle allarmé les conscien-
„ ces des fideles dans tous les endroits où
„ elle a été luë. Les Evêques mêmes qui l'ont
„ reçue ont reconnu le danger où elle met-
„ toit le dogme & la discipline. Plusieurs
„ Pré-

„ Prélats ont cru ne pouvoir la recevoir „ sans trahir leur conscience. Leurs peines „ sont communes à une infinité d'autres „ Théologiens. Le Parlement s'est cru „ obligé avec l'approbation du Roi à „ prendre contre cette Bulle de justes & „ nécessaires précautions.

Lettre de Mr. de Montpellier. p. 7. Mand. de Mirepoix, p. 9.

Voila une partie de ce que tout le monde a pensé de la Constitution, quoique tout le monde ne l'ait pas écrit, comme MM. de Mirepoix, & de Montpellier. Cette impression que la Constitution a faite sur les esprits, ce soulevement qu'elle a causé pourroit suffire pour nous empêcher de croire qu'elle contienne la doctrine de l'Eglise. Car si cela étoit, pourquoi auroit-on généralement réclamé contre, comme on l'a fait dans tous les tems contre les nouveautez? Et pourquoi encore, ceux qui savent le mieux la doctrine de l'Eglise & qui y sont le plus attachez, auroient-ils montré plus de zele à réclamer contre la Bulle?

Mais ne nous arrêtons point à ces préjugez, & entrons dans l'examen de quelques propositions. Heureusement il ne sera pas nécessaire de les parcourir toutes, & nous pourrons nous assurer que la Bulle est contraire à la doctrine de l'Eglise, si entre les 101 Propositions nous en trouvons une seule qui soit certainement de l'Ecriture

sainte, ou qui ait été transmise par une Tradition constante & universelle, ou qui soit gravée dans le cœur de tous les fideles, de l'aveu & avec l'approbation de l'Eglise. Mais pour plus grande sureté & pour une démonstration plus pleine & plus instructive, il est bon de multiplier un peu les exemples, sans toutefois oublier que si la Bulle condamne en un seul point la doctrine de l'Eglise, on ne peut absolument recevoir un tel Decret.

### I. EXEMPLE.

### 5. PROPOSITION DU P. Q.

„ Quand Dieu n'amollit point le cœur
„ par l'onction intérieure de sa grace, les
„ exhortations & les graces extérieures ne
„ servent qu'à l'endurcir davantage.

### PROPOSITION DE L'ECRITURE.

S. Paul 2 aux Corinth. chap. 3. v. 6. LA LETTRE TUE; C'EST L'ESPRIT QUI VIVIFIE. Il est certain. 1. que la lettre comprend les exhortations & les graces extérieures; 2. que l'esprit est l'onction intérieure de la grace; 3. que quand il est dit que la lettre tue, on doit l'entendre de la lettre qui se trouve seule & sans l'esprit.

La

La lettre séparée de l'esprit, ce sont les exhortations & les graces extérieures séparées de l'onction intérieure de la grace. Or la lettre tue, quand elle est séparée de l'esprit: donc les graces extérieures & les exhortations séparées de l'onction de la grace intérieure tuent, ce qu'elles ne peuvent faire qu'en servant par occasion à ce que le cœur s'endurcisse davantage. Donc la Proposition du P. Q. est la même que celle de S. Paul, sinon qu'elle est plus expliquée & par là même plus proportionée à l'intelligence des fideles. Au reste cette explication de la doctrine & du passage de S. Paul est d'autant plus au dessus de tout reproche qu'elle est clairement de S. Augustin au livre de la lettre & de l'Esprit, qui est presque tout entier sur cette matiere.

## 2. Exemple.

### Autres Propositions du P. Q.

81. „ L'Obscurité sainte de la parole „ de Dieu n'est pas aux Laïques une rai- „ son pour se dispenser de la lire.

82. „ Le Dimanche doit être sanctifié par „ des lectures de pieté, & sur tout des sain- „ tes Ecritures: c'est le lait du Chrétien. .. „ il est dangereux de l'en vouloir sévrer.

83. „ C'est une illusion de s'imaginer
„ que la connoissance des mysteres de la
„ Religion ne doive pas être communi-
„ quée à ce sexe *(aux femmes,)* par la lectu-
„ re de l'Ecriture sainte.

PROPOSITION DE LA TRADITION.

Je ne transcrirai pas ici une suitte de témoignages de tous les siecles. Je cherche à abréger, mais, s'il se peut, sans affoiblir les preuves: Et les Prélats qui ont approuvé l'Instruction Pastorale nous en fourniront le moien. Voici comment ils s'y expliquent. „ Il est necessaire de vous
„ instruire des maximes de l'Eglise tou-
„ chant la lecture des livres saints. Elles
„ sont fondées sur l'Ecriture même & sur
„ l'autorité des saints Peres... Cette lectu-
„ re peut être très utile aux personnes de
„ l'un & de l'autre sexe. Nous y exhor-
„ tons les fideles... heureux si nous pou-
„ vions augmenter en eux le goût de cette
„ sainte lecture... S. Gregoire le grand
„ nous apprend que nous DEVONS ME-
„ DITER avec soin la parole de Dieu, &
„ nous bien garder de négliger ces divins
„ écrits de notre Redempteur QUI NOUS
„ ONT E'TE', ADRESSEZ. Saint Chrysosto-
„ me & les autres Peres ont tenu le même
„ langage. " C'est donc celui de la Tra-

*pag.74. de l'Edit. in 12.* — *pag.76.*

di-

dition, puisque c'est celui des Peres. Ils n'ont pas nié pour cela qu'il n'y eût de l'obscurité dans les livres saints. Il faut donc qu'ils aient cru que cette obscurité ne devoit pas empêcher les Laïques de les lire, puisqu'ils ont dit avec S. Gregoire qui parloit à un Laïque, que nous devions les mediter avec soin. S. Jérome, continuent pag.77.
ces Prélats si peu portez à prévariquer en faveur du P. Q. „ S. Jérome a souvent „ conseillé l'étude ou la lecture de l'Ecri- „ ture sainte aux Paules, aux Eustoquies, „ aux Marcelles, aux Leta. " Il croyoit donc qu'il convenoit aux femmes de s'instruire en cette maniere des mysteres de la Religion. Aussi venons nous de voir que nos Evêques y exhortent les fideles sans distinction de séxe ni de condition. Ils ne craignent pas de le repéter. „ Nous vous ex- pag.78.
hortons, Mes Chers freres, à cette lectu- „ re... Elle peut faire très utilement une „ partie de la sanctification du Dimanche. pag.83.
„ Les Dimanches & les Fêtes sont les de- „ lices du Seigneur & des gens de bien... „ Et qu'y a-t-il de plus capable d'aug- „ menter ces saintes délices dans des a- „ mes fideles & bien disposées que la lectu- „ re de l'Ecriture sainte? Il est certain, „ disent ils encore, que la lecture de l'E- „ criture sainte est par elle même très utile „ & très salutaire. " Il est donc dange-

reux d'en détourner les Chrétiens; *ab hac lectione retrahere*, dit le latin de la Bulle.

Après ce témoignage on ne peut douter que la Tradition n'enseigne ces véritez. Or il est visible que les Propositions 81, 82, 83. du P. Q. ne disent rien autre chose. La Bulle condamne donc la doctrine de la Tradition & par consequent celle de l'Eglise, en condamnant ces propositions.

### 3. Exemple.

### 24. Proposition du P. Q.

„ L'idée juste qu'a le Centenier de la „ toute-puissance de Dieu & de Jesus „ Christ sur les corps pour les guérir „ par le seul mouvement de sa volonté, „ est l'image de celle qu'on doit avoir „ de la toute-puissance de sa grace pour „ guérir les ames de la cupidité.

### Proposit. que l'Eglise met dans la bouche de tous les fideles.

*Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez chez moi. Dites seulement une parole, & mon ame sera guérie.* Cette parole est sans doute la volonté de Dieu, la grace de Jesus Christ, qui dit intérieu-

rieurement à une ame, *je suis votre salut*; Pseaum. 34. 3.
& qui le lui dit en la sauvant de ses péchez & de ses passions. L'Eglise met cette priere & cette protestation dans la bouche de ses Ministres & de tous ses enfans. Sa doctrine est donc que Dieu guérit nos ames par la toute-puissance de sa grace; & elle a la même idée de la toute-puissance de cette grace, qu'avoit le centénier de la toute-puissance de Jesus Christ sur le corps de son serviteur pour le guérir de sa paralysie. C'est pour cela qu'elle se sert des mêmes paroles. *Dic tantùm verbo, & sanabitur.* Nous ne saurions les répéter, ces paroles admirables, sans réclamer, pour ainsi dire, au nom & par l'ordre de l'Eglise contre cette Constitution qui condamne une doctrine dont l'Eglise veut que nous fassions profession.

## QUESTION II.

Cette Constitution a-t-elle été suffisamment publiée & acceptée pour obliger tous les fideles à s'y soumettre?

### REPONSE.

La Constitution étant contraire à la doctrine de l'Eglise, il est impossible qu'elle

soit acceptée de maniere que les fideles soient obligez de s'y soumettre. Dieu ne peut permettre un tel renversement. Aussi ne l'a-t-il point permis, & pour nous en convaincre, il ne faut que remarquer quelles sont les conditions nécessaires pour que l'acceptation d'une Bulle oblige tous les fideles. On verra aisément que la prétendue acceptation de celle-ci n'a aucune de ces conditions.

1. Il faut que l'acceptation soit réelle & non seulement présumée ou apparente.

2. Il faut que l'acceptation soit générale. Ce n'est pas le consentement d'une partie de l'Eglise, qui rend les jugemens des Papes irréformables. C'est celui de l'Eglise c'est-à-dire, de l'Eglise Catholique ou universelle, à laquelle seule appartient l'infaillibilité; & il n'y a de décisions infaillibles que celles qu'elle a prononcées ou confirmées par le jugement libre & unanime du Corps des Pasteurs qui la répréſente.

3. Il faut que l'acceptation soit uniforme, en sorte que si l'on n'accepte pas par tout avec les mêmes formalités, au moins les Pasteurs se réunissent entre eux & avec le Pape sur le fond. Supposons que les uns acceptent un decret purement & simplement, & les autres rélativement à certaines explications qui seront peut-être essentiellement différentes en differens endroits, à qui se-

rai-

ſai-je obligé de me conformer ? Nul parti n'a pour ſoi l'autorité de toute l'Egliſe. Chaque parti eſt contraire eſt rejetté par le grand nombre de ceux qui en prennent un tout oppoſé ; & l'acceptation, quand elle paroitroit générale, ne le ſeroit qu'en apparence.

4. Il faut que l'acceptation ſoit faite par les Evêques. Ce n'eſt point aſſez que des Inquiſiteurs particuliers faſſent afficher une Bulle par ordre du Pape ou de l'Inquiſition de Rome. Ce n'eſt point aux Confeſſeurs des Princes ni même à leur Conſeil d'accepter une déciſion dogmatique ou d'aſſurer qu'elle eſt reçue. C'eſt aux Apôtres & en leur perſonne aux Evêques leurs ſucceſſeurs qu'il a été dit : *Je vous enverrai l'Eſprit de vérité qui procede du Pere : il rendra témoignage de moi, & vous en rendrez auſſi témoignage. Ce ſont les Evêques que le S. Eſprit a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu*, & qui ſont par leur caractere juges de la foi ſoit dans les Conciles, ſoit hors des Conciles.

S. Jean Ch. 15. v. 26. & 27. Act. 20. 28.

5. Il faut que ce ſoit par voie de jugement que les Evêques acceptent les déciſions du Pape : ils ont droit de juger avant lui, en premiere inſtance, avec lui dans un Concile auquel il préſide, après lui en acceptant ou n'acceptant pas ſes Decrets ſelon qu'ils les trouvent conformes ou contraires

à la tradition de leurs Eglises dont ils sont particulierement les témoins juridiques, & à la doctrine de l'Eglise universelle, dont ils sont en commun les dépositaires. Il n'est pas toujours nécessaire qu'ils disent expressément qu'ils acceptent par voie de jugement, mais il l'est absolument, qu'ils jugent en effet & qu'on le sache, parceque c'est le jugement des Pasteurs qui forme la décision de l'Eglise.

Or comment doivent-ils porter ce jugement ? Le Concile est le moien ordinaire que Jesus Christ a choisi, & auquel il a
S. Matth. promis une bénédiction particuliere, en assu-
18. 20. rant qu'il se trouveroit au milieu de ceux
Act. 15. qui seroient assemblez en son nom. Les Apôtres se sont servis de ce moien, pour en donner l'exemple à tous les siecles.

C'est ce que les Peres du 5. Concile Général ont très bien remarqué. (a),, Quoique

(a) Licèt Spiritus Sancti gratia circa singulos abundaret Apostolos, ut non indigerent alieno auxilio ad ea quæ agenda erant, non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret Gentes circumcidi, definiri, priusquàm communiter congregati diversarum scripturarum testimoniis unusquisque sua dicta confirmaverunt : unde communiter de eo sententiam protulerunt ad Gentes scribentes : *Visum est Spiritui Sancto & nobis.* Sed & Sancti Patres qui per tempora in Sanctis quatuor Conciliis convenerunt antiquis exemplis utentes, communiter de exortis

„ que chacun des Apôtres, disent-ils, fût
„ rempli du S. Esprit, & qu'il n'eussent
„ pas besoin du conseil des autres pour sa-
„ voir ce qu'ils devoient faire, ils ne vou-
„ lurent néanmoins rien décider sur la
„ question qui se présentoit, savoir, s'il
„ falloit circoncire les Gentils, qu'ils ne
„ fussent assemblez, & qu'ils n'eussent dit
„ chacun leur sentiment, l'appuiant par des
„ témoignages de l'Ecriture sainte. C'est
„ pourquoi le jugement qu'ils porterent est
„ rendu au nom de toute l'assemblée : *Il
„ a semblé bon au S. Esprit & à nous.* De
„ la même maniere les SS. Peres assemblez
„ dans les quatre premiers Conciles, suivant
„ les anciens exemples, ont fait en com-
„ mun leurs décisions contre les héréfies
„ & touchant les autres questions ; etant
„ certain que c'est en examinant en com-
„ mun les matieres de la foi & en propo-
„ sant tout ce qui se peut discuter de part
„ & d'autre, que la lumiere de la verité
„ chasse les tenebres du mensonges. Et
„ l'on

hæresibus & quæstionibus dispofuerunt, certo constituto quòd in communibus de fide disceptationibus cùm proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim potest in communibus de fide disputationibus aliter veritas manifestari cùm unusquisque proximi adjutorio indigeat. *Tomo 5 Concil. col. 563.*

„ l'on peut dire que ce n'est qu'en cette ma-
„ niere qu'on peut éclaircir la verité, con-
„ férant en commun sur la foi, puisque
„ chacun a besoin du secours des autres.

On ne peut nier en effet que ce ne soit la voie naturelle d'examiner avec exactitude, de prononcer avec sagesse & unanimité, & de faire connoître avec évidence ce que l'Eglise croit & ce qu'elle décide. Là le frere aide le frere, les Théologiens sont entendus, un Prélat éclairé en fait revenir trente au meilleur avis, Dieu qui cache sa grace & ses secours sous les apparences d'une conduite humaine, dirige par les lumieres de son Esprit cette maniere d'examiner & de juger qui est si conforme à la raison, & d'ailleurs si propre à entretenir l'humilité, la charité, & la paix, si recommandée dans les Saints Canons, si autorisée par l'exemple de tous les siecles qui ont précédé celui-ci, si capable de faire respecter les jugemens de l'Eglise à ceux mêmes qui n'aiant point la foi, ne les croiroient pas encore infaillibles en vertu des promesses. On ne s'arrêtera pas ici à déplorer la cessation de ces saintes assemblées, ni à marquer les causes ou les remedes de cet abus. On observera seulement que si S. Augustin (*a*) dit qu'on

(a) Aut verò congregatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur ; quasi nulla hæ-

qu'on n'avoit pas eu besoin de Synode, (par où il entend un Concile général tel que le demandoient les Pélagiens) pour condamner ces Novateurs, c'est parce que leur erreur étoit manifeste, & ce qu'il ajoute, qu'il y avoit eu peu d'hérésies, pour la condamnation desquelles ce moien eût été nécessaire, fait voir évidemment qu'il l'est quelquefois. L. 4. ad Bonif. c. 12. n. 34.

Mais que ce soit dans ces saintes assemblées ou autrement que les Evêques approuvent la décision du Pape, il faut toujours que ce soit en jugeant. Une soumission aveugle à une autorité faillible, n'ajoute ni éclaircissement ni autorité, ni certitude. Elle n'est point selon l'esprit de l'Eglise; elle ne convient point au caractere de Pasteurs. Elle ne peut donc jamais passer pour un témoignage & une décision de l'Eglise jugeant par les Pasteurs.

6. Il faut que l'acceptation soit précédée d'un examen canonique. Car pour juger, il faut examiner. *Si judicas, cognosce.* Ce n'est donc pas assez à un Evêque pour agir en juge, de dire: Nous condamnons: Nous ordonnons. Il doit faire à proportion, avant que de se joindre au Pape, ce qu'on a fait Seneca in Med.

resis aliquando nisi Synodi congregatione damnata sit, cùm potiùs rarissimæ inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit.

fait ou ce qu'on a du faire à Rome, & ce qu'il feroit dans un Concile & même avec plus d'exactitude que dans un Concile, puisqu'il est réduit à suppléer d'ailleurs aux secours qu'il tireroit d'une telle assemblée. Il doit examiner à charge & à décharge, selon les regles de la foi, de l'équité, de la charité, ce qui fait pour ou contre les propositions, les livres, les auteurs dont il a à juger; prier, consulter, & prononcer enfin selon sa conscience.

7 Il faut que dans l'acceptation que les Evêques font d'un décret & dans le témoignage qu'ils rendent, que ce décret est conforme à la Tradition de leurs Eglises & de l'Eglise universelle, ils ne soient pas démentis par un témoignage qui soit en même tems opposé au leur & plus digne de foi que le leur. Un témoin n'est pas recevable quand il se contredit lui même, ou qu'il est contredit par d'autres témoins plus croiables dans le point dont il s'agit, ou qu'enfin une notorieté incontestable le dément évidemment.

8. Il faut que le consentement des Pasteurs tombe, non seulement sur la probabilité, ou même sur la verité des choses décidées par le Pape; mais encore sur la nécessité qu'il pretend imposer, de croire ce qu'il décide. L'accord des Pasteurs qui se réunissent dans une pure opinion n'est pas un ju-

jugement décisif: il faut qu'ils aient dessein d'obliger les fideles, ou s'il s'agit d'un point déja décidé, de reconnoitre & d'enseigner, que les fideles sont obligez à croire un certain dogme. Tous les Pasteurs pourroient se trouver réunis dans la pensée que les Anges n'ont point de corps, que les ames sont produites non par propagation, mais par création, que la S. Vierge a été conçue sans peché &c, que ce ne seroient pas des dogmes dont la créance fût nécessaire. Les Evêques qui croioient que le Pape S. Etienne n'avoit rien décidé que de vrai touchant le batême des hérétiques & qui étoient cependant persuadez que S. Cyprien pouvoit demeurer dans son sentiment, n'acceptoient pas le Decret d'Etienne de la maniere qui eût eté nécessaire pour le faire regarder comme une décision à laquelle tous le monde se dût nécessairement soumettre.

9. Il faut sur tout que l'acceptation soit libre, sans cela ce n'est point l'Eglise qui parle. La violence au contraire lui étouffe la voix. Il est necessaire que les Evêques aient la liberté d'examiner, de consulter leurs Confreres & les Théologiens, & d'appeller selon leur conscience bon & mauvais ce qu'ils trouvent qui l'est effectivement.

10. Il faut enfin que l'on ne puisse douter de bonne foi que toutes ces conditions n'ac-

n'accompagnent l'acceptation que les Evêques font d'un Décret. S'il est certain qu'il en manque une ou plusieurs, il est certain aussi que ce n'est point toute l'Eglise qui nous parle. Ce n'est qu'une autorité faillible qui peut nous tromper, autorité qui nous laisse de justes sujets de défiance dez qu'il y a difficulté, contestation, partage entre les Pasteurs mêmes, obscurité. S'il est douteux que quelqu'une des conditions nécessaires se rencontre dans cette acceptation, alors peut-être est-ce l'Eglise qui parle; mais peut-être aussi n'est-ce pas elle. Je ne puis donc encore faire un acte de foi Catholique, loin d'y être obligé. Car tout acte de foi est par sa nature un acte certain. Il faut que je puisse dire: je croi fermement, parceque je sai que Dieu a révélé ce dogme, & je le sai très certainement, parceque je ne puis douter que l'Eglise qui est infaillible, ne me l'enseigne de sa part. Dieu est la vérité suprême, & cependant il est permis de douter de certains dogmes contenus dans l'Ecriture, parcequ'on peut douter s'ils y sont effectivement contenus, quelques catholiques les y voiant, d'autres ne les y appercevant pas, & l'Eglise souffrant ce partage de sentimens, par exemple, sur la peine du feu préparée aux enfans qui meu-

rent sans batême. Il en est de même à proportion de ce que l'Eglise nous enseigne. Elle est infaillible & dez qu'on sait ou qu'on est obligé de savoir ce qu'elle a décidé, par le jugement libre & unanime du Corps des Pasteurs, tout entendement doit se soumettre & écouter Jesus Christ même dans les Pasteurs : Mais posez qu'il y ait lieu de douter si c'est l'Eglise qui propose un dogme, je puis douter si Dieu l'a révélé, & comme je doute de la révélation, je doute du dogme même. Ce n'est que par là qu'on peut excuser les Ultramontains qui ne reconnoissent pas la supériorité des Conciles généraux audessus des Papes, quoique décidée au Concile de Constance; parceque l'Eglise souffre qu'ils doutent de l'autorité ou du sens des Décrets qui y furent faits sur cette matiere: comme de leur côté ils conviennent avec Bellarmin, que l'on peut, sans être hérétique, ne pas croire la supériorité du Pape au dessus des Conciles Généraux, quoi que le 5. Concile de Latran ait déclaré qu'il avoit autorité sur tous les Conciles, parcequ'il est douteux, dit ce Cardinal, si cet article a été decidé comme un Decret qu'il faille tenir de foi Catholique: à quoi il faut ajouter que nous ne reconnoissons nullement que ce Concile de Latran soit véritablement œcuménique. Ainsi nous croions

De Conc. autor. c. 17.

les

les uns & les autres l'Eglise infaillible : nous embrassons tout ce que nous savons qu'elle a décidé : nous sommes prets à embrasser de même tout ce qu'elle décidera. Par là nous sommes Catholiques ; & notre foi est la même, quoique nos opinions soient différentes, la foi Catholique n'aiant pour objet que les véritez que nous savons avoir été révélées, parceque l'Eglise les propose clairement & certainement comme telles, & qu'elle en éxige la créance sous peine d'anathême.

C'est pour cela qu'on a condamné à Rome en 1679 & en France en 1700 cette proposition (a). „ Un acte de foi surnaturel & „ utile au salut subsiste avec une connoissan- „ ce seulement probable de la révélation di- „ vine, & même avec la crainte qu'on a „ que Dieu n'ait point parlé. Cette pro- „ position, dit fort bien le Clergé de Fran- „ ce, est scandaleuse, pernicieuse & ren- „ verse la définition que l'Apôtre donne de „ la foi. Rien n'est plus vrai que cette censure ; mais rien aussi n'est plus propre à faire

re

(a) Assensus fidei supernaturalis & utilis ad salutem stat cum notitia solùm probabili revelationis, imò cum formidine, ne non sit locutus Deus. 21 *e Damnatis per Innoc. XI*, 9 *e proscriptis per Clerum Gallic. cujus hæc est censura.* Hæc propositio scandalosa est, perniciosa & Apostolicam fidei definitionem evertit.

re voir qu'on ne peut obliger les fideles, ni même leur permettre de croire, comme de foi Catholique, ce qui n'est appuié que sur l'autorité faillible du Pape, jusqu'à ce que sa décision soit dévenue irréformable par une acceptation qui soit réelle, générale, uniforme, faite par les Evêques, par voie de jugement, qui ne soit point démentie, qui tombe sur l'obligation de croire le dogme, comme sur le dogme même, qui soit libre sur tout, & qui ait certainement toutes ces conditions; puisque jusques là les fideles qui ne se conduisent que par l'autorité visible, ne peuvent avoir au plus qu'une connoissance probable que Dieu ait parlé. Reprenons à présent ces conditions & voions si elles se rencontrent dans la prétendue acceptation de la derniere Bulle.

1. Cette acceptation n'est point réelle, ni de la part des autres Eglises qu'on avance qui ont accepté tacitement, ni de la part de celle de France qu'on dit avoir accepté d'une maniere solemnelle.

Quant aux autres Eglises, elles gardent presque toutes le silence. On en convient. Or il y a bien de la différence entre le silence & un consentement tacite. Le silence ne suffit jamais par lui même & indépendamment des circonstances, pour qu'on puisse dire qu'une décision a été acceptée. Car si les Evêques ne s'expliquent pas, comment peut-

peut-on dire qu'ils ont jugé ; & s'ils l'ont fait, qui peut savoir quel jugement ils ont porté ? Est-ce donc en se taisant ou en parlant, que Jesus Christ a voulu qu'ils réglassent la foi des peuples, & qu'ils rendissent témoignage à celle de leurs Eglises, eux qui
Is.62.6. ont été promis comme des gardes posez en sentinelle qui ne se tairont ni le jour ni la nuit,
Mal. 2. 7. de la bouche desquels doit sortir la loi du Seigneur, qui doivent enseigner ce qu'ils ont appris dans le sein de l'Eglise, & le don-
2 Tim. 2. 2. ner en depost à des hommes fideles qui puissent l'enseigner à d'autres eux que nous devons
2 Cor. 13. 3. écouter, comme Jesus Christ parlant par leur bouche ; & comment les écouterons nous s'ils ne parlent point ? Eux enfin à qui il a été dit : *Allez, enseignez toutes les na-*
Matth. 28.29. *tions & apprénez leur à observer tout ce que je vous ai commandé : Et assurez vous que je suis avec vous* c'est-à-dire sans doute, avec vous enseignans & exerçans votre Ministere, *tous les jours, jusqu'à la consommation des siecles.*

Il est vrai qu'entre les regles de droit il
Reg. 43. ad finem Sexti. y en a une qui porte que celui qui se tait semble consentir. *Qui tacet, consentire videtur.* Mais il est aisé de faire voir que cette regle n'a point ici de juste application.

1. Cette regle ne dit pas que qui se tait con-

consent, (*a*) mais qu'il paroit consentir. Bien plus, cette regle est immédiatement suivie d'une autre qui est la 44, laquelle a été prise du Droit Civil, où elle est la 142. & qui porte expressément, que celui qui se taît, n'avoue pas pour cela la vérité de ce sur quoi il garde le silence, mais qu'on doit dire seulement qu'il ne le nie pas: *Qui tacet, non utique fatetur, sed tamen verum est eum non negare.* En effet le silence n'est pas une preuve certaine de consentement; c'en est une marque équivoque, qui donne au plus lieu de présumer qu'on consent; présomption qui se peut détruire par toute preuve légitime du contraire, & même par une présomption plus forte, & qui en tout cas ne suffit jamais lorsqu'il faut asseoir un jugement certain sur des preuves indubitables, comme quand il s'agit de la foi.

2. Aussi cette maxime n'a-t-elle lieu ordinairement que dans des matieres civiles ou criminelles, dans lesquelles un consentement interprétatif suffit ordinairement pour juger contre celui qui a gardé le silence. On présume, par exemple, qu'un homme est coupable d'un crime, parcequ'il

 ne

(a) *Non dicit Pontifex, quòd consentit, sed quòd consentire videtur.* Peckius, de Regul. juris Reg. 43. & alii ab eo citati.

ne l'a point nié, lorsqu'on l'en a accusé dans les formes, & qu'il a été juridiquement interrogé : & l'on ne peut en user autrement, puisque sans cela un criminel n'auroit qu'à garder un silence opiniâtre pour n'être point condamné. On présume qu'une partie a acquiescé à une sentence, parcequ'elle n'a point appellé dans le tems après que cette sentence lui a été signifiée. Mais dans les affaires même de cette nature, cette regle souffre plusieurs exceptions, & il faut bien qu'elle en souffre, puisqu'autrement, ce qu'on ne peut penser sans horreur, Jesus Christ devroit être censé avoir reconnu la vérité des accusations qu'on formoit contre lui lorsqu'il garda le silence devant ses Juges
Matth. 26.63. *Jesus autem tacebat.*

3. De ces exceptions qui empêchent que le silence ne soit un consentement, même présumé, il n'y en a presque aucune qui étant appliquée au sujet que nous traitons, ne fasse voir combien est faux ce qu'on avance en
Entretiens sur la Const. p.7. plusieurs Ecrits „ que le silence seul des E-„ vêques suffit pour donner force de loi „ aux décisions dogmatiques des Papes. Le silence, par exemple, n'est pas pris pour consentement dans les choses où la loi exige un consentement formel. On ne peut baptiser un adulte, ordonner un Clerc, joindre un homme & une femme par le mariage, engager un novice par les vœux de la Reli-

Religion ſur un conſentement préſumé, & dont le ſilence ſoit toute la preuve. Or la loi ne demande pas moins que les Paſteurs parlent, quand il s'agit d'enſeigner ou d'approuver ce qu'un autre enſeigne. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait une maniére d'acceptation tacite ; mais elle ne conſiſte pas uniquement à ſe taire : on ne l'appelle de ce nom que parcequ'elle ne ſe fait point avec certaines formes ſolemnelles, par des actes exprès, comme ſont les Mandemens; mais elle eſt réelle & prouvée par les marques non équivoques qu'une Egliſe donne de ſa créance.

4. Le ſilence n'eſt point pris pour conſentement, quand la choſe eſt odieuſe & qu'elle porte préjudice à un tiers. Celui d'un Tuteur ou de toute une famille qui ne s'eſt point oppoſée, ne peut ôter aucun droit à un Pupille. Le ſilence d'un Evêque qui a laiſſé aliéner les biens de ſon Egliſe, n'empéche pas cette Egliſe d'y rentrer. Or y a-t-il rien de plus odieux qu'un Decret qui ôte des mains des fideles & condamne un livre approuvé par de ſaints & illuſtres Prélats, lu avec édification pendant quarante ans, juſtifié en France & à Rome même par la condamnation du Problême, ſi hautement & ſi généralement eſtimé que les Quarante Prélats avouent dans leur Lettre aux Evêques du Roiaume,,qu'il n'a paru depuis longtems aucun ouvrage

Deliber. p. 148. Edit in 12.

qui ait été plus applaudi que ce livre: qu'un Decret qui proscrit en même tems 101. Propositions, dont plusieurs au moins ne présentent à l'esprit que les maximes les plus inviolables de la foi, de la morale & de la discipline, Decret qui réunit pour fletrir ces propositions; les qualifications les plus horribles, qui fait préjudice non à un tiers, mais à un auteur celebre, à de très illustres approbateurs qui sont condamnez sans avoir été ni citez ni entendus, & même à toute l'Eglise: Decret enfin qui „ n'a pas „ plutôt été entre les mains des fideles „ qu'il s'est elevé de grands troubles dans „ Paris & dans tout le Roiaume, que les „ hérétiques en ont pris occasion de s'élever avec un mépris insolent contre le S. „ Siége, & contre toute l'Eglise Catholique, que la foi des nouveaux convertis „ en a été ébranlée, qu'un grand nombre „ de personnes de la plus haute piété en ont „ été allarmées, & les consciences tendres „ troublées, de sorte que tous les Corps „ tant de l'Eglise que de l'Etat se sont trouvez plus portez à s'en offenser qu'à s'y soumettre. On ne présume pas aisément qu'une décision si irréguliere & qui cause tant de trouble dans un Roiaume Catholique le plus éclairé, le plus instruit de la cause dont il s'agit, & qui s'y interesse davantage, soit reçu unanimement en d'autres

Lettre des 8. Prélats au Pape.

tres

tres Roiaumes qui ont la même foi, précisement parcequ'ils se taisent.

5. On ne peut conclure du silence au consentement, lorsqu'il n'y a point de liberté, qu'elle est étouffée par la violence, par les menaces, ou même par le seul respect d'un inferieur pour son supérieur ; & toutes les fois enfin qu'il y a des raisons légitimes ou apparentes de garder le silence sans qu'il y ait un consentement réel. Or par combien de raisons un Evêque peut-il se taire sur un Décret de Rome, sans y consentir effectivement ? Il peut garder le silence parcequ'il ignore ce Décret, ou qu'il ne lui pas été notifié dans les formes, parcequ'il croit pouvoir demeurer comme neutre, soit qu'il ne s'interesse pas à l'affaire, soit qu'il ne pense pas devoir y prendre part ouvertement & d'une maniere déclarée. Il peut se taire par prudence, parcequ'il veut voir ce que l'affaire déviendra, se donner le loisir & prendre les moiens de l'éxaminer à fond, se reserver à s'expliquer dans un Concile, & peut-être à servir au besoin de médiateur. Il peut ne pas elever sa voix parceque quelque convaincu qu'il soit que le Pape aura favorisé ou établi quelque erreur, il se sera persuadé que l'erreur n'est pas intolérable, & qu'en ce cas la décision du souverain Pontife oblige à ne point s'elever contre, *Obligat ad non dogmatizandum contra-*

*trarium*. Il peut demeurer dans le silence par de mauvais motifs qui lui paroitront légitimes, ou dont il sentira l'indignité sans avoir le courage de s'elever audessus, par politique, par crainte, par des espérances charnelles.

6. Un des sens de la regle du droit qu'on oppose ici, est qu'un supérieur se rend responsable des abus & des erreurs contre lesquelles il ne s'éleve pas, quand il le peut, parceque ce silence est une espece d'approbation & qu'il paroit consentir à ce qu'il n'a point condamné : *Qui tacet, consentire videtur*. Mais sur la regle entendue en ce sens, il y a deux réflexions à faire qui confirment ce que nous disons, que rien n'est moins réel qu'une acceptation qui ne consiste que dans le silence. La premiere réflexion est, qu'un supérieur n'est censé approuver en nulle maniere des abus ou des erreurs qu'il tolere, lorsqu'il ignore sans negligence de sa part, que ces abus ou ces erreurs se repandent; lorsqu'il ne les tolere que pour un tems, en attendant qu'il ait examiné quels sont ces abus & comment il peut y remedier; lorsqu'il ne les tolere que parce qu'en s'y opposant il feroit plus de mal que de bien. La seconde que lorsqu'il ne s'y oppose pas, le pouvant & le devant faire, il se rend veritablement coupable devant Dieu & devant les hommes des maux qu'il auroit pu & du empêcher, mais

mais que cette espece de consentement interprétatif n'autorise point ces abus. La lacheté d'un Pasteur qui est un chien muet, non plus que la prudence d'un pasteur discret, ou le silence d'un pasteur qui n'a point été averti, ne porte aucun préjudice à la vérité, & à la justice. Ce n'est ni un jugement d'approbation qui serve de regle aux cœurs droits, ni une décision à laquelle il faille conformer ses sentimens ou sa conduitte. Quels abus en effet n'autoriseroit-on pas par cette maxime, que les Pasteurs approuvent positivement ce à quoi ils ne s'opposent point ? C'étoit le principe des auteurs qui avoient avancé les propositions suivantes (*a*). ,, Dez qu'un ouvrage est de quelque auteur moderne, l'opinion qu'il avance doit être censée probable, tant qu'il n'est pas certain que le S. Siege l'ait rejetté comme improbable. Les opinions que l'Eglise ne censure point, ne sont ni scandaleuses ni erronées. Voici le jugement que le Clergé de France en porta



(*a*) Si liber sit alicujus junioris ac moderni, debet opinio censeri probabilis, dùm non constet rejectam esse à sede Apostolica tanquam non probabilem. *Propos.* 27. *e damnatis per Alex.* VII. Non sunt scandalosæ aut erroneæ opiniones quas Ecclesia non corrigit. *V. Præf. censuræ Amed. Gumen. Sunt e damnatis per Clerum Gallic.* 120. & 121.

ta en 1700 (*a*). „ Ces propositions en
„ tant qu'elles suposent que le silence ou
„ la tolérance sur certaines opinions renfer-
„ me une approbation de l'Eglise ou du S.
„ Siege, sont fausses, scandaleuses, nuisi-
„ bles au salut des ames, favorisent les plus
„ dangereuses maximes que l'on avance
„ de tems en tems avec témérité, & enfin
„ tendent à étouffer les véritez Evangéli-
„ ques par d'injustes préjugez ?

C'est donc une fausse maxime que celle qui établit que le silence ou la tolerance renferme une approbation. Or le silence des Evêques n'est que le silence de l'Eglise; ce n'est donc point une approbation, ni par conséquent une acceptation qui rende les jugemens des Papes irréformables. Et il ne faut pas dire que dans les propositions condamnées il s'agissoit non des décrets du Pape mais des ouvrages ou des opinions des auteurs particuliers. Il est vrai, & la preuve que je tire de cette censure n'en est que plus forte. Car si les Evêques par œconomie ou par d'autres raisons gardent le silence sur les

(*a*) Hac propositiones quaterus silensium & tolerantiam pro Ecclesiæ vel sedis Apostolica approbatione statuums falsæ sunt, scandalosæ, saluis animarum noxiæ, patrocinanme pestimis opinationibus quæ identidem temere obmiduntur, atque ad Evangelicam veritatem iniquis præjudiciis opprimendam viam parant.

les opinions de quelques particuliers, sans toutefois approuver ces opinions; combien moins ce silence est-il une marque assurée d'approbation à l'égard des décrets qui portent le nom d'un souverain pontife qu'ils ont tant de raisons de ménager?

7. Quand on croit pouvoir approuver ce que fait un supérieur, on ne manque gueres de lui applaudir; & si l'on se tait, c'est presque toujours, parceque la conscience empêche d'une part de parler comme lui,& que le respect, de l'autre, semble ne permettre pas de le contredire. Les partisans de la Constitution ne l'ignorent pas; c'est pour cela qu'ils le defient des particuliers mêmes qui gardent le silence, qu'ils mettent tout en usage pour forcer à parler, & qu'ils attaquent avec tant d'insolence M. l'Evêque d'Arras & les autres, bien persuadez que qui n'est pas pour eux est contre eux. Il est donc faux que qui ne reclame pas contre un decret de Rome, y consent.

8. Ce qui se passe sous nos yeux suffit pour nous en convaincre. Le Pape a condamné les Mandemens de MM. les Archeveques de Paris, & de Tours & ceux des autres Prélats qui leur sont joints, même celui de Mets qui n'est mauvais que parce qui y est dit en faveur de la Bulle. Le Parlement qui s'étoit élevé avec tant de vigueur contre une condamnation toute semblable

du Mandement de feu M. l'Evêque de S. Pons, a-t-il consenti à ces nouveaux attentats contre la dignité des Evêques & contre nos libertez, par cela seul qu'il n'a point reclamé? Mais quand on n'entendroit cette maxime que des Bulles, elle ne laisseroit pas d'être très fausse & très pernicieuse en ce qu'elle favoriseroit les décisions les plus insoutenables *quæ identidem obtruduntur*. Et où en serions nous, s'il étoit vrai que tout Evêque qui n'a point reclamé, a consenti au Decret d'Honorius, à ceux de Grégoire VII, de Boniface VIII, & de tous les Papes qui ont tenté de déposer les Empereurs, à ceux de Pie II. & de Jules II. qui défendent toute appellation du jugement des Papes au Concile Général, à ceux de Leon X. dans le 5 Concile de Latran, à la Bulle d'Alexandre VII. contre les censures de Sorbonne &c?

De tout cela je conclus que rien n'est moins réel que l'acceptation tacite qu'on prétend qui a été faite de la derniere Bulle dans les autres Roiaumes.

Mais j'ajoute qu'en France, les quarante eux mêmes & ceux qui les ont suivis n'ont fait qu'une acceptation apparente. La Bulle telle qu'on la leur a envoiée de Rome, leur a paru monstrueuse. *Ils ont taché de la rendre Chrétienne, ils l'ont tenue pour cela pendant trois mois sur les fonts*, & quoi qu'il

qu'ils y aient fort mal réussi, parcequ'il n'étoit pas possible d'en venir à bout, par les efforts qu'ils ont faits pour la rendre supportable, ils l'ont si fort changée qu'elle n'est plus la même.

C'est peu de dire qu'ils ne l'acceptent pas, il faut dire qu'ils l'ont réjettée en effet: voici en deux mots la preuve de ces deux faits.

1. Ils sont convenus qu'on ne pouvoit la recevoir purement & simplement: on peut même dire, que c'est la seule chose dont ils soient convenus. Huit Prélats qui y étoient présens, & à la tête desquels étoit le Président même de l'Assemblée, rendent témoignage de ce fait, en écrivant au Roi; & ils le disent au Pape même, mais plus obscurément, en déclarant qu'on est convenu unanimement qu'il étoit certain qu'il falloit donner des explications: *certum apud omnes fuit.* Nul des Evêques ne réclame contre ce temoignage, & rien ne les en peut empêcher, sinon l'évidence de la vérité. Si donc il y a une occasion où celui qui se tait consent, c'est celle-ci; & nous avons droit de supposer que les Evêques n'ont point cru pouvoir accepter purement & simplement. Joignez à cela ce que dit un Auteur dont les Jésuites ont eu grand soin de repandre l'Ecrit, même en l'envoiant par la poste. „ On ne sauroit présumer que les Evêques qui vou- Ecrit Theolog. p. 3.

„ droient faire dépendre l'acceptation de la
„ Bulle des explications particulieres qu'ils
„ y donneroient, prennent les propositions
„ qui y sont, dans le sens que le S. Pere
„ les a prises. La preuve en est évidente,
„ ajoute cet auteur. Car si cela étoit, fe-
„ roient-ils difficulté de recevoir la Consti-
„ tution purement & simplement, & de con-
„ damner les propositions de la maniere &
„ dans le même sens qu'elles sont condam-
„ nées par le souverain Pontife? Ce n'est
„ donc que parceque le sens naturel qu'el-
„ les presentent, qui est celui dans lequel
„ le S. Pere les a prises, ne leur paroît pas
„ condamnable, qu'ils pretendent y en at-
„ tacher un autre. Il est vrai, & c'est ce
qui m'autorise à faire cet argument. Les quarante ont reconnu qu'on ne pouvoit condamner les 101 Propositions dans leur sens propre & naturel, ou ce qui est la même chose, qu'on ne pouvoit les condamner purement & simplement: car sans cela pourquoi auroient ils fait difficulté de recevoir la Constitution purement & simplement? Or qui ne condamne pas les 101 Propositions purement & simplement, dans leur sens propre & naturel, il n'accepte pas la Bulle qui les condamne en cette maniere: donc ils n'ont point accepté la Bulle.

2. Ils ont même rendu temoignage à la vérité de plusieurs propositions condamnées

par

par la Bulle, & cela dans les actes mêmes par où ils ont voulu paroître l'accepter. On l'a déja vû au sujet des propositions qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte. En voici encore quelques exemples.

PROP. CONDAMNÉES PAR LA BULLE.

21. „ La grace de Jesus-Christ est une „ grace forte, puissante, souveraine, invin„ cible, comme étant l'opération de la vo„ lonté toute-puissante, une suitte & une „ imitation de l'opération de Dieu incar„ nant & ressuscitant son Fils.

23. „ Dieu nous a donné lui même l'i„ dée qu'il veut que nous aions de l'opé„ ration toute-puissante de sa grace, en la „ figurant par celle qui tire les créatu„ res du néant, & qui redonne la vie aux „ morts.

24. „ L'idée juste qu'a le centenier de „ la toute-puissance de Dieu & de Jesus„ Christ sur les corps, pour les guérir par „ le seul mouvement de sa volonté, est „ l'image de celle qu'on doit avoir de la „ toute-puissance de sa grace pour guérir „ les ames de la cupidité.

PROPOSITIONS AVANCE'ES

*Par les Evêques acceptans la Bulle.*

Instruct. „ Toutes les Ecoles catholiques se réu-
„ nissent pour reconnoître qu'il y a une
p. 27. „ grace à laquelle... on ne resiste jamais,
„ qui est cette grace forte & victorieuse,
p. 28. „ qu'elles nomment efficace... S. Paul &
„ plusieurs Peres de l'Eglise ont représenté
„ la force & la vertu de la grace par l'opé-
„ ration toute-puissante de Dieu qui unit
„ la personne du Verbe à la nature hu-
„ maine, qui tire les créatures du néant,
„ qui ressuscite des morts, qui rend la
„ santé aux malades.

PROPOSITIONS DU P. Q.

26. „ Point de graces que par la foi.
27. „ La foi est la premiere grace, &
„ la source de toutes les autres.

PROPOSITIONS DES EVEQUES.

p. 43. „ On doit dire, comme le Concile de
„ Trente, que la foi est le commencement
„ du salut, le fondement & la source de
„ toute justification.... avec S. Augustin
„ que la foi est la premiere grace, qui ob-
tient

„ tient ce qui est nécessaire pour vivre
„ dans la justice... Les bonnes œuvres de
„ Corneille n'étoient point faites sans quel-
„ que foi.

PROPOSITION DU P. Q.

86. „ Ravir au simple peuple cette
„ consolation d'unir sa voix à celle de tou-
„ te l'Eglise, c'est un usage contraire à la
„ pratique Apostolique, & au dessein de
„ Dieu.

PROPOSITION DES EVEQUES.

„ L'usage dans lequel sont les Laïques p. 89.
„ d'unir leur voix à celle du Clergé pour
„ chanter les louanges du Seigneur, est un
„ usage saint, ancien, autorisé... Penser
„ qu'on veuille détruire cet usage, est une
„ pensée absurde.

PROPOSITION DU P. Q.

91. „ La crainte d'une excommunica-
„ tion injuste ne nous doit jamais empêcher
„ de faire notre devoir... On ne sort ja-
„ mais de l'Eglise, lors même qu'il semble
„ qu'on en soit banni par la méchanceté
„ des hommes, quand on est attaché à
„ Dieu,

„ Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise même
„ par la charité.

Instruct. PROPOSITION DES EVEQUES.

p. 115. „ Si l'injustice de l'excommunication „ est constante, si le devoir est un devoir „ réel & veritable, la proposition renferme „ une vérité à laquelle il est impossible „ de se refuser... Cette excommunication „ ne blesse point.

N'est-il pas évident par ce parallele, que dans le fond les Evêques de France n'ont ni accepté la Bulle telle qu'elle est venue de Rome, ni condamné les 101 Propositions telles qu'elles sont en elles mêmes & dans le livre des Reflexions Morales, y ayant plutôt reconnu la doctrine de S. Paul, des Saints Peres & de l'Eglise, & de grandes veritez auxquelles il est impossible de se refuser. Leur acceptation n'est donc qu'apparente. Celle des autres nations n'est au plus que présumée. Disons mieux: leur silence n'a nullement la force d'une présomption de droit en faveur de la Bulle: c'est un signe équivoque qui peut autant être allégué contre que pour, & même par les circonstances & par la nature des choses, ce silence marque que l'affaire est en suspens & que dans tout ce qu'on dit de la prétendue acceptation de la derniere Bulle, il

il n'y a rien de réel. Je n'ay peut-être même été que trop long pour prouver une chose qui saute aux yeux ; & je serai beaucoup plus court sur tout le reste.

2. Cette acceptation n'est point générale. Les uns n'ont ni accepté ni rejetté : les autres ont rejetté en faisant semblant d'accepter. Quelquesuns plus droits & plus sinceres ont fait une opposition qui doit être levée. Dans les Conciles, avant que la délibération soit achevée & la conclusion prononcée, on s'arrête souvent sur les remontrances d'un petit nombre de Prélats. On rebat les choses de nouveau, & l'on ne définit rien que par un consentement unanime. *Nihil conficitur*, dit un savant Apologiste du Concile de Trente, *quandiu graves aliqui & spectati viri à majori parte dissensiunt.* Hors des Conciles, les Evêques prononcent avant que de savoir ce que leurs confreres pensent, & c'est un des inconvéniens de cette voie : mais jusqu'à ce que tous ou presque tous s'accordent, on peut regarder leur jugement, comme un suffrage qui prépare à la décision générale, & dont il y a lieu de revenir si d'autres s'y opposent : Car alors il est juste de les écouter & de regarder la décision finale comme suspendue, jusqu'à ce que le Corps des Pasteurs prononce sur leur opposition. Tel est le cas où nous sommes. M. le Cardinal

Payva Andradius Defens. Trid. l. 1. p. 43.

de Rohan avoue que dans l'assemblée
Délibér. p.260. „ même on n'a pu parvenir l'unanimité, „ quoi qu'elle fût plus nécessaire que jamais „ dans une occasion si importante. Dieu „ l'a permis, ajoute-t-il, & il saura en ti- „ rer sa gloire." Parole trop belle, pour qu'il l'ait dite de lui même. Il étoit Président ce jour là, & il a prophetisé.

3. Cette acceptation est encore moins uniforme. Les Evêques d'Espagne qu'on prétend faussement qui acceptent, condamnent-ils les propositions selon le sens de l'Instruction Pastorale qu'ils n'ont point vue? Et ceux d'Italie s'accommoderoient-ils de ce que ceux de France ont établi sur la lecture de l'Ecriture & sur l'excommunication? Or les defenseurs de la Constitution les moins modérez nous apprenent eux mêmes, que „ supposé que certaines „ personnes mettent des limitations & des „ restrictions à une Constitution, & qu'ils „ ne la reçoivent que dans un certain sens „ particulier qu'ils donnent aux Proposi- „ tions qui y sont condamnées, ces sens „ étant arbitraires, & pouvant être très dif- „ ferens entre eux, nous n'avons plus de „ regle assurée de notre créance. Pour faire „ une décision de foi, ajoutent-ils, il faut le „ consentement des Pasteurs & du Chef. „ Or qui nous assurera que le sens parti- „ culier déterminé par les Evêques est le

Ecrit Theologique par Dém. & par Rép. p.2.

„ mê-

„ même que Pape a eu en vûe? Si d'autres
„ Evêques y donnent un sens différent, ce
„ qui sera de foi dans un diocese, ne le sera
„ point dans un autre. Voilà donc l'uni-
„ té rompue & chaque Eglise particuliere
„ aura ses articles de foi & se trouvera di-
„ visée des autres Eglises. Pour éviter cet inconvenient il faut ne regarder nulle part comme de foi ce qui est decidé par la Bulle, puisque les Evêques ne s'accordent point avec le Pape, ni entre eux par une acceptation uniforme.

4. Cette acceptation a-t-elle été faite par voie de jugement? Le Pape le nie; & les Evêques loin de l'assurer, souffrent que Les Agens du Clergé fassent imprimer & leur addressent avec de grands éloges un Bref qui les loue de n'avoir ni examiné ni jugé. Sur cela je fais une question. Le silence des Evêques sur un Bref qui leur est addressé doit-il être pris pour consentement? Si en se taisant ils consentent, ils conviennent donc qu'ils n'ont ni examiné ni jugé; & si le silence n'est pas un consentement, on ne peut donc conclure que les Evêques qui ne reclament point contre la Bulle, l'acceptent par un consentement tacite.

5. Les Evêques acceptans ont-ils fait ce que des Juges devoient faire? Ont-ils fait un examen Canonique? L'auteur des Réflexions s'est donné l'honneur d'ecrire à

l'Assemblée. On n'a pas même lu sa Lettre. Il a desavoüé avec serment les mauvais sens & les intentons diaboliques qu'on lui attribuoit. On les lui a imputez sans la moindre preuve. A-t-on discuté chacune des 101 Propositions en comparant ce qui se pouvoit dire pour & contre? On a arrêté le 23 Janvier 1714 qu'il seroit dressé une Instruction Pastorale. Elle est présentée à l'Assemblée le 1 Février; c'est à dire aubout de huit jours. Si de ce terme si court on retranche ce qu'il en a fallu pour écrire & pour mettre au net un ouvrage de tant pages in 4, combien en restera-t-il qu'on ait emploié à approfondir les questions, à péser tous les termes, à consulter les Prélats & les Théologiens sur cette instruction qui comprend plus de matieres que le Concile de Trente n'en a décidé en plusieurs années? On la lit le matin de ce jour 1 Février: on l'approuve le soir, sans que les Prélats aient eu la liberté de l'avoir entre leurs mains, de l'emporter chez eux, de la lire au moins au Bureau; de prendre un jour pour y penser. Est-ce ainsi qu'on agit dans la chose du monde la plus sérieuse & la plus importante où l'on se regarde comme juge? Et quelle ressemblance y a-t-il entre cette conduitte & celle que l'on a tenue, par exemple, au Concile de Trente?

6. C'est peut-être que les propositions etoient si visiblement mauvaises qu'il n'étoit pas besoin de délibérer. Mais l'étoient-elles plus que celles de Luther, que le Concile examina avec tant d'application? Et avant le 8 Septembre 1713, qui est-ce des Prélats qui n'eût pas rougi de faire ou d'adopter un Mandement qui les auroit toutes flétries, d'être dans un Concile de l'avis d'un Evêque qui auroit opiné à les condamner, de souffrir même dans son Diocése qu'un Prédicateur dans la chaire, un Professeur dans ses écrits, un Bachelier dans une thése, eût entrepris de rejetter toutes ces propositions avec les qualifications portées dans la Bulle? Il faut donc que ce soit uniquement cette Bulle qui les ait determinez, & que croiant dans la spéculation le Pape faillible, comme il l'est en effet, ils aient agi dans la pratique, comme s'il étoit infaillible, adhérant à sa décision contre leurs lumieres, ce qui n'est pas agir en Juges.

7. L'acceptation faite par ces Prélats n'est-elle point démentie par eux mêmes, par leurs Confreres, par les Pasteurs & Ecclésiastiques du second ordre, par la confession publique & unanime des dogmes reçus jusqu'ici & qui ne laisseront pas de subsister malgré la Constitution qui les condamne; enfin par le soulevement des fidé-les,

Entretien d'un Evêque & d'un Magistr. p. 7.

les, prompt, public, général, avoüé par les Jesuites mêmes & auquel on ne sauroit nier qu'on ne doive avoir beaucoup d'égard quand il est accompagné de ces circonstances. On connut autrefois qu'on ne devoit point déferer à la formule souscrite par les Evêques assemblez à Rimini, parce que le témoignage qu'ils avoient rendu à cette formule étoit démenti par eux mêmes, & par la déclaration qu'ils avoient faite d'abord, qu'il s'en falloit tenir à celle de Nicée, par leurs Confreres & par les peuples qui leur reprochoient leur prévarication. Les Evêques acceptans ne font-ils pas à peu près dans les mêmes termes?

8. Leur acceptation va-t-elle jusqu'à regarder comme hérétiques ceux qui n'acceptent pas? Ceux des Evêques de France qui ont reçu la Bulle, croient faire beaucoup en faveur de cette Constitution en disant qu'on peut l'expliquer; ce qui est regarder sa catholicité au plus comme probable, & ce Decret comme absolument indigne d'être reçu pour regle de foi, puisqu'une regle de cette nature est vicieuse, dès là qu'elle est équivoque.

Les Théologiens de Cologne, de Douay & de Louvain paroissent plus convaincus de la bonté de la Bulle: mais ils ne dissimulent point que ce n'est que parce qu'ils croient le Pape infaillible. Or ils ne sauroient nier

que

que cette infaillibilité ne soit douteuse, & plus douteuse que jamais depuis la nouvelle Bulle, pour ne rien dire de plus. Il est même étrange que ceux des Docteurs de Louvain qui ont du savoir n'aient pas compris qu'il valoit beaucoup mieux renoncer à cette opinion si nouvelle dans leur Ecole, si contraire au sentiment d'Adrien VI qui en a été l'ornement, si peu probable en elle même, opinion qui devient de jour en jour plus pernicieuse dans ses suittes, & qu'on peut dire qui détruit la regle même de la foi en substituant la parole de l'homme à celle de Dieu, que de condamner des propositions qu'ils avoient avec raison regardées jusqu'ici comme très certaines. Il est encore plus surprenant que ceux de Douay aient osé parler avec si peu de ménagement, non seulement contre M. le Cardinal de Noailles & contre les Prélats qui lui sont joints, mais encore contre la doctrine du Clergé de France sur l'autorité des Papes; & leur témérité ne devroit pas demeurer impune. Pour les Théologiens de Cologne, sollicités par M. le Nonce, gouvernés par la fameux P. Désirant, intéressés à se rendre la Cour de Rome favorable pour des affaires qui y sont actuellement pendantes, il est moins étonnant qu'ils declarent qu'ils croient le Pape infaillible & sa Bulle très digne d'ètre reçue. Mais quoiqu'ils

qu'ils disent sur ces deux points, il faut qu'ils avouent qu'on ne peut oter à aucun catholique la liberté de douter soit de cette inlibilité qui n'est certainement tout au plus que problématique, soit de la bonté de la Bulle qui n'a point d'autre fondement ; aussi un des meilleurs Théologiens de Louvain disoit-il que comme il croioit scholastiquement le Pape infaillible, il croiroit Scholastiquement aussi ces propositions condamnables.

9. L'acceptation de la Constitution est-elle libre, je ne dis pas seulement à l'égard des Inquisiteurs ou des Théologiens ; mais à l'égard des Evêques ? D'un coté le Pape ordonne aux Patriarches, Archevêques, Evêques &c. de la faire éxécuter. *Pracipimus Patriarchis* &c. De l'autre le Roi qui a sollicité cette Constitution est sollicité à son tour d'emploier toute son autorité pour la faire recevoir. Rome avance qu'il en a donné Sa parole Roiale & qu'il saura bien la tenir. Il remet la Constitution aux Prélats non pour deliberer si elle doit être acceptée, mais *pour travailler aux moiens les plus convenables pour la faire accepter d'une maniere uniforme dans tout le Roiaume.* L'intention de Sa Majesté clairement marquée en ces termes, est déclarée plus fortement & plus expressément en plus d'une maniere. Personne n'a ignoré comment les avis ont

Lettres du Roi aux Agens & à l'Assemblée.

été partagés dans l'Assemblée, de quelle maniere a été reçue l'opposition formée par ceux qui ont pris le parti d'écrire au Pape pour lui proposer leurs difficultés, les défenses qui leur ont été faites de protester, de s'absenter de l'Assemblée, d'écrire en commun à Sa Sainteté, d'écrire même separément, si leurs Lettres n'étoient montrées & approuvées au conseil du Roi, l'ordre qui les a renvoiez & retenus dans leurs Diocèses afin qu'ils ne pussent conférer ensemble, toutes les marques d'indignation de la part d'un Roi egalement cheri & redouté, les exils, les emprisonnemens des Ecclésiastiques & des Religieux les plus respectables. Nonobstant le partage des sentimens dans l'Assemblée, les Lettres Patentes ont été expediées par lesquelles il est ENJOINT à tous Archevêques & Evêques, de faire publier la Constitution dans leurs Diocefes. Sur quoi il est remarquable qu'en 1653, ce terme aiant été inséré dans les Lettres Patentes pour la publication de la Bulle d'Innocent X, le Clergé remontra, " qu'u- Rélation des Delib. p. 5.
„ ne decision faite par le Pape en matiere
„ de foi devoit être remise à la déliberation
„ libre des Evêques pour en ordonner la
„ publication & l'exécution, SANS AU-
„ CUN PRE'JUGE' DE L'AUTORITE' SE-
„ CULIERE; & que sur ces remontrances
„ qui furent délibérées par l'Assemblée Sa

„ Majesté fit expédier de nouvelles Lettres
„ par lesquelles Elle exhorte & admo-
„ neste les Evêques sans leur enjoindre.
On dira peut-être qu'alors les Lettres Patentes avoient été expédiées avant la délibération de l'Assemblée, au lieu que celles du 14 Fevrier 1714 ont été accordées à la priere même de l'assemblée. Il est vrai; mais l'Assemblée, & sur tout une assemblée où l'on n'a pu venir à l'unanimité, n'a pas plus de droit que le Pape, de contraindre ceux qui ne sont pas du même avis: elle en a même beaucoup moins, puisqu'elle n'a point d'autorité supérieure à celle des Prélats. Il est donc évident que les 40 ne pouvoient prescrire de loi à près de cent autres Evêques qui sont dans le Roiaume, & qu'ainsi il ne pouvoit être enjoint à ceux-ci de se conformer à ceux là, sans leur ôter la liberté qui est absolument necessaire aux jugemens Ecclésiastiques, & sans laquelle il est visible que l'acceptation d'une Bulle ne peut avoir aucune force, ni servir aux fidéles de regle de créance & de conduitte.

10. Enfin est-il non seulement vraisemblable, mais absolument certain, que cette acceptation tant vantée est réelle, générale, uniforme, faite par les Evêques après un examen canonique, par voie de jugement, non démentie, qu'elle s'étend à l'obligation de croire ce que la Bulle decide, & qu'elle à

à été tout-à-fait libre? Car il ne faut rien moins que cela; & si dans ce qui a été dit ci-dessus, & dans tout ce qu'on a supprimé par respect, il y a une seule circonstance capable de faire douter un homme sage, il faut convenir que nul fidele n'est obligé de croire que c'est l'Eglise qui lui parle par cette Bulle & de s'y soumettre. Mais combien seroit-il plus téméraire d'avancer que tous les fideles y sont obligez sans en excepter, par exemple, les Ecclésiastiques du Diocese de Paris, à qui M. le Cardinal leur Archevêque défend sous peine de censure *de la recevoir indépendamment de l'autorité attachée à son caractere?* Lettre Past. du 25. Févr. 1714.

## QUESTION. III.

Comment faut-il se comporter dans le tribunal de la pénitence, à l'égard de ceux ou de celles qui refusent avec opiniatreté de recevoir cette belle & prudente Constitution?

### REPONSE.

On voit par tout ce qui a été dit ci-dessus, que ce n'est pas une opiniatreté punissable, mais une fidélité digne de louange, que de ne point recevoir un Decret si peu digne de la Majesté & de la prudence du saint Siege. Que si des Confesseurs

poussez d'un zele qui n'est point selon la science, refusent les sacremens *à ceux & à celles* qui ne le recevront point, car il y en a qui veulent tourmenter tout le monde, Ecclésiastiques & Laïques, hommes & femmes; les Prélats qui ont adopté l'Instruction Pastorale nous ont appris, „ qu'entre les deux extrémitez, de trahir la vérité ou de subir une excommunication, il „ n'y a pas à balancer, & qu'on ne doit „ jamais trahir la vérité. Combien moins doit-on la trahir pour obéir à son Confesseur?

Instruct. Past. p.122.

## Pour le Mois de Juin.

## QUESTION I.

Comment faut-il répondre aux objections de ceux qui osent avancer que cette savante Constitution est contraire à l'ancienne doctrine de l'Eglise?

## Reponse.

C'est ce qu'on seroit curieux d'apprendre des Jésuites, & ce qu'ils devroient bien nous enseigner, en réfutant exactement les Hexaples & les autres Ecrits faits contre la Constitution. Mais ils n'osent l'entreprendre, & rebuttez apparemment du peu de cas qu'ils voient qu'on fait de leurs pétites pro-

productions, ils mettent tout en œuvre pour engager les Benedictins, les Chanoines Réguliers, les Dominicains mêmes & ceux des séculiers que le public eſtime parcequ'ils ne reſſemblent point aux Jéſuites, à écrire pour cette Bulle. Mais qu'arrive-t-il? Cette ſavante Conſtitution choque ſi fort tous les vrais ſavans, que malgré tant de motifs humains qui pourroient y porter, nul de ceux qui ont un peu de ſens & d'honneur, ne veut en devenir l'Apologiſte; & ceux qui l'entreprennent y reuſſiſſent ſi mal qu'au jugement de perſonnes intelligentes, deux Ecrits ſont egalement propres à faire voir combien la Bulle eſt mauvaiſe, les *Regles d'Equité*, & la *Défenſe de la Conſtitution.*

## QUESTION II.

Cette Conſtitution renverſe-t-elle les principes de S. Auguſtin écrivant contre les hérétiques?

### REPONSE.

Ouï, elle les renverſe preſque tous, les uns directement, les autres par conſéquence. S. Auguſtin prouve contre les Pélagiens que la grace eſt néceſſaire pour tout bien, parceque l'on ne fait rien de bien ſans la charité, qui eſt la même choſe que la bonne De Spir. & litt. c.3.n.5.

de Spir. & litt. c. 4. n. 5. bonne volonté ou l'amour de la justice, & que la charité vient de Dieu ; que la loi ne suffit pas, parceque la loi n'inspire que la crainte, & que cette crainte n'arrête que la main, le cœur étant livré au péché tant que l'amour de la justice ne le conduit point. Il prouve que la loi c'est-à-dire les exhortations, les bons exemples de Jesus-Christ même, les graces extérieures, les lumieres qui sont sans chaleur, quand elles égaleroient les révélations faites à S. Paul, ne sont point du tout la grace médicinale du Sauveur laquelle amollit le cœur, parceque tout cela séparé de l'inspiration du saint amour n'est que la lettre qui tue, & ne sert sans la grace qu'à endurcir davantage. Il prouve la dépendance où nous sommes de Jesus-Christ pour tout bien, parceque l'homme n'a de lui-même que le mensonge & le péché. Il prouve que la premiere grace est gratuite, parceque la foi est la prémiere grace, & qu'avant le prémier commencement de foi, loin qu'il y ait quelque mérite, il n'y a point d'œuvres délibérées qui soient faites sans quelque péché, n'y en aiant point qui soient rapportées à Dieu comme elles doivent l'être.

Tr. 5. in Joan. n. 1.

de Gestis Pelag. n. 34.

de Corr. & Grat. c. 14. n. n. 43. Il prouve que la prédestination est infaillible, sans préjudice de la liberté, parceque quoi qu'il soit au pouvoir de celui qui veut ou qui ne veut pas, de vouloir ou de ne

ne pas vouloir, c'eſt toutefois de maniere qu'il n'empêche point l'accompliſſement de la volonté de Dieu, & qu'il ne ſurmonte point ſa puiſſance; Que nul Elu ne peut perir parceque nul vice de l'homme & généralement nulle créature ne l'emporte ſur Dieu même, *nulla re vincitur Deus*; ou ce qui eſt la même choſe, parceque jamais le libre arbitre de l'homme ne reſiſte à Dieu quand c.9.n.23.
Dieu veut ſauver l'homme, le Tout-puiſſant ne pouvant rien vouloir en vain. Il c.7.n.14.
prouve que la grace qui nous ſauve, nous conduit & nous pouſſe d'une maniere invin- c.14.n.
cible, parceque Dieu qui opere dans le cœur 43.
de l'homme le mouvement de ſa volonté, a une facilité toute-puiſſante de tourner les cœurs où il lui plait & quand il lui plait; que la grace qui nous fait entrer & perſévérer dans la pratique du bien, eſt plus puiſſante que celle qui a été donnée à Adam, parce- c.11.n.
qu'elle eſt un effet, une imitation, une por- 30.
tion, une effuſion de la grace de Jeſus-Chriſt même notre divin Chef: que l'on peut voir dans le Fils de l'homme qui avant tout mérite eſt Fils de Dieu par l'union des deux natures, combien eſt gratuite notre prédeſtination & la grace qui nous unit à Dieu; que rien n'empêche la perſévérance des Elus c.12.n.
parceque toutes les erreurs, tous les charmes, 35.
toutes les terreurs du monde cédent aux lumieres, aux charmes & à la force de la

grace qui leur est donnée, tant elle enflam-
n.58. me leurs cœurs par le S. Esprit ; que sans
cette grace ils ne pourroient persévérer, par-
cequ'ils ne le voudroient pas, ou qu'au
moins leur volonté étant foible, ils ne le
voudroient pas assez fortement pour le pou-
de Grat. voir, si Dieu n'opéroit en eux le vouloir.
& lib. arb c. 17. Que S. Pierre, par exemple, ne pouvoit
n 33. pas encore confesser Jesus Christ aux dépens
de sa vie lorsqu'il croioit le pouvoir, par-
cequ'il n'avoit qu'une petite & imparfaite
charité, au lieu que pour accomplir un si
grand commandement il faut avoir une gran-
de & parfaite charité ; mais aussi qu'avec
cette charité, on ne manque pas de confes-
de Corr. ser Jesus-Christ, cette grande charité chas-
& Grat. c.8.n.17. sant la crainte des supplices : Que quelque
forte que soit cette grace, elle ne détruit
point la liberté, parceque sa force consiste
à nous faire vouloir librement ; que S. Pier-
re, par exemple, lorsqu'il mourut, persévé-
ra très librement, & d'autant plus librement,
que la priere que Jesus-Christ avoit faite
pour lui ne pouvoit être sans effet, puisque
par cette priere le Sauveur lui avoit obtenu
une volonté très libre, très forte, très in-
vincible, très persévérante. Que les Israë-
c.14.n. lites ne pouvoient resister à Dieu qui tou-
45. choit leur cœur, & qui vouloit faire regner
Saül, & que cependant ils obéissoient li-
brement à ce Prince, puisqu'il étoit en leur
pou-

pouvoir de ſe ſoumettre ou de ne ſe pas ſoumettre à lui.

Or la Conſtitution renverſe tous ces principes : Donc elle renverſe les principes de S. Auguſtin écrivant contre les hérétiques.

## QUESTION III.

La Conſtitution propoſe-t-elle pour dogme ce qui n'eſt qu'une ſimple opinion des Ecoles?

REPONSE.

Oui, & elle fait pis. Ce n'eſt tout au plus qu'une ſimple opinion d'ecole, que la crainte detache le cœur du peché, & que l'efficace de la grace n'eſt point un effet de la toute-puiſſance de l'opération de Dieu ſur les cœurs, ſi toutefois on peut dire que ce ſoient là des opinions. Ce n'eſt qu'une opinion rejettée par Vaſquez même & par M. Abelly, qu'on puiſſe faire des œuvres moralement bonnes ſans un ſecours ſpécial. C'eſt une pure opinion, que la grace qu'on nomme ſuffiſante n'opere quelquefois dans le cœur aucune obéiſſance, la plupart des Thomiſtes ſoutenant qu'elle produit toujours quelque bonne volonté délibérée, ce qui eſt conforme à l'Ecriture, à S. Auguſtin & à S. Thomas. C'eſt une opinion, que les mechans ſoient proprement membres

de Jesus-Christ & de l'Eglise, y ayant là dessus differens sentimens, comme on le peut voir dans Bellarmin. Or la Constitution propose tout cela pour dogme, en condamnant les propositions qui paroissent insinuer le contraire. Elle fait pis ; elle donne pour dogme ce qui ne peut être soutenu dans aucune Ecole : que ce n'est pas
prop. 36. en la personne de Jesus-Christ, à qui nous sommes unis, que nous recevons la grace ; que les autres moiens de salut ne sont pas
prop. 52. tous renfermez dans une foi accompagnée d'amour & de confiance ; qu'on ne se sépare point du peuple ELU, en ne vivant point
prop. 78. selon l'Evangile, que la crainte d'une ex-
prop. 91. communication injuste doit nous empêcher de faire notre devoir : ou bien si ce n'est pas sur la premiere partie de la proposition mais sur la seconde que tombe la censure, que l'on sort de l'Eglise quoiqu'on demeure attaché par la charité à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise même: car c'est cette maxime qu'on dit dans un libelle, être une maxime *notoirement fanatique* quoiqu'elle soit en propres termes de S. Augustin. *Qui habet hanc*, caritatem, *securus est* : *nemo illum movet de Ecclesia Catholica.*

Lettre à un indifferent p.21. In ps. 21. enarr. 2. n. 19.

POUR

POUR LE MOIS DE JUILLET,

## QUESTION I.

Est-il vrai que les propositions condamnées par cette Constitution ont été tirées mot pour mot de S. Augustin?

REPONSE.

On n'a jamais prétendu que les 101. Propositions fussent toutes tirées mot pour mot de S. Augustin. On sait qu'il y en a plusieurs qui ont été transcrites de S. Prosper, de S. Fulgence, de S. Leon Pape, de S. Grégoire, & d'autres Peres. Il y en a quelques unes qui, quoique conformes au sentiment des SS. Peres, ne sont point conçues dans leurs propres termes. Il y en a même que les Peres n'ont pu avancer en mêmes termes, parcequ'elles combattent des abus qui n'étoient point encore introduits: S. Augustin n'a point dit que ce fût une illusion de s'imaginer que les femmes ne devoient point s'instruire de la Réligion dans l'Ecriture, parceque personne alors n'avoit cette imagination. Nul ne défendoit aux Chrétiens de lire l'Evangile; & on n'avoit à combattre que la négligence de ceux qui ne le lisoient pas assez. Ainsi S. Augustin

ne se plaignoit pas qu'on fît souffrir cette espece d'excommunication aux enfans de la lumiere : Mais il s'en seroit plaint sans doute, s'il y eût eu alors des Docteurs semblables à M. Mallet, & des Pasteurs tels que feu M. de Malines. En effet de quel œil auroit-il pu voir qu'on eût empêché les fideles de lire l'Ecriture, qu'on leur lisoit en langue vulgaire dans toutes les Eglises, qu'il leur expliquoit dans toutes ses instructions, à laquelle il faisoit de perpetuelles allusions, en disant : vous savez ce que je veux dire, parceque vous l'avez lu : *Nostis, quia legistis?* Ce saint loue sa sainte mere de ce qu'elle étudioit avec ardeur les saintes Ecritures, *quas vehementer amplecteris;*
lib. 1. de Ord. n. 32. & il lui rend ce témoignage, que dans cette sainte Philosophie il se regardoit volontiers comme son disciple. Il écrit à une Dame qu'une ame chrétienne doit arrêter
Epist. 130. ad Prob. n. 5. l'œil de la foi sur les oracles des saintes & divines Ecritures, comme sur une lampe qui éclaire dans un lieu obscur, jusqu'à ce que le jour paroisse. Il exhorte Volusien,
Epist. 132. encore païen, de lire & d'étudier les Saints Livres. Il lui répresente que le stile de ces
Epist. 137. n. 18. divins Ecrits les rend accessibles à tout le monde, quoiqu'il y ait peu de personnes qui en puissent pénétrer les mystêres : *Omnibus accessibilis, quamvis paucissimis penetrabilis;* que dans ce que l'Ecriture contient
de

de clair, elle parle au cœur des ignorans comme des savans avec la simplicité & la familiarité d'un ami : *ad cor indoctorum atque doctorum.* . . . qu'elle invite tous les hommes par la simplicité du stile, pour les nourrir de la vérité quand elle se manifeste, ou pour les exercer par l'étude de cette même vérité, quand elle se cache . . . *Invitat omnes humili sermone quos non solùm manifestâ pascat, sed etiam secretâ exerceat veritate.* On peut juger par là, si selon ce Saint Docteur les femmes trouvent dans leur sexe, & les laïques dans l'obscurité des Saints livres un motif suffisant pour ne les point lire; & s'il auroit fait difficulté de se servir des termes que le P. Q. a emploiez, en cas qu'il se fût trouvé dans les mêmes circonstances.

Mais pour savoir ce qu'on doit penser de la Constitution, & répondre précisement à la question proposée, il suffit de dire que plusieurs des propositions condamnées sont effectivement tirées de S. Augustin mot pour mot. Dans le grand nombre de celles qui pourroient servir d'exemples, je me borne à une douzaine que je vais rapporter, pour mettre en évidence un fait si étrange, & si peu propre à persuader ce qui est dit dans une Instruction envoiée à M. le Nonce, qu'à Rome on lit S. Augustin.

### 8. Proposition condamnée.

Le P. Q. „ Nous n'appartenons à la „ nouvelle alliance, qu'autant que nous a- „ vons part à cette nouvelle grace qui ope- „ re en nous ce que Dieu nous comman- „ de.

de Spir. & litt. c 26. n. 46. S. Augustin (*a*) „ Le Prophête Jé- „ rémie & l'Apôtre s'accordent à nous en- „ seigner qu'appartenir à la nouvelle allian- „ ce, c'est avoir la loi de Dieu écrite, non „ sur des tables de pierre, mais dans le „ cœur, c'est-à-dire embrasser du fond du „ cœur la justice de la loi, la foi opérant „ par la charité. . . . que le S. Esprit ré- „ pand dans le cœur & qui accomplit la „ loi.

Reflexion. Nous n'appartenons à la nouvelle alliance qu'autant que nous avons part à ce qui en fait le propre caractere & la différence essentielle d'avec l'ancienne alliance. Cette différence consiste dans la grace du saint amour, grace nouvelle parce-

(*a*) Concordat Prophetico etiam Apostolicum testimonium, ut hoc sit pertinere ad Testamentum Novum, legem Dei habere, non in tabulis, sed in cordibus scriptam, hoc est, in intimo affectu justitiam legis amplecti, ubi fides per dilectionem operatur. . . . Spiritu Sancto quo ibi diffunditur caritas, quæ legis est plenitudo.

cequ'elle fait le nouvel homme, grace qui opere en nous ce que Dieu nous commande, parcequ'en nous faisant aimer la justice, elle nous la fait accomplir d'une maniere qui est agréable à Dieu. Voilà ce que S. Augustin enseigne dans tout ce livre, sur tout depuis le nombre 33. jusqu'au 47; & en plusieurs autres. Voilà ce qu'il établit invinciblement par les Ecritures, & quiconque l'aura lu, reconnoîtra que le P. Q. n'a fait que répéter, mais en abregé, ce que ce saint a traité avec plus d'étendue; & ce qui se trouve dans le texte même qui vient d'être rapporté.

### 17. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. „ La grace est cette voix du „ Pere qui enseigne intérieurement les hom- „ mes, & les fait venir à Jesus Christ. Qui- „ conque ne vient pas à lui, après avoir en- „ tendu la voix extérieure du Fils, n'est „ point enseigné par le Pere.

S. AUGUSTIN. (a) „ Que signifie cet- „ te de Præd. SS. c. 8. n. 13.

(a) Quid est, *Omnis qui audivit à Patre, & didicit, venit ad me*, nisi, nullus est qui audiat à Patre & discat, & non veniat ad me. . . . profectò omnis qui non venit non audivit à Patre, nec didicit . . . . Gratiam verò esse quis ambigat? . . . . quando ergo Pater intus auditur & docet ut veniatur ad Filium, aufert cor lapideum, & dat cor carneum.

„ te parole : Quiconque a été enseigné &
„ instruit par le Pere vient à moi, sinon,
„ il n'y a personne qui soit enseigné & in-
„ struit par le Pere, qui ne vienne à moi?..
„ Certainement quiconque ne vient pas, n'a
„ été ni enseigné, ni instruit par le Pere...
„ Et qui doute que ce ne soit là ce qu'on
„ appelle la grace? . . . Lors donc que
„ le Pere se fait entendre, & qu'il enseigne
„ intérieurement, il ôte le cœur de pierre,
„ & il donne un cœur de chair.

de Grat. Christi c. 13. n. 14. Et ailleurs. „ Quiconque a été instruit
„ selon la grace . . . fait ce qu'il a appris
„ qu'il devoit faire. . . C'est de cette
„ maniere d'enseigner que Jesus-Christ à
„ dit : *Quiconque a été enseigné & instruit*
„ *par le Pere vient à moi.* . . celui qui ne
„ vient point, n'a point été instruit.

Reflexion. Quelle différence y-a-t-il entre les termes de S. Augustin, & ceux du P. Q? Est-ce pour y en trouver, qu'on a mis dans le Latin de la proposition : *Quicumque ad eum non venit.* . . Nullatenus *est doctus à Patre*; au lieu que le François dit simplement, n'est point enseigné, comme S. Augustin a dit : *non audivit à Patre, nec didicit?* Et véritablement, comment le P. Q. auroit-il dit que celui-là n'est nullement enseigné qui entend la voix extérieure du Fils? Sans doute il est enseigné extérieurement : mais s'il ne vient point, il ne

l'est point intérieurement, il ne l'est point par la grace, il ne l'est point en la maniére dont parle la proposition, & Jesus-Christ même dans l'endroit qu'on explique, parceque la grace produisant toujours quelque dégré de bonne volonté, celui qui la reçoit, fait toujours quelque mouvement & quelque démarche vers Jesus Christ : ce qui n'empêche pas qu'on ne résiste trop souvent à la grace en ne faisant pas avec elle tout ce qu'on doit, tout ce à quoi elle porte, tout ce pour quoi elle donne un vrai pouvoir, tout ce qu'on feroit en effet par son mouvement, si la resistance libre de la volonté n'y mettoit un obstacle volontaire & condamnable.

## 27. Proposition condamne'e.

Le P. Q. „ La foi est la prémiere gra-
„ ce, & la source de toutes les autres.

S. Augustin. (a) „ L'apôtre dit que „ l'homme est justifié par la foi, & non par „ les œuvres, parceque la foi est le prémier „ don, par lequel on obtient les autres „ dons qui font vivre dans la justice. de Præd. SS. c. 7. n. 12.

Et

(a) Ex fide ideo dicit justificari hominem, non ex operibus, quia ipsa prima datur, ex qua impetrentur cætera qua propriè opera nuncupantur, in quibus justè vivitur.

Tract. 3. in Joh. n. 8. Et ailleurs. (*a*) „ Quelle est la premiére grace que nous avons reçue? c'est „ la foi.

Reflexion. Le prémier passage est tiré d'un ouvrage dogmatique, le deuxiéme d'un Sermon. Ce dernier détruit la regle prétendue de l'Instruction Pastorale, que „ dans „ un livre de Morale & à l'usage du peu„ ple, le mot de foi ne s'entend que de la „ foi claire & distincte en Jesus-Christ. Le P. Q. a donc dit la même chose que S. Augustin, dans les mêmes termes, & dans des circonstances toutes semblables; & rien n'est plus certain, que ce qu'il dit selon l'analogie de la foi. Nous ne recevons aucune grace, qui ne découle de Jesus-Christ comme Chef : il n'en découle donc aucune que sur ceux qui lui sont déja unis comme membres, ou qui commencent à lui être unis par la grace même qu'ils reçoivent. Or on ne commence à être membre de Jesus-Christ que par le commencement de la foi. La foi est donc la premiere grace, & la source de toutes les autres. En effet avant la foi S. Paul ne reconnoit dans l'homme, soit dans le paien purement paien, soit dans le Juif purement Juif que la nature ou la loi.

28.

(*a*) Quam gratiam primò accepimus? Fidem.

28. PROPOSITION CONDAMNÉE.

LE P. Q. „ La premiére grace que Dieu „ accorde au pécheur, c'est le pardon de „ ses pechez.

S. Augustin. (*a*) „ La premiére grace „ que le pécheur a reçue, c'est la remission „ de ses péchez. Ibid.

Et ailleurs. (*b*) „Le S. Esprit nous ré„concilie avec Dieu, & nous fait trouver en „lui notre joie, & parceque nos péchez nous „ privoient de la possession des vrais biens, la Ser. 71. n. 10. & 19.

(*a*) Hanc ergo accepit gratiam primam peccator, ut ejus peccata dimitterentur.

(*b*) In hoc Spiritu Sancto, reconciliamur Divinitati, eâque delectamur. . . . & quia peccatis alienabamur à possessione verorum bonorum, caritas cooperit multitudinem peccatorum . . . n. 19. Primum ergo in nos, ad accipiendam vitam æternam, quæ in novissimo dabitur, de bonitate Dei munus venit, ab initio fidei, remissio peccatorum. Illis enim manentibus, manent quodam modo inimicitiæ adversus Deum, & ab illo alienatio quæ à malo nostro est: quoniam non mentitur Scriptura, dicens: *peccata vestra separant inter vos & Deum.* Non itaque infert nobis bona sua, nisi auferat mala nostra; & in tantum illa crescunt, in quantum ista minuuntur. . . Primum itaque credendum est beneficium benignitatis Dei in Spiritu Sancto, remissio peccatorum. . . Perfecta caritas perfectum donum est Spiritus Sancti. Prius est autem illud quod ad remissionem pertinet peccatorum &c. *V. & Serm. 152. n. 5.*

„ la charité couvre la multitude des pechez.
„ AINSI LA PREMIERE GRACE, qui
„ vient en nous de la bonté de Dieu pour
„ nous disposer à la vie éternelle qui sera la
„ derniere, EST LA REMISSION DES PE-
„ CHEZ, & cela par le commencement de
„ la foi. Car tant que les péchez subsistent
„ chés nous, nous demeurons ennemis de
„ Dieu & éloignez de lui par notre malice;
„ l'Ecriture ne disant rien que de très vrai,
Isa.59.2. „ quand elle dit: *Ce sont vos péchez qui vous*
„ *séparent d'avec Dieu.* Dieu ne met donc
„ en nous les dons de sa bonté qu'en ôtant
„ les effets de notre malice : ceux là crois-
„ sant à mesure que ceux-ci diminuent.....
„ Il faut donc croire que LE PREMIER
„ DON QUE la bonté de Dieu nous accor-
„ de par le S. Esprit EST LA REMISSION
„ DES PECHEZ. . . . . La parfaite cha-
„ rité est le don parfait du S. Esprit: mais
„ celui par lequel nos péchez nous sont re-
„ mis doit précéder.

C'est au peuple que S. Augustin parle de la sorte, sûr que personne ne croira qu'il ait voulu enseigner que tout ce qui précéde la rémission des pechez, est un effet de la nature ou de la loi, & non de la grace. Il s'étoit trop souvent & trop fortement expliqué sur ce sujet, pour craindre de jetter les fideles dans cette erreur ou de donner lieu de la lui attribuer. Aussi comprend-on bien

bien que s'il appelle la rémiſſion des péchez la prémiere grace, c'eſt par rapport aux autres qui la ſuivent & dont il a à parler, c'eſt-à-dire, à la charité parfaite, & à la vie éternelle, par rapport à tous les dons que Dieu n'accorde qu'à ſes amis, & à la ſanctification même, dans laquelle, quoique la rémiſſion des péchez & la préſence du S. Eſprit ſoient réellement inſéparables, à conſidérer cependant la nature des choſes & l'obſtacle que le péché apporte à l'union avec Dieu, on conçoit que la grace efface d'abord le péché, afin que le S. Eſprit puiſſe habiter en nous; ſelon que S. Auguſtin s'explique ici, & que S. Thomas l'a dit depuis : *Priùs eſt naturâ ordine liberatio à culpa, quàm conſecutio gratiæ juſtificantis.* 1.2.q. 113.a.8. ad 1. Doctrine qui s'accorde tellement avec cette vérité, que *la foi eſt la premiere grace*, qu'on voit que S. Auguſtin enſeigne ces deux points dans les mêmes endroits. En effet l'un explique l'autre, rien ne faiſant mieux voir combien S. Auguſtin eſt éloigné de croire que tout ce qui précéde la rémiſſion des péchez ne vienne point de la grace, que ce qu'il dit que le premier Commencement de la foi eſt la prémiere grace.

Or dans tout ce qu'on vient de dire pour expliquer & juſtifier S. Auguſtin, qu'y a-t-il qu'on ne puiſſe dire à la lettre du P. Q. qui fait gloire d'être ſon diſciple ? Il n'eſt

pas suspect de Pélagianisme, & ceux qui ont approuvé ou qui estiment son ouvrage, ne le font pas non plus. Il ne s'agissoit pas dans l'endroit sur lequel il a fait sa réflexion, d'expliquer par où commence l'ouvrage du salut, mais de faire le dénombrement des graces que Dieu accorde à celui qui par le mouvement de celle qu'il a déja reçue, pardonne à ses ennemis. Le prémier de ces dons dans l'endroit de l'Evangile étoit la rémission des péchez, accordée ou ratifiée. Le P. Q. l'appelle la prémiere grace en ce sens & de la même maniere qu'il appelle cent fois la premiere obligation du Chrêtien, le prémier effet de la resurrection de Jesus-Christ, ou du batême, la prémiere preuve de la prédestination gratuite &c. celle qui se rencontre la prémiere dans l'endroit du N. T. qu'il explique. La conformité entre les propositions de S. Augustin & celles du P. Q. est donc entiere & quant au fond, & quand aux termes : ce qui est ce que j'avois à prouver & quelque chose de plus.

30. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. „ Tous ceux que Dieu veut „sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement.

S.

S. Augustin. (*a*) „ Lorsque nous „ entendons dire, ou que nous lisons „ dans les Saintes Ecritures, que *Dieu* „ *veut que tous les hommes soient sauvez*, „ quoiqu'il soit certain que tous les hom„ mes ne le sont pas; il ne faut point „ pour cela déroger à la volonté de Dieu „ qui est absolument toute - puissante; „ mais entendre ce qui est écrit que *Dieu* „ *veut que tous les hommes soient sauvez*, „ en Enchir. c.95.96. 97.103.

(*a*) Cùm audimus & in Sacris litteris legimus, quòd velit omnes homines salvos fieri, quamvis certum sit nobis non omnes homines salvos fieri, non tamen ideo debemus omnipotentissimæ Dei voluntati aliquid derogare; sed ita intelligere quod scriptum est. *Qui omnes homines vult salvos fieri*; tanquam diceretur, nullum hominem fieri salvum nisi quem velit, & ideo sit rogandus ut velit, quia Necesse est fieri si voluerit . . . . Aut certè sic dictum est: *Qui omnes homines vult salvos fieri*, non quòd nullus hominum esset, quem salvum fieri nollet . . . Sed ut omnes homines, omne genus hominum intelligamus per quascunque differentias distributum. . . . Quid est enim eorum unde non Deus per Unigenitum suum Dominum nostrum per omnes gentes salvos fieri homines velit, et ideò faciat, quia omnipotens velle inaniter non potest quodcunque voluerit. .. . Et quocumque alio modo intelligi potest, dum tamen credere non cogamur aliquid omnipotentem Deum voluisse fieri, factumque non esse, qui sine ullis ambiguitatibus si *in cælo & in terra* sicut eum veritas cantat; *omnia quæcumque voluit fecit*, profectò facere noluit, quodcumque non fecit.

„ en ce sens, que nul homme n'est sau-
„ vé sinon celui que Dieu veut qui le
„ soit : NON, QU'IL N'Y AIT AUCUN
„ HOMME DONT IL NE VEUILLE LE
„ SALUT; mais parcequ'aucun n'est sau-
„ vé que ceux que Dieu veut qui le
„ soient : ce qui doit nous engager à le
„ prier d'avoir cette volonté, parce-
„ QU'IL EST NEÇESSAIRE QUE NOUS
„ SOIONS SAUVEZ S'IL VEUT QUE NOUS
„ LE SOIONS . . . . Ou bien, l'Apô-
„ tre a parlé ainsi, non qu'il n'y eût
„ aucun homme que Dieu ne voulût
„ sauver; mais PARCEQU'IL N'Y A AU-
„ CUNE CONDITION DONT IL NE
„ VEUILLE SAUVER DES HOMMES PAR
„ SON FILS UNIQUE NOTRE SEI-
„ GNEUR, D'OÙ IL S'ENSUIT QU'IL LES
„ SAUVE EFFECTIVEMENT ; puisque le
„ Toutpuissant ne peut rien vouloir en
„ vain de tout ce qu'il veut. . . On
„ peut encore entendre ces paroles en
„ d'autres maniéres, pourvû toutefois que
„ l'explication qu'on donnera ne nous o-
„ bligé point à croire que le Toutpuis-
„ sant ait voulu que quelque chose se
„ fît, & qu'elle n'ait point été faite,
„ puisqu'aiant fait tout ce qu'il a vou-
„ lu dans le Ciel & dans la terre, com-
„ me nous l'apprend la vérité même dans
„ les pseaumes que nous chantons, il est
„ in-

„ indubitable, qu'il n'a rien voulu faire de
„ ce qu'il n'a point fait.

REFLEXION. Ou S. Augustin exclud ici la volonté antécedente, ou le P. Q. ne l'exclud pas. Mais dans la vérité ils ne l'excluent ni l'un ni l'autre, pourvu qu'on l'entende bien, & qu'on ne nie pas ce qu'ils ont appris l'un & l'autre de l'Ecriture, que Dieu fait tout ce qu'il veut de cette volonté absolue, dont il s'agit quand on dit simplement & sans explication, que Dieu veut ou ne veut pas quelque chose.

## 38. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. Le pécheur n'est libre que pour le mal sans la grace du Libérateur.

S. AUGUSTIN. (*a*) „ Lorsque je vous Ser. 156.
„ dis que vous ne pouvez rien faire sans le n. 12.

D „ se

(*a*) Non sic est adjutorium Dei, non sic est adjutorium Christi, non sic est adjutorium Spiritus Sancti. Prorsus, si defuerit, nihil boni agere poteris. Agis quidem illo non adjuvante, libera voluntate sed malè. Ad hoc idonea est voluntas tua qua vocatur libera, & malè agendo fit damnabilis ancilla. Cùm dico tibi : sine adjutorio Dei nihil agis; nihil boni dico. Nam AD MALE AGENDUM HABES SINE ADJUTORIO DEI LIBERAM VOLUNTATEM : quanquam non est illa libera. *A quo enim quis devictus est, huic & servus addictus est.* Et, *Omnis qui facit peccatum, servus est peccati:* Et, *Si vos Filius liberaverit, tunc verè liberi eritis.*

„ secours de Dieu, sans le secours de Je-
„ sus Christ, sans le secours du S. Esprit,
„ j'entens rien de bien : car vous avez sans
„ le secours de Dieu une volonté qui est
„ LIBRE POUR FAIRE LE MAL, quoi-
„ qu'en effet elle ne soit pas libre; car *cha-*
2 Pet.2. „ *cun est esclave de celui qui l'a vaincu* ; &,
19. Joan. „ *Quiconque fait le péché est esclave du pe-*
8.34 & 36. „ *ché* ; & *Vous ne serez vraiment libres*,
„ *que quand le Fils vous aura rendus li-*
„ *bres*.

REFLEXION. On voit sur cette proposition, comme sur les précedentes, que non seulement le P. Q. parle comme S. Augustin, mais que ce langage & le dogme qu'il exprime sont fondez sur l'Ecriture. Le secours dont parle S. Augustin est la grace du Libérateur, puisque c'est le secours de Jesus-Christ, par lequel le Fils nous rend libres. Sans ce secours notre volonté n'est pas libre pour le bien, non pas même pour le bien moral, c'est-à-dire pour des actions honnêtes & exemtes de péché, puisqu'elle est esclave du péché & n'est propre qu'à faire le mal. Ce n'est pas qu'elle ait perdu la liberté naturelle : elle choisit le mal qu'elle a le pouvoir physique de ne pas choisir. Sans cette liberté naturelle S. Augustin & le P. Q. ne diroient pas qu'elle est libre pour le mal. Mais sans la grace du libérateur de quoi lui sert ce pouvoir dont elle n'use jamais

qu'à sa perte? Qu'on n'empêche donc pas les auteurs Catholiques de parler, sur tout dans un livre de piété, le langage de Jesus-Christ & de la Tradition, & de nous faire souvenir que sans la grace du liberateur le pecheur n'est libre que pour le mal, afin que nous implorions ce secours aussi nécessaire pour fuir le mal que pour faire le bien.

44. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. „ Il n'y a que deux amours „ d'où naissent toutes nos volontez, & tou- „ tes nos actions, l'amour de Dieu, qui „ fait tout pour Dieu,& que Dieu récom- „ pense; l'amour de nous mêmes & du „ monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce „ qui doit lui être rapporté, & qui par „ cette raison même devient mauvais.

S. AUGUSTIN. (*a*) „ Il n'y a aucun „ hom- lib.9.de Trin c. 7.n.12.



Nemo volens aliquid facit, quod non in corde suo priùs dixerit, quod verbum amore concipitur, sive creaturæ sive creatoris, id est aut naturæ mutabilis, aut incommutabilis veritatis. Ergo aut cupiditate aut caritate: non quòd non sit amanda creatura; sed si ad creatorem refertur ille amor, nam jam cupiditas, sed caritas erit. Tunc enim est cupiditas, cùm propter se amatur creatura. Tunc non utentem adjuvat,sed corrumpit fruentem.

„ homme qui fasse volontairement quelque
„ action que ce soit, qu'il n'en ait aupara-
„ vant formé en son cœur la parole ou le
„ verbe, *c'est-à-dire*, *la pensée & la résolu-*
„ *tion*. Cette parole se conçoit par l'amour
„ de la créature ou par celui du créateur,
„ de l'être sujet au changement, ou de la
„ vérité immuable ; non qu'il ne soit
„ bon d'aimer la créature, mais à con-
„ dition de rapporter cet amour au créa-
„ teur ; & alors ce n'est point cupidité,
„ c'est charité. Mais c'est cupidité, lors-
„ qu'on aime la créature pour l'amour d'el-
„ le même : Car alors, on ne se sert point
„ de la créature, comme on peut utilement
„ s'en aider pour s'élever à Dieu ; mais elle
„ corrompt l'homme, parceque l'homme
„ s'attache à elle . . . Vous ne devez pas
„ jouir de vous même en vous attachant à
„ vous même : il faut vous aimer en ce-
„ lui qui vous a fait ce que vous êtes.

REFLEXION. Non seulement S. Augustin exprime ici la proposition condamnée : il en démontre la vérité. Il n'y a que deux êtres, l'être ou le bien immuable qui est Dieu, l'être ou le bien muable qui est la créature: il ne peut donc y avoir que deux amours. Toute action vient de quelque amour ; donc toute action vient de l'amour de Dieu ou de celui de la créature: l'amour

de Dieu rapporte tout à Dieu, car on rapporte à la fin tout ce qu'on fait par l'amour de cette fin. L'amour du monde ne rapporte pas à Dieu la créature, & toute créature doit lui être rapportée. Par-là il devient mauvais & mérite le nom de cupidité. Qu'y a-t-il en tout cela qui ne soit de S. Augustin? Mais qu'y a-t-il qui n'appartienne au fond de la réligion, & que la droite raison n'embrasse comme un des prémiers principes de toute la Morale?

## 46. PROPOSITION CONDAMNÉE.

LE P. Q. „ La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais.

S. AUGUSTIN. (*a*) „ Comme la cupidité est la racine de tous les maux, aussi la charité est-elle la racine de tous les biens. Vous savez cette vérité, & je vous en ai souvent instruits. Conc. 1. in ps. 90. n. 8.

Et ailleurs. (*b*) „ L'amour des créatures quelles qu'elles soient, par lequel „ on Lib 4. cont. Jul. c. 3. n. 35. V. c. 5. n. 35.



(*a*) Quomodo radix omnium malorum cupiditas, sic radix omnium bonorum caritas est. Nostis hoc, & sæpe dictum est.

(*b*) Amor fruendi quibuscunque creaturis sine amore Creatoris, non est à Deo; amor autem Dei quo pervenitur ad Deum, non est nisi à Deo Patre per Jesum Christum cum Spiritu Sancto. Per

„ on s'y attache sans aimer Dieu en elles,
„ ne vient pas de Dieu : Mais l'amour de
„ Dieu par lequel on parvient jusqu'à Dieu,
„ ne vient que de Dieu par Jesus-Christ
„ notre Seigneur avec le S. Esprit. C'est
„ par cet amour qu'on fait bon usage des
„ créatures. Sans cet amour, nul hom-
„ me ne fait un bon usage d'aucune créa-
„ ture.

Reflexion. On ne peut nier que la cupidité ne rende l'usage des sens mauvais, & que la charité ne le rende bon. Mais ce qui aura apparemment fait illusion aux Censeurs, c'est qu'ils auront cru que l'on peut en faire bon usage sans la charité. Or c'est ce que S. Augustin détruit ici très formellement en disant que la charité est la racine de tous les biens. Maxime qu'il répété en propres termes en plusieurs endroits, & qu'il prouve par S. Paul & par la raison même, que S. Prosper a adoptée & S. Fulgence après lui; maxime qu'il seroit à souhaiter qu'on eût sue à Rome aussi bien que la savoient les fideles d'Hippone, & que nous allons voir confirmée par d'autres témoignages très précis.

de Grat. Chr. c. 18. n. 19. & 21.

Ser. 350. n. 6. Prosp. Sent. 112. S. Fulg. Ser. 5.

49.

hunc amorem Creatoris, bene quisque utitur etiam creaturis. Sine hoc amore Creatoris, nullis quisquam bene utitur creaturis.

49. PROPOSITION CONDAMNÉE.

LE P. Q. „ Nul péché sans l'amour
„ de nous mêmes, comme nulle bonne œu-
„ vre sans l'amour de Dieu.

S. AUGUSTIN enseigne la prémiere partie de la proposition, & en démontre la vérité en ces termes (*a*). L'homme périt par Serm. 96. n. 1. & 2.
„ l'amour de lui même.. La prémiere cause de
„ la perte de l'homme, c'est l'amour qu'il
„ a eu pour lui même: car s'il ne s'aimoit pas
„ lui même, s'il préféroit Dieu à lui même, il
„ voudroit toujours être soumis à Dieu, & ne
„ prendroit jamais, comme il fait, le parti
„ de négliger la volonté de Dieu pour faire
„ la sienne propre. Car voilà ce que c'est
„ que s'aimer soi même: c'est vouloir faire
„ sa propre volonté. . . Faites plutôt celle
„ de Dieu. Ce qui se réduit à cet argument: l'homme ne pêche qu'en préférant sa volonté à celle de Dieu: il ne fait cette injuste préférence, que par l'amour de lui même: Donc nul péché sans l'amour de nous mêmes. Ce saint n'enseigne pas moins la seconde partie, & l'on

D 4 peut

(*a*) Perit homo amando se. Prima hominis perditio fuit amor sui: si enim se non amaret, & Deum sibi præponeret, Deo esse semper subditus vellet; non autem converteretur ad negligendam voluntatem illius, & faciendam voluntatem suam hoc est enim amare se, velle facere voluntatem suam. Præpone his voluntatem Dei.

peut dire qu'il n'y a rien de plus capital dans sa doctrine. C'est parcequ'il n'y a point de bonnes œuvres sans l'amour de Dieu, qu'il prouve la nécessité de la grace laquelle seule nous donne cet amour. C'est par là qu'il explique la nature de cette grace qui est l'inspiration d'un saint amour, & l'efficacité de cette grace qui consiste dans un amour victorieux. Mais s'il faut des textes formels, en
de Grat. Chr. c. voici [a]. „ Que férions-nous de bien, si
26. n. 27. „ nous n'aimions? Et comment ne ferons-
„ nous pas le bien, si nous aimons? Car
„ quoiqu'il semble quelquefois que le com-
„ mandement de Dieu soit accompli par des
„ hommes qui craignent, & qui n'aiment
„ pas, cependant là où il n'y a point d'a-
„ mour, nulle œuvre n'est régardée com-
„ me bonne : nulle ne peut avec justice ê-
„ tre appellée une bonne œuvre. Car *tout*
Rom. 14. 23. Gal. 5. 6. „ *ce qui ne se fait point par la foi, est pé-*
„ *ché, & c'est par la charité que la foi ope-*
„ *re.*

Et

(a) Quid boni faceremus, nisi diligeremus? aut quomodo bonum non facimus, si diligamus? Etsi enim Dei mandatum videatur aliquando non à diligentibus sed à timentibus fieri... tamen ubi non est dilectio, nullum bonum opus imputatur, nec rectè bonum opus vocatur, quia *omne quod non est ex fide, peccatum est*, & *fides per dilectionem operatur.*

Et ailleurs (*a*) „ Il n'y a que la charité Ser. 165.
„ qui fasse le bien. (*b*) „ La charité seule n. 4.
„ fait veritablement le bien (*c*) „ la charité Epist. 186. n. 7.
„ seule ne peche point. (*d*) Il n'y a de Epist. 177. n. 17.
„ bonnes œuvres que celles qui se font par In ps. 67. n. 41.
„ l'amour de Dieu.

Reflexion. Il faudroit transcrire presque tout S. Augustin, si l'on vouloit recueillir tous les endroits où il établit les deux maximes que renferme cette proposition. On peut dire en effet de ce S. Docteur ce que lui même a dit de l'Ecriture, qu'il reduit tous les préceptes à celui de la charité, qu'il ne condamne que la cupidité, & que par ces deux principes de conduite il régle parfaitement les mœurs des hommes.

Ce n'est pas qu'il n'y ait des vertus distinguées de la charité: leur distinction est 1. Cor. 13. 13.
révélée. *Fides, Spes, Caritas, tria hæc.* Mais ibid. 7.
il est aussi révélé que c'est la charité qui croit tout, & qui espere tout, que l'on Rom. 10. 10.
croit de cœur pour être juste & par consequent avec amour, l'amour de la vérité soumettant l'esprit au joug de Jesus-Christ par

 une

(*a*) Caritas est quæ sola bene operatur.
(*b*) Caritas Sola verè bene operatur.
(*c*) Qui natus est ex Deo non peccat, secundùm caritatem dictum est, quæ sola non peccat.
(*d*) Ea quippe sola bona opera dicenda sunt, quæ fiunt per dilectionem Dei.

une captivité volontaire, au lieu que ceux
2.Thess. qui ne reçoivent pas l'amour de la vérité,
2.10. Rom.5. sont livrez à l'esprit d'erreur. Il est révélé que
5. l'esperance ne confond point parce que la charité est repandue dans nos cœurs par le S. Esprit. C'est donc l'amour de Dieu, cet amour chaste, spirituel, gratuit, que le P. Q. après S. Augustin & avec l'Eglise appelle charité, qui doit animer la foi & l'esperance, inspirer les œuvres de toutes les vertus & les sanctifier toutes en les rapportant à la gloire du Dieu des vertus; & sans cet amour qui fait la bonne intention, il n'y a point d'œuvre véritablement bonne.

### 50. Proposition condamnée.

Le P. Q. „ C'est en vain qu'on crie à „ Dieu, Mon Pere, si ce n'est point l'es„ prit de la Charité qui crie.

Ser.71. c.11.n. 19. S. Augustin. (*a*) „ Nous crions, „mais par le S.Esprit, c'est à dire lorsque „cet Esprit repand LA CHARITE' dans nos „cœurs, SANS LAQUELLE QUICONQUE „CRIE, CRIE EN VAIN.

Reflexion. S. Augustin dit manifestement ce que dit la proposition, & quelque chose de plus. Le P. Q. dit seulement que

(*a*) Nos clamamus, sed in illo, id est ipso diffundente caritatem in cordibus nostris, sine qua inaniter clamat, quicumque clamat.

que c'est en vain qu'on crie, Mon Pere, si ce n'est pas l'esprit de la charité qui crie. Or quand quelque priere pourroit être utile sans la charité, au moins crieroit-on en vain, MON PERE *Abba Pater*. Car en vain prétend-on se distinguer du Juif qui prie comme esclave & qui demande à son maître de n'être point châtié, parcequ'on emploie d'autres termes, si l'on est dans la même disposition. En vain emprunte-t-on le langage des enfans, si l'on n'a nul sentiment d'amour. Voilà tout ce que signifie la proposition; & rien n'est plus incontestable que cette maxime. S. Augustin va plus loin, puisqu'il dit généralement, qu'on crie en vain si l'on n'aime pas, ce qui sembleroit d'abord faire plus de difficulté, & ce qui est pourtant très vrai; car quiconque prie, s'il ne demande pas les vrais biens, il prie en vain soit qu'il ne soit pas exaucé, soit qu'il le soit, puisque ce qu'il demande, n'est rien: *nihil* Serm. *est quod rogat.* Et s'il demande les vrais 145. n. 6. biens, il faut qu'il les aime, pour les obtenir. D'ailleurs la priere ne peut être utile qu'elle ne renferme un saint desir, & il n'y en a point de tel sans la charité.

## 51. PROPOSITION CONDAMNÉE.

LE P. Q. „ La foi justifie, quand elle „ opere; mais elle n'opere que par la charité.

Serm. 156.n.5. S. AUGUSTIN. (a),, LA FOI NE PEUT ,, OPE'RER LE BIEN QUE PAR LA CHA- ,, RITE'. ,, C'est là la foi des fideles,. & ,, ce qui la distingue de celle des Démons; ,, car les Démons croient & ils tremblent. ,, La foi qui est digne de louange, la vraie ,, foi de la grace est donc celle qui opere ,, par la charité.

Epist. 186.n.4. Et ailleurs (b) ,, C'est la grace qui pro- ,, duit les bonnes œuvres, & non les œu- ,, vres qui méritent la grace. La foi qui opere ,, par la charité, N'OPE'REROIT RIEN, si ,, la charité n'étoit répandue dans nos ,, cœurs par le S. Esprit.

REFLEXION. On ne croit pas qu'il soit nécessaire d'aporter des passages où Saint Augustin dit que la foi justifie, ou qu'elle ne justifie que quand elle opere au moins intérieurement, en produisant des mouvemens de contrition, de confiance, d'adoration, de reconnoissance &c. Ce ne sont point ces deux premieres parties de la proposition qui ont choqué les Censeurs. On n'a

(a) Fides bene operari non potest nisi per dilectionem. Ipsa est enim fidelium fides: ipsa est vera gratiæ fides quæ per dilectionem operatur.

(b) Opera ex gratia, non ex operibus gratia, quoniam fides quæ per dilectionem operatur, nihil operaretur nisi ipsa dilectio Dei diffunderetur in cordibus nostris per spiritum sanctum, qui datus est nobis.

n'a deferé à Rome que la troisieme partie. Les Consulteurs n'ont opiné que sur celle-là, qu'ils ont jugé avoir été condamnée dans Baius. C'est sur cette derniere partie que les 40 Prélats font tomber la Censure. Or on voit comment S. Augustin l'enseigne expressément, & que c'est par là qu'il prouve la nécessité de la grace pour les bonnes œuvres.

## 58. PROPOSITION CONDAMNE'E.

LE P. Q. „ Il n'y a ni Dieu, ni reli-
„ gion où il n'y a point de charité.

S. AUGUSTIN (*a*) „ Que chacun son- In psl. 141.n.4.
„ de son cœur.... si là charité n'y habite
„ point, Dieu n'y habite point non plus.
Voilà la premiere partie de la proposition.

Voici la seconde. (*b*)„La réligion est le Epist. 140.n. 45.
„ culte de Dieu; & on ne lui rend point
„ de culte sans l'aimèr.

Et ailleurs (*c*) „ Quel est le culte de Lib. 12. de Trin. c. 14.
„ Dieu, sinon l'amour qu'on a pour lui?



(*a*) Ubi est ipse Deus? Interroga Johannem *Deus caritas est*. Quisquis habet caritatem.... conscientiam suam attendat, & ibi videt Deum. Si caritas ibi non habitat, non ibi habitat Deus: si autem caritas ibi habitat, Deus ibi habitat.

(*b*) Pietas cultus Dei est, nec colitur ille nisi amando.

(*c*) Quis cultus Dei nisi amor ejus?

Reflexion. En voilà certainement plus qu'il n'en faut pour convaincre ceux qui ont des yeux, qu'il est très vrai que plusieurs d'entre les propositions condamnées par la Constitution, ont été tirées mot à mot de S. Augustin. On voit par là que ce n'est pas sans raison qu'il est dit dans la Lettre des Quarante au Pape & dans l'acte d'acceptation, que l'on a emploié dans le livre des Refléxions les oracles de l'Ecriture & des Peres : mais ce qu'on ne conçoit pas, c'est qu'en transcrivant fidelement ces oracles, il s'est trouvé que c'étoit des erreurs que le P. Q. autorisoit, & un poison qu'il présentoit au commun des fideles au lieu du pur aliment de la parole de Dieu. Car ce sont leurs termes, & il faut convenir que rien n'est plus incompréhensible que d'entendre parler ainsi des Evêques, qui croient sans doute que les oracles de l'Ecriture & la Tradition attestée par les Peres, sont les regles de notre foi.

## QUESTION II.

La savante Ecole des Thomistes a-t-elle changé le systême de la doctrine, depuis la publication de cette Constitution ?

REPONSE.

Non, & Dieu ne le permettra pas, s'il lui plait. Les Jésuites mêmes pourront ne pas l'exiger d'abord. Mais on est bien assuré 1. que si les Thomistes avoient à s'expliquer clairement & librement sur la Bulle, ils la réjetteroient comme subreptice. 2. que tout Thomiste qui recevra la Bulle, abandonnera nécessairement plusieurs points importans, jusqu'ici soutenus dans son Ecole, pour ne pas dire, dans toute l'Eglise, & très etroitement liés avec la grace prédéterminante. 3. que quant à cette grace même, il ne pourra jamais l'accorder avec cette Bulle qui en condamne les principes, les notions & les conséquences, que par des explications forcées, sur lesquelles il sera aussi facile à un Moliniste de triompher, qu'il sera aisé à ce Thomiste de faire voir que si l'on n'adopte ces explications la Bulle renverse tout dans la Religion. Ainsi le Thomiste aiant raison de dire qu'on ne peut donner atteinte à la vraie grace efficace sans detruire la foi, & le Jésuite prouvant fort bien de son côté que cette grace ne peut subsister avec la Bulle, que faudra-t-il conclure sinon qu'il faut rejetter la Bulle pour ne point abandonner la cause de la foi?

QUE-

## QUESTION III.

Croiez-vous qu'il faille préférer l'explication des passages de S. Augustin sur la grace, donnée par le P. Q. à l'explication que donne l'Eglise?

### REPONSE.

On ne doute nullement & l'on n'a aucune raison de douter que l'Eglise n'ait bien entendu la doctrine de S. Augustin, lorsqu'elle lui a donné une approbation qu'elle ne revoquera jamais. Ainsi si le P. Q. expliquoit dans un sens étranger & tout opposé, la doctrine de ce Saint Docteur, il est indubitable qu'il faudroit abandonner le P. Q. & son explication, pour s'attacher à l'Eglise.

Mais il est bon de remarquer 1. qu'il ne s'agit point ici, comme l'insinue la question proposée, de quelques passages obscurs de S. Augustin, qui auroient eu besoin d'être expliquez par l'Eglise; il s'agit de la doctrine que ce saint a soutenue dans tout le corps de ses ouvrages, pendant 20 années contre les Pélagiens & les Demipelagiens, & même avant la naissance de l'erreur Pélagienne; n'aiant jamais varié sur la nature, & sur l'efficacité de la grace nécessaire pour les

les bonnes œuvres, sur l'obligation d'agir en toutes choses par l'amour de la justice & de Dieu même &c. Doctrine que Pélage, Céléstius, Julien, les Prétres de Marseille, Cassien, Fauste ont attaquée, qui a été soutenue par S. Prosper, S. Fulgence, S. Césaire, S. Bernard, S. Anselme, S. Thomas, par tous les Scholastiques jusqu'au 16 siecle, canonisée par les souverains Pontifes, consacrée & adoptée par l'Eglise: Doctrine que Molina a osé fouler aux pieds, que Dieu a permis, pour punir nos pechez, qui ait été étrangement obscurcie dans les derniers tems, même par quelques Mandemens, mais qui n'en est pas moins la doctrine de l'Eglise & celle de S. Paul.

2. Que les propositions condamnées ne contiennent que cette doctrine, & qu'il y en a plusieurs au moins qui l'expriment en termes clairs & précis, consacrez par l'usage de S. Augustin, & par celui de l'Eglise même. On a voulu y donner de mauvais sens: & à quoi n'en peut-on pas donner, s'il est vrai comme le disent les Jésuites dans un Ecrit déja cité, „ que les articles les plus „ nettement exprimez dans les symboles „ de foi, ne sont pas à l'épreuve des faus„ ses interpretations & des sens différens „ que l'erreur peut y donner ? „ Mais ils ne disent pas que si l'on peut donner des sens erronés aux propositions les plus catholiques, on

Ecrit Theolog. p. 11.

on peut aussi montrer combien ces sens sont injustes & ces sortes d'interprétations déraisonnables ; & c'est ce qu'on a fait au sujet du P. Q. & de ses propositions. On a fait voir qu'il s'étoit justifié par avance, en repandant dans le livre des Réflexions une infinité de maximes contraires aux erreurs qu'on voudroit lui attribuer, & que souvent les propositions censurées excluoient nettement ce qu'on s'imaginoit y trouver de sens répréhensibles.

3. Enfin il a protesté contre ces sens ; & les dogmes qu'il défend sont si évidemment catholiques, que la principale raison de ceux qui veulent accepter la Bulle, est qu'il n'est nullement croiable que le Pape ait prétendu les condamner. Il n'est pas possible, disent-ils, qu'on ait voulu proscrire à Rome la grace efficace, la nécessité de l'amour pour être converti, la pratique de differer l'absolution à ceux qui ont besoin d'être instruits ou éprouvez. C'est la grace nécessitante, c'est l'erreur de Wiclef qui prétendoit que toutes les actions des pécheurs étoient des péchez, c'est celle de Pierre d'Osma, c'est la justice imputative des Calvinistes, qu'on a voulu condamner. Plaise à Dieu que cela soit ainsi, & que N. S. P. le Pape le déclare autentiquement à toute l'Eglise. Il leveroit une partie du scandale, & justifieroit, non la Bulle,

mais

mais ses intentions. En attendant, il faut au moins conclure qu'on ne peut accuser le P. Q. qu'en lui faisant dire le contraire de ce qu'il dit, & qu'on convient que ce qu'il dit en effet, est très certainement orthodoxe. Aprés cela il ne s'agit pas d'opposer l'explication de S. Augustin donnée par l'Eglise à celle du P. Q. pour savoir laquelle on doit préférer, mais de respecter dans les propositions du P. Q. la doctrine & les termes de S. Augustin, pour ne pas condamner l'Eglise même.

POUR LE MOIS D'AOUST.

## QUESTION I.

L'Eglise a-t-elle le pouvoir de condamner des propositions qu'on prétend que l'ancienne Eglise a approuvées?

REPONSE.

Le dessein de ceux qui proposent cette question est apparemment de faire entendre que les propositions du P.Q. quoique tirées des saints Peres, peuvent être condamnées aujourd'hui, soit parcequ'il n'est pas vrai, que l'Eglise les ait approuvées, soit parce qu'elle peut, à ce qu'on prétend, condamner des propositions qu'elle auroit autrefois approuvées. Il

Ainsi il semble que pour bien repondre sur cela il est à propos d'établir quelques maximes dont il me paroît qu'on ne pourra contester la vérité, & qu'il suffira d'appliquer aux propositions du P. Q. pour reconnoître de plus en plus l'injustice de la Constitution.

1. L'Eglise peut quelquefois condamner des sentimens qu'on prétend faussement, qu'elle a autrefois approuvez, puisque ces sentimens peuvent d'ailleurs être très condamnables, & qu'une approbation prétendue qui n'a rien de réel, ne suffit pas pour les mettre à couvert. Les Eutychiens prétendoient que l'Eglise avoit approuvé leur doctrine en canonisant celle de S. Cyrille, & cette doctrine ne laissa pas d'être très justement condamnée. On proscrivit de même celle des Monothélites, quoiqu'ils se vantassent aussi que leur opinion avoit été approuvée par le Corps des Pasteurs, pretendant que tous les Evêques avoient ou solemnellement ou tacitement accepté le Decret d'Honorius. Il en est de même du Molinisme & de la suffisance de l'attrition sans amour. L'Eglise aura toujours le droit & les motifs les plus justes de condamner ces opinions si contraires à l'Ecriture, à la Tradition, & à tous les principes de la Réligion, quoi que leurs défenseurs osent avancer que l'Eglise les a approuvées; & pour

pour ajouter un exemple, cette Bulle qu'on prétend très faussement que toute l'Eglise approuve, ne pourra qu'être rejettée, quand l'Eglise jugera à propos de l'examiner & d'en porter son jugement.

2. Mais quand l'Eglise a effectivement approuvé un certain dogme, qu'elle l'a reconnu & proposé comme révélé, qu'elle en a exigé la creance par la décision libre & unanime du corps des Pasteurs, elle ne peut jamais le condamner; non parcequ'elle manque de pouvoir: elle en a autant pour condamner que pour approuver; autant aujourd'hui qu'elle en a eu autrefois, puisque c'est toujours la même Eglise, & qu'elle a toujours la même autorité; mais parcequ'elle ne peut rien contre la vérité, rien pour la destruction, rien contre ses propres décisions. Des dogmes une fois approuvez par une autorité infaillible peuvent quelquefois être obscurcis jusqu'à un certain point: ils peuvent même être regardez comme erronez par quelques Pasteurs; mais ils ne peuvent jamais être condamnez par cette même autorité qui les a approuvez; puisque cette autorité étant infaillible, ne peut ni se démentir elle même, ni rejetter la vérité. Le Concile de Trente, par exemple, a déclaré (*a*) „ que ce que dit l'Apôtre, que nous

(*a*) Cùm verò Apostolus dicit justificari homi-

„ nous sommes justifiez par la foi, doit ê-
„ tre entendu en ce sens qui a été dans tous
„ les tems tenu & enseigné par le consente-
„ ment de l'Eglise Catholique, qui est, que la
„ raison pourquoi il est dit que nous som-
„ mes justifiez par la foi, c'est parceque
„ la foi est le commencement du salut de
„ l'homme, le fondement & la racine de
„ toute justification. Voilà un dogme que l'Eglise ne peut jamais condamner; & toute proposition qui ne fera qu'exprimer ce dogme en termes absolument équivalens, ne peut être proscrite, à moins qu'on ne condamne la foi de l'Eglise Catholique, & la décision du dernier Concile œcumenique. C'est cependant ce que fait la Constitution. Car la prémiere grace est assurément la même chose que le commencement du salut: Ce qui est le fondement & la racine de toute justification est sans doute la source de toutes les graces qui nous préparent à la justification, qui nous rendent justes, qui augmentent & perfectionnent en nous la justice. Ainsi c'est précisement la même chose, de dire avec le Concile de Trente que la foi

nem per fidem & gratis, ea verba in eo sensu intelligenda sunt quem perpetuus Ecclesiæ Catholicæ consensus tenuit & expressit, ut scilicet per fidem ideo justificari dicamur quia fides est humanæ salutis initium, fundamentum & radix omnis justificationi &c. *Concil. Trid. Sess. 6. cap. 8,*

foi eſt le commencement du ſalut, le fondement & la racine de toute juſtification, ou de dire avec S. Auguſtin & le P. Q. que la foi eſt la prémiere grace & la ſource de toutes les autres. Or la Bulle condamne cette propoſition : elle condamne donc ce que l'Egliſe a approuvé, ce qu'elle déclare qu'elle a reçu de S. Paul, & qu'elle a tenu & enſeigné dans tous les ſiecles. Non ſeulement cette Bulle permet de douter d'un dogme Catholique, ce qui ſeul ſeroit déja une étrange prévarication; mais elle le nie, elle le condamne, elle enjoint de le condamner ; elle excommunie ceux qui ne le condamneront pas. Les quarante Prélats, & ceux qui les ont ſuivis, font la même choſe, d'autant plus coupables qu'ils reconnoiſſent que cette propoſition appartient à la foi de l'Egliſe. Tout homme qui reçoit la Conſtitution autoriſe tout cela. Et l'on demande encore, ſi la Conſtitution ne doit pas être regardée comme contenant la doctrine de l'Egliſe, & ſi chaque fidele n'eſt pas obligé de s'y ſoumettre.

3. Quoique l'Egliſe ne puiſſe jamais changer de doctrine ni d'eſprit, elle pourroit, à cauſe des changemens arrivez dans le ſens des expreſſions, dans l'état des choſes, ou dans des pratiques de diſcipline, condamner quelquefois des propoſitions qui ont été ou qui auroient pu être approuvées. A cauſe du changement dans le ſens des expreſſions ; quoi-

quoiqu'il y ait eu pluſieurs Peres qui ont dit que le Fils dans la création du monde, obéiſſoit au Pere, & qu'il n'y avoit en Dieu qu'une ſeule hypoſtaſe, on pourroit aujourd'hui condamner des propoſitions ſemblables. A cauſe du changement dans l'état des choſes, il ne ſeroit pas permis de dire dans le ſens propre & litteral qu'une Vierge doit concevoir & enfanter un Fils, que le Fils de l'homme doit être livré aux Gentils & crucifié, qu'il doit reſſuſciter, & envoier le S. Eſprit aux Apôtres. Nous avons ſur ces myſteres la même foi que les Patriarches; mais ces evenemens qu'ils regardoient comme futurs, nous devons les regarder & les exprimer comme accomplis: ils diſoient qu'une vierge devoit enfanter le Meſſie. Nous croions & nous diſons qu'elle l'a enfanté. A cauſe du changement dans la diſcipline, les Saints Peres diſoient que les pénitens devoient ſortir au commencement du ſacrifice; & il ne nous eſt plus permis de parler ainſi: Mais remarquons bien que ſi l'on peut condamner des propoſitions qui autrefois n'auroient pû l'être, ce n'eſt qu'en certains cas, ſelon certaines regles, & avec certaines précautions; regles & précautions qui ſont voir que celles du P. Q. ne ſont point de ce nombre.

4. Une de ces regles eſt qu'il n'y a que des propoſitions équivoques qui puiſſent être condamnées après avoir été approuvées

à cause des différens sens qu'on donne aux expressions; elles ne sont point susceptibles de ces sens différens, si elles ne sont point équivoques. Comme on ne peut condamner un dogme une fois approuvé, on ne peut rejetter non plus une proposition qui n'exprime que ce dogme. On ne pourroit la proscrire après l'avoir approuvée, qu'en disant qu'elle a plusieurs sens, l'un orthodoxe dans lequel elle a été reçue ; l'autre erroné dans lequel on la rejette. Or on suppose qu'elle n'est point équivoque: elle n'a donc point plusieurs sens: on ne peut donc la rejetter après l'avoir approuvée.

5. Quand une proposition est emploiée dans l'Ecriture, ou dans les décisions de l'Eglise, il n'est jamais permis de la condamner en elle même. Cette regle suit de la précédente. Une proposition une fois approuvée ne peut être condamnée ensuite, si elle n'est équivoque. Or elle n'est point équivoque, quand elle est consacrée par l'Ecriture ou par les Canons. Cet usage la détermine au sens légitime & orthodoxe dans lequel elle a été emploiée. Ainsi l'Evangile nous disant que le Verbe s'est fait chair, on peut bien condamner le mauvais sens qu'un Eutychien donneroit à cette parole; mais il y auroit de l'impieté à proscrire cette parole même qui est celle du S. Esprit. L'Eglise aiant consacré le

Consubstantiel dans le symbole de Nicée, on ne pouroit plus condamner ce terme.

6. Il s'ensuit de là que l'Eglise peut condamner une proposition qui auroit été embrassée par quelques auteurs catholiques, mais qu'elle ne condamne jamais les propositions qu'elle même a approuvées & canonisées, parceque l'usage qu'elle en a fait en les autorisant, les a fixées & déterminées au sens catholique.

7. Une proposition n'est point équivoque, quand l'usage commun & constant la détermine à un sens catholique : elle ne peut donc être condamnée à cause d'un sens étranger & forcé, qu'il faut aller chercher dans les prétendues intentions de l'auteur, que la proposition ne présente point, ou même qu'elle exclud.

8. Une proposition ne devient ni equivoque ni condamnable par l'abus qu'on en fait, quand cet abus ne consiste qu'à avancer une maxime très véritable dans le dessein d'en tirer ensuite une mauvaise conséquence. Les Marcionites disoient que Dieu étoit infiniment bon. Devoit-on condamner cette proposition dans leurs bouches & dans leurs livres, parcequ'ils en concluoient qu'il ne puniroit personne? S. Augustin convient avec les Pélagiens que nous avons le libre arbitre : il dit que ce n'est pas par là qu'ils sont hérétiques. Ils en conclu-

cluoient pourtant que Dieu ne nous déterminoit pas à faire le bien par l'efficace de sa grace : ils entendoient même en un sens erroné ce principe, que nous sommes libres, soit en faisant le bien, soit en péchant, puisqu'ils établissoient par là l'équilibre. Mais le S. Docteur convenoit avec eux que l'homme avoit le libre arbitre, & il refutoit le mauvais sens dans lequel ils l'entendoient, & les mauvaises conséquences qu'ils en tiroient. Le Concile de Trente en a usé de même à l'égard des Protestans : il n'a point condamné les véritez de la grace, parceque les hérétiques en abusoient pour détruire la liberté & le mérite. Supposons donc, ce qui est très faux, que le P. Q. ait avancé, à dessein d'en abuser, cette maxime qui fait la 101. Proposition. „ Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu & à la doctrine de „ Jesus-Christ, que de rendre communs les „ sermens dans l'Eglise, parceque c'est „ multiplier les occasions de parjures, dresser des pieges aux foibles & aux ignorans, „ & faire quelquefois servir le nom & la „ vérité de Dieu aux desseins des méchans". Cette maxime qui est de Jesus-Christ, de S. Augustin, de tous les Peres, & que l'experience ne confirme que trop, n'en sera pas plus condamnable. Si l'abus prétendu est purement intérieur, l'Eglise qui ne le connoit pas, n'en juge point, & celui qui

en juge est téméraire. S'il paroit, cet abus, c'est par des actions ou par des paroles, & on peut les condamner, ces paroles & ces actions qui renferment l'abus des veritez de la religion : mais quant aux veritez mêmes qui doivent nous juger, qui entreprendra de les condamner ?

9. Lorsque l'abus qu'on fait d'une proposition consiste à la prendre & à l'avancer, non seulement dans le dessein d'en conclure une fausseté, mais pour lui faire signifier la fausseté même, que cet abus devient fort commun & presque général, alors on peut la condamner, & la declarer suspecte ou erronée, pourvu toutefois qu'elle ne soit pas consacrée. L'abus que les Eutychiens ont fait de cette parole de S. Cyrille, *Una natura Verbi incarnata* n'a pas porté l'Eglise à la censurer, mais seulement à dresser dans le Concile de Calcedoine une formule qui exprimât le dogme catholique sans ambiguité & dont l'on ne pût abuser.

10. Si l'Eglise jugeoit à propos de défendre pour l'avenir une expression équivoque, il ne feroit pas juste pour cela de condamner ni les auteurs catholiques qui s'en seroient servis auparavant, ni leurs ouvrages, sur tout si ces auteurs s'étoient expliquez nettement d'ailleurs, & avoient levé l'ambiguité qui pourroit être dans cette expression. Supposons par impossible, qu'on pût re-

cevoir la Conſtitution,& que ſans renoncer par là à la doctrine de l'Egliſe, on renonçât ſeulement au langage qu'elle a tenu juſqu'ici & aux expreſſions des 101 propoſitions qui ſeroient devenues mauvaiſes, étant déterminées à ſignifier l'erreur, au lieu de la vérité qu'elles ſignifioient auparavant, ce ſeroit encore & dans la Bulle & dans tous ceux qui l'accepteroient ou qui la publieroient ſans exception du fait, une injuſtice énorme de condamner les 101. propoſitions comme extraites du livre des Réflexions, de flétrir ce livre comme un ouvrage qui n'étoit propre qu'à pervertir les fideles, & l'auteur comme un maître d'erreur; au lieu que, même dans ce ſiſtême, le moins monſtrueux qu'on puiſſe faire en faveur de la Bulle, & qui le ſeroit pourtant beaucoup, le livre auroit été bon, les propoſitions orthodoxes avant la Bulle & l'auteur digne de louanges, en cela ſeulement à plaindre que n'étant pas prophête, il auroit emploié des expreſſions qu'il ne pouvoit deviner qui ſeroient condamnées.

11. J'ai dit que ce ſiſtême, qui eſt celui que ſe ſont fait certains Théologiens trop éclairez pour ne pas voir que les 101 propoſitions étoient le langage de l'Egliſe, & trop foibles pour réſiſter à ceux qui en exigent la condamnation, étoit dans le fond un ſiſtême monſtrueux, parcequ'il impute à l'Egliſe de faire un changement qu'elle ne peut

faire, & qu'elle ne feroit jamais quand elle le pourroit. Quel est ce changement ? C'est de dépouiller les 101 propositions du sens catholique qu'elles avoient, & de les déterminer à un sens hérétique. Comment cela ? En faisant signifier aux mots le contraire de ce qu'ils ont signifié jusqu'ici. Le P. Q. nous avertit que la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir. Cette proposition étoit véritable, parceque le sens naturel étoit qu'il valoit mieux souffrir que pécher, passer pour méchant que le devenir, être privé des sacremens par l'injustice des hommes, que de perdre Dieu & sa grace & d'encourir son indignation en violant ses préceptes. Que fait l'Eglise selon ces personnes ? Elle veut que dans cette proposition, excommunication injuste signifie une excommunication juste, & que le devoir signifie ce qu'on ne doit point faire ; par là la proposition devient fausse & le livre qui la contient, condamnable. Mais qui ne voit que l'Eglise ne peut avoir sur la grammaire cet empire despotique, & faire un tel renversement dans le langage ? Les partisans de la Constitution ne croient pas qu'elle l'ait fait, ce changement. En voici une preuve. C'est qu'ils seront scandalisés s'ils m'entendent dire que c'est un devoir de réjetter la Bulle, & une excommunication

in-

injuste que celle qu'on prononceroit contre ceux qui l'auroient rejettée. Ils croient donc que *devoir* signifie encore depuis la Bulle, ce qu'on doit faire, & qu'*excommunication injuste* signifie celle qui n'est pas juste. Or si cela est, la proposition condamnée est encore bonne, la Bulle mauvaise, le devoir de la rejetter très réel, & l'anathême dont elle menace, très injuste.

12. Mais l'Eglise n'est-elle pas maîtresse de son langage? Oui, en la maniere qui a été expliquée; c'est-à-dire qu'elle peut desendre de se servir à l'avenir de certains termes équivoques, ou les autoriser en les déterminant à un bon sens par une déclaration qui tienne lieu des explications que les particuliers pourroient faire. Mais il est ridicule de croire qu'une Bulle peut changer le sens de toutes les expressions, de sorte que le peché signifiera la grace, & la grace le péché, &c... J'ai ajouté que quand l'Eglise pourroit faire ce changement, elle ne le feroit jamais. A quel dessein le feroit-elle & quel en feroit le fruit? D'avoir le plaisir de condamner un livre qui édifioit les fideles, de le rendre pernicieux de bon qu'il étoit, d'obliger les pasteurs & les chretiens à detester ce que les uns préchoient & ce que les autres écoutoient avec profit, de se mettre en état de condamner, dès que les plus forts le voudront, tel livre qu'il plaira, les

ouvrages des Peres, & les Canons des Conciles. Il ne faudra pour cela que supposer que l'Eglise change le sens des expressions que contiennent ces ouvrages, on nous fera dire, si l'on veut, qu'il y a trois natures en Dieu, & une seule personne, parceque le mot de personne signifiera la nature, & celui de nature, la personne. Mais on ira plus loin. Non seulement on renversera tout dans le langage de l'Eglise : mais on rendra encore tout incertain dans ses décisions. En effet si l'Eglise peut donner tel sens qu'il lui plait à toute expression, sous prétexte qu'elle est maitresse de son langage, l'ancienne Eglise l'étoit aussi ; elle a donc pu en user de même & nous ne savons point si elle ne l'a pas fait. Ainsi en prononçant qu'il y avoit en Jesus-Christ deux natures, le Concile de Calcédoine aura peut-être voulu dire qu'il y avoit en lui deux personnes ; & en répétant le langage des Saints, nous aurons une foi toute différente de la leur, comme on prétend que l'Eglise aura la même foi que S. Augustin & les Conciles qui ont adopté sa doctrine, quoiqu'en recevant la Bulle comme on le suppose, elle condamne le langage de ce Pere & des Conciles.

13. Mais en voilà trop sur ce sujet : je viens aux propositions qui regardent les faits. C'est un usage généralement reçu d'exprimer au présent les faits qu'on raconte,

te, & les Réflexions que l'on fait sur les evenemens, quelque anciens que soient ces evenemens. Personne ne s'offense d'entendre dire à un Prédicateur, ou de lire dans le P. Q. que Jesus-Christ cache la gloire de sa naissance en naissant dans un lieu inconnu, qu'il nous enseigne la pauvreté, la mortification, en naissant dans une étable. C'est faute d'avoir fait attention à ce principe, qu'on a condamné cette proposition qui est la 97. ,, Dieu permet que toutes les puis-,, sances soient contraires aux prédicateurs ,, de la vérité, afin que sa victoire ne ,, puisse être attribuée qu'à la grace ". Là le P. Q. parle des Magistrats, dont il étoit question dans l'endroit qu'il expliquoit, & que les Juifs engageoient à persécuter les apôtres: c'est sur quoi il remarque que Dieu a permis cette opposition des Juifs & des Gentils à la prédication de l'Evangile, afin que la victoire que la Religion devoit remporter sur le Judaïsme & le Paganisme ne pût être attribuée qu'à la grace; & c'est ce qu'il exprime par le temps présent, pour rendre la réflexion plus vive en nous transportant en ces commencemens de l'Evangile dont nous oublions trop les persécutions & les merveilles. Pour le rendre odieux aux puissances, & pouvoir dire, comme on le dit dans les qualifications de la Bulle, qu'il les a outragées, on explique

des Princes Chretiens ce qu'il a dit des Magistrats payens; & l'on suppose qu'il a voulu dépeindre notre siecle en parlant ainsi. Mais je le veux : il l'a donc dépeint aussi sur le verset suivant quand il dit : „ Il fait „bon avoir de son côté celui qui est le maî-„ tre des cœurs, c'est lui qui rend ces Ma-„ gistrats plus équitables. Il loue donc l'équité de nos Princes & de nos Magistrats, & puisqu'il est impossible qu'il les représente en même tems persécuteurs & équitables, ne serai-je pas mieux fondé que les Censeurs de Rome dans le sens que je donnerai à ces endroits, en disant qu'il a voulu dépeindre par la prémiere reflexion les persécutions des prémiers siecles, & par la seconde, la paix que Dieu a donnée ensuite à son Eglise par les Princes Chretiens?

14. Quant à la Discipline, l'Eglise peut changer de pratiques, mais elle ne change point d'esprit; & lorsqu'elle est obligée de se relâcher de l'observation des SS. Canons, elle veut au moins qu'on se souvienne des grands principes de religion sur lesquels ces Canons étoient fondez, & qu'on observe de ces regles toujours respectables ce qui convient à la foiblesse de notre siecle. Si elle n'exclud pas des SS. Ordres tous ceux qui ont perdu l'innocence du batême, elle demande qu'on n'ait pas mené une vie scandaleuse, qu'on ait expié les péchez même se-

crets

crets par une ſérieuſe pénitence, en vertu de laquelle on ſoit en un ſens irrépréhenſible & ſans crime, & qu'on reconnoiſſe, en ſe laiſſant ordonner, que l'on méritoit d'être exclus pour toujours d'un état qui demande tant de ſainteté, & qu'on n'y avoit aucun droit. Raiſonnons de même au ſujet de la pénitence canonique. L'Egliſe n'étant plus en état d'y aſſujettir les pécheurs comme autrefois, elle veut au moins que les pécheurs qui auroient été exclus de la vue des SS. Myſteres, reconnoiſſent qu'on leur fait grace en leur permettant & leur ordonnant même d'y aſſiſter, & que s'ils ſe préſentent au Tribunal ſans rien avoir des diſpoſitions dans leſquelles on avoit deſſein d'établir les pénitens par les exercices ſi longs & ſi auſteres qu'on leur faiſoit pratiquer, ils ſouffrent avec une humble ſoumiſſion qu'on les aide à y entrer, en leur faiſant pratiquer pendant quelque tems des œuvres qui ſerviront en même tems à leur obtenir l'eſprit de pénitence & à expier leurs péchez.

Si l'on eût examiné ſur ces principes les propoſitions 87, 88, 89, on les auroit trouvées très véritables & très exactes, nonobſtant le changement qui eſt arrivé dans la diſcipline. Que dit la 87? Que „ c'eſt u-
„ ne conduite pleine de ſageſſe, de lu-
„ miere & de charité de donner aux ames
„ le tems de porter avec humilité & de ſen-

„ tir l'état du peché : de demander l'eſprit „ de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice „ de Dieu, avant que de les reconcilier. On voit qu'il s'agit de perſonnes qui ſont en état de péché, & non de juſtes qui ſe confeſſent de fautes legeres, quoiqu'il ſoit auſſi quelquefois à propos de leur differer l'abſolution. Il s'agit de gens qui ne ſentent pas l'état du péché, & qui n'ont point l'eſprit de pénitence, ou qui au moins ne l'ont pas aſſez, puiſqu'on leur donne le tems de ſentir l'un & de demander l'autre : ils ne ſont pas ſuffiſamment inſtruits du malheur de leur état, ni ſuffiſamment diſpoſés pour en ſortir par l'abſolution; ainſi non ſeulement on fait ſagement comme le dit le P. Q. mais il eſt néceſſaire, comme le declarent les quarante Prélats, de différer leur reconciliation. Ils doivent faire ſans doute quelque choſe pour s'y préparer, & par là ils commenceront à ſatisfaire à la juſtice de Dieu. Le pécheur indocile en ces occaſions ne ſait ni ce que c'eſt que le péché puiſqu'il ne connoît pas à quelle indignité il le reduit, ni ce que c'eſt que la vraie pénitence toujours humble & ſoumiſe : & c'eſt tout ce que dit la 88 propoſition. Celui qui eſt bien pénitent reconnoît facilement qu'il n'a pas droit d'aſſiſter au ſacrifice de l'Egliſe; il eſt convaincu que n'aiant point la robe nuptiale, on

Inſtruct. Paſt p. 97.

on ne lui feroit point d'injustice en le chassant de la salle du festin, qu'il n'est pas moins coupable que plusieurs qu'on en chasse effectivement, quoique ses péchez soient peut-être moins connus. Il remarque que le Prêtre parle au nom d'un peuple saint avec lequel il offre une victime sainte : *sed & plebs tua sancta. . . offerimus... hostiam puram &c.* & il gemit de n'avoir rien de la pureté qu'il faudroit avoir, soit pour offrir, comme aiant part au sacerdoce roial dont parle S. Pierre, un Dieu à un Dieu, soit pour être offert avec Jesus-Christ comme ne faisant qu'une même victime avec lui. Il admire la grace qu'on lui fait : plus il s'en croit indigne, plus il s'efforce de n'en pas abuser ; semblable au publicain il se tient bien loin, au moins en esprit, d'un autel d'où Luc. 18. 13.
il sent bien qu'il n'a pas plus de droit d'approcher que du Ciel même, puisque c'est le trône de Dieu, d'où les Anges n'approchent que parcequ'ils sont purs. A peine ose-t-il lever les yeux au Ciel ou vers l'hostie sainte, après avoir souillé un corps & un cœur qu'elle avoit sanctifié, & l'avoir peut-être souillée elle même par d'indignes communions. Il se frappe la poitrine, en disant : mon Dieu, aiez pitié de moi qui suis un pecheur, & que je reçoive ce fruit d'un sacrifice que je ne mérite pas de voir ni d'offrir. Ne craint-on pas d'étouffer en lui ces senti-

timens qui lui obtiendroient peut-être la grace de retourner justifié en sa maison ; & de lui inspirer l'orgueil en lui disant par la condamnation de la proposition 89 qu'il a droit d'assister au sacrifice, comme s'il étoit réconcilié, & par celle de la 88 qu'il a droit aussitôt après son péché à l'absolution & à la communion ?

15. Reprenons en peu de mots ce qui vient d'être expliqué, & repondons à la question proposée, en faisant cet argument. L'Eglise ne peut condamner ni la doctrine qu'elle a une fois approuvée, ni les propositions qu'elle a une fois consacrées pour signifier cette doctrine, ni celles qu'elle n'a peut-être pas consacrées mais qui sont déterminées par la valeur unique des termes, ou par l'usage commun, à n'exprimer que la vérité : Elle ne peut condamner par rapport à un certain livre & à l'auteur, des propositions qui dans le livre & par les précautions que l'auteur a prises, sont orthodoxes & irrépréhensibles. Elle ne peut proscrire des propositions qui n'exposent que des faits véritables avec des reflexions édifiantes ; & qui loin de blâmer la discipline présente, avertissent les pecheurs d'aimer l'indulgence de l'Eglise, d'en profiter par l'humilité même qui fait qu'ils s'en croient indignes, & de faire, non ce qu'on pratiquoit autrefois, mais ce qui est nécessaire pour se disposer aux sacremens. Or en

con-

condamnant les 101. propositions, en adoptant la Bulle, l'Eglise feroit tout cela. Il est donc impossible que l'Eglise accepte jamais cette Constitution, & nul fidele ne doit s'y soumettre.

## QUESTION II.

Comment faut-il qu'un Curé se comporte à l'égard d'une personne opiniâtre qui seroit décédée sans vouloir remettre les livres du P. Q. à l'Ordinaire?

### Reponse.

Les Défenseurs de la Constitution avouent que,, quand l'injustice de la défense est notoi- *Entret. sur la Constit. p. 12.*
,, re & qu'elle procede d'une erreur intoléra-
,, ble, il n'y a point d'opiniâtreté à n'y point
,, déférer, & qu'en ce cas, on ne doit point
,, céder à la crainte de l'excommunication. En effet rien n'est plus certain, parcequ'une loi visiblement injuste n'est point une loi, & qu'une sentence d'excommunication fondée sur une erreur intolérable est nulle. Ainsi loin de blâmer ou de punir l'opiniâtreté d'une personne qui refuseroit de remettre à l'Ordinaire le livre des Réflexions Morales, on ne pourroit qu'estimer sa fidelité, si en cela elle agissoit, non par orgueil, mais par respect pour la parole de Dieu contenue

dans le Nouveau Testament ; par attachement à la doctrine des Saints exprimée dans les Réflexions ; par le desir de nourir son ame d'un aliment qu'on n'a pas plus de droit de lui ôter, que le pain tandis que cet aliment est bon & qu'elle en use bien; par une crainte religieuse de participer à l'injustice de la Bulle & de ceux qui la reçoivent,& de ressembler en quelque sorte aux Traditeurs qui livroient les livres saints à ceux qui avoient ordre de les brûler.

## QUESTION III.

Les Curez sont-ils en droit de demander des explications à leur Evêque avant de publier les Mandemens qui leur sont envoiez de sa part ?

### REPONSE.

1. Quand un Evêque gouverne selon l'esprit de l'Eglise, qu'il n'ordonne rien que de l'avis de son Clergé, qu'il ne propose que la foi reçue dans toutes les Eglises, qu'il ne prescrit rien que de conforme à la discipline générale,& aux regles du Roiaume, qu'il s'explique avec précision & charité, alors il est difficile qu'il y ait lieu de lui demander des explications avant que de publier ses Mandemens.

2. Mais les Evêques n'étant ni infaillibles ni impeccables, & plusieurs gouvernant d'une maniere plus despotique que paternelle, ils peuvent faire ou signer, & l'on peut envoier de leur part des Mandemens subreptices, équivoques, imprudens, contraires à la discipline, peu exacts sur le dogme, & qui donnent lieu à des difficultez considérables. Ces difficultez peuvent être telles qu'un Curé aura juste sujet de craindre qu'en publiant ces Mandemens il n'excite du trouble, qu'il ne commette l'autorité de son Evêque qui ne pourra ni se faire obéir ni punir la desobéissance, ou même qu'il ne participe à l'erreur & à l'injustice. En ce cas il ne peut rien faire de mieux que de recourir à son Evéque qu'il doit regarder comme son pere & celui de ses paroissiens, pour lui représenter avec respect ses doutes & ses difficultez; & un Evêque alors devroit l'écouter avec bonté, & lui dire ce qu'Alexandre III. écrivoit à un Archevêque de Ravenne. (*a*) „ Si nous vous envoions, notre „ Vé-

(*a*) Si quando aliqua tuæ Fraternitati dirigimus, quæ animum tuum exasperare videntur, turbari non debes : qualitatem negotii pro quo tibi scribimus, diligenter considerans, aut Mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas, quare adimplere non possis, rationabilem causam prætendas. quia patienter sustinebimus, si non feceris q od pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum. *Cap. si quando de Rescript.*

„ Vénérable Frere, des Decrets qui paroiſ-
„ ſent capables de vous faire de la peine, il
„ ne faut point vous troubler. Conſidé-
„ rez attentivement la nature de l'affaire pour
„ laquelle nous vous écrivons, & enſuite
„ faites avec reſpect ce que nous ordon-
„ nons, ou bien écrivez nous pour nous
„ faire connoître la juſte raiſon qui empê-
„ che que vous ne le puiſſiez faire: car nous
„ ne trouverons pas mauvais que vous ne
„ faſſiez point ce qui nous aura été ſuggé-
„ ré mal à propos.

3. Que ſi un Mandement étoit, comme il peut l'être, manifeſtement hérétique, ſchiſmatique, ſéditieux, calomnieux, injuſte, un Curé ne devroit point demander d'explications, pour publier ce Mandement après les avoir reçu; mais il ſeroit obligé de refuſer conſtamment de faire cette publication, quelque choſe qui dût en arriver, & devroit rendre compte à ſon Evêque des raiſons qui l'en empêchent, s'il paroiſſoit que cela pût être utile à ſon Evêque même ou au public.

4. Enfin tout Mandement portant acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*, & condamnation des 101 propoſitions, ne peut être publié en conſcience, & là deſſus un Curé n'a point d'explications à demander, parcequ'on n'en peut donner de ſuffiſantes, ſoit pour rectifier cette Bulle, ſoit pour mettre

tre à couvert la conscience de ceux qui la publient.

POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE.

## QUESTION I.

L'Assemblée des Evêques de France a-t-elle jugé nécessaire de faire une Instruction & une Explication des 101. propositions condamnées, avant d'accepter la Constitution qui les condamne ?

### REPONSE.

Les quarante Evêques qui ont prévalu dans l'Assemblée, ont cru 1. qu'il falloit accepter la Bulle pour contenter Sa Majesté; 2. qu'il étoit nécessaire de donner des explications qui seroient comprises sous une seule signature, publiées avec la Bulle, & dont il seroit fait mention, tant dans l'acte d'acceptation que dans la Lettre au Pape, afin qu'ils pussent dire qu'ils avoient sauvé le dogme, & qu'ils n'avoient reçu la Constitution que relativement à ces explications; 3. qu'il étoit à propos, pour ne se point brouiller avec le Pape, de lui laisser entendre qu'ils l'avoient reçue purement & simplement. Voilà ce qui a fait dire à M. le Cardinal de Noailles dans sa Lettre Pastorale que *com-*

*me*

V. Mem. sur la publie. dans les Païs-bas p. 16. *me à l'égard d'un grand nombre de propositions, . . le sens que le Pape a condamné, ne se présente pas d'abord à l'esprit, les Prélats ont jugé qu'il falloit en donner des explications:* dans la prémiere lettre au Roi souscrite par S. E. & par les Prelats qui lui sont joints, *que les*
p. 34. *Commissaires sont unanimement convenus que la condamnation des propositions étoit obscure & les explications nécessaires. Nous demandons,* ajoutoient ces Prélats, *qu'on ne paroisse point accepter purement & simplement ce qu'on n'accepte qu'avec des explications. . . C'est ce que les autres Evêques pensent comme nous ; mais*
p. 35. *c'est ce qu'ils ne croient pas devoir expliquer clairement comme nous ; car personne ne peut en disconvenir : il s'agit de savoir si des Evê-*
p. 39. *ques doivent parler comme ils pensent : Nous n'avons pû,* disent-ils dans leur seconde lettre à Sa Majesté, *entrer dans les ménagemens d'une prudence trop humaine, avec laquelle nous avons vu qu'on vouloit accepter la Constitution. Dans le même tems que les Prélats déclarent d'un côté, qu'ils ne reçoivent la Constitution que dans le sens des explications contenues dans l'Instruction Pastorale, explications qui nous ont paru insuffisantes, ils dressent un acte qui fait paroître au Pape qu'elle est acceptée purement & simplement.* M. l'Evêque de Mi-
Projet de Mand. p. 9. repoix temoigne que quelques-uns des Prélats de l'Assemblée aiant proposé *au commencement d'accepter la Bulle purement & simplement*

*ment, leur avis fut ensuite rejetté unanimement, que les Evêques avoient reconnu ne pouvoir accepter cette Bulle qu'avec des explications,* p.11. *& qu'il avoit été résolu d'abord de lier* p.13. *tellement l'acceptation avec ces explications qu'ils avoient jugées necessaires, que personne ne pût douter qu'ils ne l'eussent acceptée par voie de jugement.* M. l'Evêque de Mets suppose de même que *tous les premiers Pasteurs se sont accordez à ne publier la Bulle qu'après avoir* Mand. de Mets p. 3. *mis le sacré depost en sureté, par une ample exposition des mauvais sens dans lesquels seuls les Propositions ont été censurées.*

Que s'ensuit-il de là, sinon que, selon les quarante Prélats même, la Bulle ne pouvoit être reçue sans explication? Pourquoi? Sans doute, parcequ'avant toute explication en prenant & la Bulle & les propositions dans leur sens propre & naturel, la Bulle étoit mauvaise & les propositions irrépréhensibles. Or si cela est, la Bulle ne doit pas être expliquée, mais rejettée.

## QUESTION II.

N'y a-t-il aucune des propositions condamnées qui ne mérite quelqu'une des qualifications portées par la Constitution?

RE-

REPONSE.

Il ne suffiroit pas pour justifier la Bulle, même sur le droit, que chaque proposition méritât quelqu'une des qualifications. Il faudroit encore qu'il n'y eût aucune des qualifications qui ne pût tomber sur quelques-unes des propositions. Quand vous auriez montré que celle-ci est captieuse, celle-là mal-sonnante, l'une scandaleuse, l'autre erronée, & ainsi de toutes les cent-une, il faudra encore qu'il y en ait qui soient impies, hérétiques, blasphematoires, qui renouvellent les hérésies des cinq propositions, & qui les renouvellent MANIFESTEMENT, *Manifestè innovantes* : car ce mot est de la Bulle, quoiqu'il ne se trouve point dans les traductions qu'on en a faites. Or ce n'est pas une petite affaire, que de trouver dans les 101. propositions ces noirs blasphêmes, ces impiétez affreuses, ces hérésies manifestes, qu'il faut pourtant qui y soient, pour qu'on puisse défendre ou recevoir la Constitution.

Mais bornons nous à la question proposée. La réponse positive ne décideroit rien : mais la negative décide tout : car s'il ne suffit pas pour recevoir la Bulle que chaque proposition soit condamnable, il suffit pour être obligé de la rejetter, qu'il y en ait une seule qui ne mérite aucune des 25. qualifications portées dans ce Decret. Or outre tou-

toutes celles qui ont été justifiées ci-dessus par leur conformité avec l'Ecriture, avec la Tradition, avec les sentimens de l'Eglise & sa décision même dans le Concile de Trente, avec S. Augustin, avec l'Instruction des 40, avec l'évidence des faits, avec les regles de la discipline, en voici encore quelques-unes qu'on n'a pu flétrir en aucune maniere.

3. PROPOSITION. „En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez „ vous même ce que vous commandez. Dieu commande en vain, s'il n'est point obéi: or on ne lui obéit pas, s'il ne donne lui-même ce qu'il commande, en le faisant faire par l'efficace de sa grace, & en produisant en nous de bonnes œuvres qui sont ses dons : il commande donc alors en vain.

Il étoit difficile de déviner quelle erreur on avoit cru trouver dans cette proposition; Mais les quarante Prélats nous ont éclaircis sur ce point, en la mettant entre celles par où ils prétendent que l'auteur des Réflexions fait voir qu'il ne reconnoit point d'autre grace dans l'état présent que celle qui a toujours tout son effet. Instr. Past. p. 26.

Voici donc, selon eux, quel est le sens de cette proposition. En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous même ce que vous commandez : c'est à dire, dans l'état présent toute grace a toujours tout son effet,

effet, & l'on ne resiste jamais à la grace intérieure.

Quelle imagination! Il faut qu'une censure soit bien destituée de fondement solide quand on est réduit à lui en chercher de tels. Par quelle machine peut-on mettre de la liaison entre ces deux propositions; & conclure que toute grace a toujours tout son effet, parceque le commandement n'en a aucun qui nous soit salutaire, quand il est séparé de la grace efficace?

Pour moi, j'avoue que loin d'appercevoir quelque liaison entre ces propositions, je trouve que l'une détruit l'autre; & voici comment je raisonne. On resiste toujours à la grace que les Ecoles nomment suffisante, lorsqu'elle est séparée de la grace efficace : donc le commandement, lors même qu'il est joint à la grace suffisante, n'est jamais accompli & Dieu commande en vain, à moins qu'il ne donne lui même ce qu'il commande en le faisant faire par la grace efficace.

La grace suffisante donne un pouvoir surnaturel, il est vrai; mais nous ne faisons aucun usage de ce pouvoir, si Dieu ne nous y détermine Ce pouvoir alors, & le commandement même est donc donné en vain, ou s'il n'est point donné tout à fait en vain, c'est parceque Dieu opere en nous quelque chose de ce qu'il nous commande.

Au reste, sans la grace, la loi nous rend plus cou-

coupables, dit S. Augustin. *Quid facit* Ser. 136. n. 5.
*lex sine gratiâ nisi magis reos?* C'est ce que ce S. Docteur enseigne manifestement dans le livre de la Correction & de la Grace. On lui opposoit, que supposé la nécessité de la grace efficace, toute correction étoit inutile & injuste : il répond que la correction toujours juste, sera utile à celui sur qui le Medecin céleste daignera jetter des regards de miséricorde, & qu'ainsi il faut reprendre tous les pecheurs, parceque nous ne savons d'aucun en particulier que la grace ne lui sera pas donnée. *Tunc est salubris, quando supernus Medicus respicit : non enim aliquid proficit nisi cùm facit ut peccati sui quemque pœniteat.* de Corr. & Grat. c. 5. n. 7. *Et quis hoc dat nisi qui respexit* c. 6. n. 10. *apostolum Petrum negantem, & fecit flentem? Sed non ideo est ejus qui non perseveraverit, negligenda correptio, ne fortè det illi Deus pœnitentiam.* Il en est du commandement comme de la correction: la grace le rend utile en nous le faisant accomplir, ou nous faisant prier pour obtenir la force de l'accomplir : sans cette grace, la loi est tellement donnée en vain qu'elle tue, selon l'Apôtre, & sert à nous rendre coupables : *quæ si desit, adhoc lex* c. 1. n. 2.
*adest ut reos faciat & occidat.*

4. PROPOSITION. „ Oui Seigneur, tout est possible à celui à qui vous ren-
„ dez tout possible en le faisant en lui.

 Quelle

Quelle différence y a-t-il entre cette proposition, & celle-ci qui est du Concile de Trente : „ Nous ne pouvons rien de nous

Concil. Trid. Sess. 14. cap. 18.

„ mêmes, comme de nous mêmes ; mais „ nous pouvons tout lorsque celui qui nous „ fortifie, coopere avec nous? *Qui ex nobis tanquam ex nobis nihil possumus ; eo cooperante qui nos confortat, omnia possumus.* Si nous pouvons tont, c'est, selon le S. Concile, lorsque Dieu coopere ; & il ne coopere certainement que quand il fait en nous, par nous & avec nous, le bien qu'il demande de rous. Mais cette proposition n'insinue-t-elle point qu'avant cette grace qui fait tout en nous, nous n'avons nul pouvoir, & qu'alors le commandement est impossible au juste même? Non ; elle n'insinue point cette erreur : elle fait seulement entendre que sans cette grace le commandement n'est pas possible de cette espece de possibilité qui vient de son efficace : comme cette parole de Jesus-Christ dans l'Evangile : Tout est possible à celui qui croit;

Marc. 9. 22.

*omnia possibilia sunt credenti* ; n'exclud de ceux qui n'ont point la foi, que cette sorte de pouvoir que donne la foi; & si l'on veut encore un exemple tiré du Concile, comme la décision qu'il prononce, que les comman-

Sess. 6. cap. 11. & can. 18.

demens ne sont point impossibles à l'homme juste sous l'état de la grace, ne signifie nullement qu'ils sont impossibles à celui qui n'est

pas

pas encore juſtifié, ni même à ceux des pécheurs qui ne ſont point aidez de la grace; mais ſeulement qu'ils ſont plus prochainement poſſibles & à un titre particulier au juſte ſous l'état de la grace.

32. PROPOSITION. „ Jeſus-Chriſt „ s'eſt livré à la mort, afin de délivrer pour „ jamais par ſon ſang les aînez, c'eſt à di- „ re, les Elus, de la main de l'ange exter- „ minateur. Il n'y a qu'un Socinien qui puiſſe douter que cette propoſition ne ſoit de foi, & la contradictoire impie, hérétique, blaſphematoire &c. On aura cru apparemment qu'elle étoit captieuſe, & qu'elle donnoit à entendre que Jeſus-Chriſt n'eſt mort que pour le ſalut des Elus. Mais ne devoit-on pas être arrêté par le reſpect infini qu'on doit à la parole du Sauveur qui dit la même choſe que la propoſition : „ Je donne ma vie pour mes bre- „ bis. . . . je leur donne la vie éternelle, „ & elles ne periront point éternellement? *Animam meam pono pro ovibus meis . . . & ego vitam æternam do eis; & non peribunt in æternum.* Joan. 10. 15-28. Si ce que dit Jeſus-Chriſt prouve ſeulement qu'il eſt mort ſpecialement pour les Elus, la propoſition du P. Q. ne fait préciſement entendre que la même choſe. Et il ne ſerviroit de rien de dire que d'autres propoſitions déterminent celle-ci à un mauvais ſens, car outre qu'il

ne seroit pas fort difficile de justifier les autres comme celle-ci ; c'est que la Bulle les condamne chacune en particulier & défend, sous peine d'anathême, d'en soutenir une seule, permettant seulement de les attaquer & ordonnant de les détester toutes.

40. PROPOSITION. „ Sans la grace „ nous ne pouvons rien aimer qu'à notre „ condamnation. Nous aimons à notre condamnation, quand nous aimons par cupidité, quand nous aimons mal, ou ce qui est la même chose, quand nous n'aimons pas, comme nous devons : c'est le principe de S. Augustin. *Malè amando quod amas, illaquearis peccato.* Or selon ce même Pere, nous aimons mal & d'un amour de cupidité quand nous aimons sans la grace : Ce n'est que par charité qu'on aime bien: *quidquid enim bene amas, caritate amas;* & cette charité n'est donnée que par la grace qui la repand dans nos cœurs par le S. Esprit. On n'aime donc bien que quand on aime par charité, & l'on n'aime point sans la grace, d'un amour de charité. C'est donc d'un amour de cupidité, *cupiditate aut caritate*, & par consequent à notre condamnation, que nous aimons alors; & quoiqu'il soit vrai que nous avons toujours le pouvoir physique d'aimer autrement, on dit pourtant très bien, que nous ne le pouvons sans la grace, comme Jesus-Christ dit lui-même que nous

Serm. 21. n. 2.

Serm. 23. n. 13.

Jean. 15. 5.

nous ne pouvons rien sans lui, & S. Paul Heb. 11. 6.
que sans la foi, il est impossible de plaire à
Dieu.

41. Proposition. „ Toute connois-
„ sance de Dieu même naturelle, même
„ dans les Philosophes paiens, ne peut venir
„ que de Dieu; sans la grace elle ne pro-
„ duit qu'orgueil, que vanité, qu'oppo-
„ sition à Dieu même, au lieu des senti-
„ mens d'adoration, de reconnoissance & d'a-
„ mour. Il n'y a rien de plus veritable, Justif. p. 79.
dit M. de Meaux en parlant de cette pro-
position, & il faut ajouter qu'elle est de S.
Paul; Quel jugement en effet a-t-il porté
de ces philosophes paiens? 1. D'où leur est
venue la connoissance naturelle qu'ils ont eue
de Dieu, en découvrant ses perfections par ses
ouvrages? „ Ils ont connu, dit-il, ce qui Rom. 1. 19.
„ se peut découvrir de Dieu, Dieu même
„ le leur aiant fait connoitre. *Quod notum
est Dei manifestum est in illis, Deus enim
illis manifestavit*, 2. Quel usage ont-ils fait
de cette connoissance? A-t-elle produit en
eux des sentimens d'adoration, de reconnois-
sance & d'amour? Un dévot de Confucius
pourroit le croire: mais selon S. Paul,
„ aiant connu Dieu, ils ne l'ont point glo-
„ rifié comme Dieu, & ne lui ont point
„ rendu graces: *Cùm cognovissent Deum,* v. 21
*non sicut Deum glorificaverunt, aut gratias
egerunt.* Et comment l'auroient-ils fait?

Toute justice vient de la foi en Jesus-Christ: ce n'est qu'en lui, par lui & avec lui que tout honneur & toute gloire est rendue à Dieu; & de tous ceux qui n'ont
c.3.v.11. & 12. aucune foi en son nom, aucune union avec lui, aucune part à sa grace, il n'y
c.2.v.17. & 18. en a pas un seul qui ait de l'intelligence ou qui recherche Dieu, pas un seul qui fasse le bien, non pas même le juif s'il est purement juif, quoiqu'il ait reçu la loi, qu'il s'y repose, qu'il se glorifie des faveurs de Dieu, qu'il connoisse sa volonté, mieux sans doute que les philosophes paiens, & qu'étant instruit par la loi il sache discerner ce qu'il y a de plus utile. Qu'a donc produit la connoissance de Dieu dans ces philosophes? Orgueil & vanité : ils ont cru, ils ont
c.1.v.22. dit qu'ils étoient sages: *dicentes se esse sapientes* : opposition à Dieu même : ils ont retenu sa vérité captive, & mis le mensonge à la place de la vérité de Dieu;
v.25. ils ont adoré la créature au lieu du créateur, & pratiqué avec le peuple les idolatries les plus monstrueuses. Voilà ce qu'il est à propos que les fideles n'ignorent point, afin qu'ils sachent quelle obligation ils ont à Jesus-Christ, & combien sa grace leur est nécessaire.

Mais n'est-ce pas là, ce que l'Eglise a condamné dans Baius? Qui le pourroit

croi-

croire que l'Eglise eût condamné la doctrine de S. Paul & de tous les SS. Peres? Il vaut donc bien mieux dire avec le Cardinal Noris, que la 26 proposition de Baius ne peut être condamnée sans distinguer les différens sens dont elle est susceptible, afin que cette condamnation s'accorde avec l'Ecriture & avec toute la tradition. On peut dire par exemple, que toutes les œuvres des infideles ne sont pas des pechez, parceque Dieu excite en quelques infideles à qui l'on préche l'Evangile, de pieux mouvemens de foi qui les préparent & les disposent à recevoir l'Evangile & à croire en Jesus-Christ, mais qui ne sont pas qu'on puisse encore les appeller fideles; comme toutes les œuvres des pécheurs ne sont pas péchez, parcequ'il y a en plusieurs pécheurs de pieux mouvemens qui les disposent à la justification, & qui renferment même quelque commencement de justice, mais qui ne suffisent pas pour qu'on puisse dire qu'ils sont justes, & qu'ils ne sont plus pécheurs. Ce qui n'empêche pas qu'on ne reconnoisse avec S. Paul, avec S. Augustin, & avec tous les Peres qui l'ont suivi, que tout ce qui ne vient pas de la foi, c'est-à-dire toute œuvre délibérée qui ne vient pas au moins de quelque commencement de foi, est péché.

Vindic. c. 4 § 3.

48. PROPOSITION. „ Que peut-on ê-
„ tre autre chose que ténebres, qu'égare-
Joan 15. 6. „ ment & que péché, sans la lumiere de la „ foi, sans Jesus-Christ, sans la Charité? Si Jesus-Christ est la vérité, la voie & la vie, que peut on en effet être sans lui que téne-
Ephes. 8. bres, qu'égarement & que péché? *vous n'étiez autrefois que ténebres*, dit S. Paul aux Ephesiens : pourquoi, sinon parcequ'a-
Ibid c.2. v.12. lors ils étoient sans Christ & qu'ils n'avoient point la lumiere de la foi? Que sommes nous sans Jesus-Christ, & sans la charité qui vient de Dieu, sinon ce que nous avons de nous mêmes, mensonge & péché? La censure de cette proposition est d'autant plus surprénante qu'il ne s'y agit pas tant de ce que nous faisons en quelque action particuliere, que de ce que nous sommes par notre état : Or quand un infidele qui n'a nul commencement de foi, quand un pécheur qui n'a nul mouvement de charité feroit quelque action dans laquelle il ne pécheroit pas, que feroient-ils l'un & l'autre par leur état, que ténebres, qu'égarement & que péché?

55. PROPOSITION. „ Dieu ne couronne que la charité : Qui court par „ un autre mouvement & un autre motif, „ court en vain. Le sens de cette proposition est certainement que Dieu ne recompense dans le Ciel que ce qui a été fait pour son

son amour ; & c'est de quoi l'on ne peut douter. On court en vain si l'on ne s'approche de Dieu, & l'ame ne s'approche d'aucun objet qu'en l'aimant.

59. PROPOSITION. „ La priere des „ impies est un nouveau péché; & ce que „ Dieu leur accorde, un nouveau jugement „ sur eux. Cette proposition fait horreur, dira-t-on : Elle enseigne que toute priere des pecheurs est péché, & leur ôte ainsi le desir de prier, qui est leur unique ressource. Point du tout : il s'agit des impies, c'est-à-dire de ceux qui n'ont nul sentiment de piété; car on ne dira point qu'une priere faite avec de pieux mouvemens est une priere d'impie. Or je ne sai s'il ne faudroit point être impie pour nier qu'une priere faite sans aucun mouvement de piété soit un peché. S. Augustin dit (*a*) „ que tout ce „ que peut faire une volonté assujettie à „ une cupidité dominante, est de prier pour „ demander du secours, si toutefois elle „ a de la piété. Il en faut donc avoir pour „ prier. Il enseigne (*b*) que c'est le cœur



(*a*) Quantum est quod valet voluntas sub dominante cupiditate nisi fortè SI PIA EST ut oret auxilium ! *Retract. lib.* 1. *c.* 15. *n.* 4.

(*b*) Corde petitur, corde quæritur, corde pulsatur, cordi aperitur: Cor autem hoc quod rectè petit, rectè pulsat, & quærit, PIUM ESSE DEBET;

„ qui demande, qui cherche, qui frappe,
„ qui se fait ouvrir : mais que pour bien
„ demander, pour bien chercher, pour
„ bien frapper, il doit avoir de la piété,
„ piété qui consiste à avoir pour Dieu en
„ quelque degré un amour gratuit; en effet,
„ ajoute ce Pere, quel bien vraiment di-
„ gne d'être aimé peut demander à Dieu ce-
„ lui à qui Dieu même ne paroît pas digne
„ de son amour? „ Il assure (*a*) que nulle
„ priere n'est telle qu'elle doit être, si elle
„ n'est faite par Jesus-Christ & que celle
„ qui ne se fait pas par Jesus-Christ, non
„ seulement ne peut effacer le péché, mais
„ qu'elle se tourne elle même en péché :
„ (*b*) que notre priere doit être chaste
„ pour ne demander pas ce que desire la cu-
„ pidité, mais ce que recherche la charité:
„ (*c*) Qu'il n'y a que la foi qui prie, qu'il
faut

primò, amare Deum gratis; hæc est enim pietas. & quid carum petit à Deo, cui Deus ipse vilis est? *Serm.* 91. *n.* 3.

(*a*) Non est justa oratio nisi per Christum. . . oratio autem quæ non fit per Christum, non solùm non potest delere peccatum, sed etiam ipsa fit in peccatum. *In Psal.* 108. *n.* 9.

(*b*) Sit oratio casta, ne fortè non quod caritas, sed quod cupiditas quærit, optemus. *Serm.* 207. *n.* 3.

(*c*) Non orat nisi fides : quomodo enim invocabunt, in quem non crediderunt, aut quomodo credent ei quem non audierunt? *Serm.* 168. *n.* 5. *& alibi sæpè, ut Epist.* 194. *n.* 11.

faut invoquer le Seigneur avec une pieuse volonté, (*a*) se tourner vers lui par les mouvemens d'une piété suppliante. La priere des impies ne se fait point ainsi : elle est donc un péché. Et véritablement, tel qu'est l'amour d'un impie,tels sont ses desirs, telle est sa priere ; or son amour est mauvais, puisqu'il n'aime que la créature : car s'il aimoit Dieu, ce ne feroit plus une priere d'impie. Delà il s'ensuit que ceque Dieu lui accorde, est un nouveau jugement sur lui ; car c'est une punition de recevoir ce qu'on demande par cupidité & pour en abuser.

61. PROPOSITION. „ La crainte n'arrête que la main ; & le cœur est livré au „ péché, tant que l'amour de la justice ne „ le conduit point. Cette proposition est très mesurée & d'une vérité incontestable. Elle établit l'utilité dela crainte, en disant qu'elle arrête la main, en même tems qu'elle en fait sentir l'insuffisance, en faisant remarquer qu'elle n'arrête que la main. Elle ne dit pas que la crainte livre le cœur au péché, mais qu'il y est livré, c'est à dire que la crainte ne l'en détache pas, ne l'en délivre pas,n'empêche pas qu'il n'y demeure livré par l'affection dereglée qui ne vient



(*a*) Pia voluntate invocent Dominum. *Epist.* 157. *n.* 7.

pas de la crainte, mais que la crainte n'exclud pas, & qui fait que celui qui ne s'abstient du mal que par la crainte, est dans la disposition de faire le mal, s'il n'avoit rien à craindre; & cela tant que l'amour de la justice ne conduit point le cœur. Il n'est pas même dit que le cœur qui n'a que la crainte, se livre actuellement au péché, mais qu'il y est livré, ce qu'on auroit mieux rendu en Latin par, *addictum manet*, que par *addicitur*. Il n'est point dit que cet amour de la justice doive être surnaturel, & tendre à la justice souveraine qui est Dieu même, quelque vrai que cela soit. Beaucoup moins est-il dit que ce doive être un amour habituel ou absolument dominant dans le cœur : il n'est pas même appellé charité, ce qui auroit pu servir de prétexte aux Censeurs. Comment donc a-t-on pu condamner une proposition si exacte en toutes manieres?

69. PROPOSITION. „La foi, l'usage, l'accroissement, & la recompense de la foi, tout „ est un don de votre pure liberalité. On a cru voir deux erreurs dans cette proposition, savoir, qu'elle détruit notre coopération & le merite : mais elle exclud visiblement ces erreurs ; car puisque nous faisons *usage* de la foi, nous coopérons, & puisque Dieu *recompense* la foi, nous méritons : C'est le P. Q. qui tire lui même cette conséquence en divers endroits de ses Réflex-

ions

ions morales. „ Comment, dit-il, ne se- Jean 5. 29.
„ roient pas méritoires, comme le préten-
„ dent les hérétiques, des œuvres que Dieu
„ récompense & couronne de la vie éter-
„ nelle? Si donner un Roiaume en récom- Luc. 22. 29.
„ pense de la fidélité, n'est pas couronner
„ des mérites, comme le prétendent les
„ hérétiques, il faut que les mots ne sig-
„ nifient plus ce qu'ils ont toujours signi-
„ fié. Après cela on peut bien dire du P.
Q. ce que lui-même dit de l'Evangile.
„ Le mérite des bonnes œuvres pouvoit-il Luc. 19. 17.
„ être plus hautement autorisé? Quicon-
„ que ne reconnoit pas ici le mérite Chre-
„ tien, s'aveugle volontairement pour ne
„ l'y pas voir. En effet après des passages
si forts & si précis, comment des Evêques Instr.
ont-ils pu dire que *l'auteur des Réflexions* Past. p. 38.
*combat dans le juste le mérite des bonnes œuvres*?

Mais qui n'admirera la providence qui permet que ces Prélats cherchant inutilement à trouver dans une proposition très innocente des erreurs qu'elle détruit, nous donnent lieu de les convaincre par leurs propres principes qu'ils en établissent eux mêmes? Car 1. si c'est combattre la cooperation & le mérite qui se rencontre dans l'usage de la foi, que de dire que cet usage est un don de la pure libéralité de Dieu, ils detruisent donc la coopération & cette espe-

ce de mérite que S. Augustin reconnoît (*a*) dans le commencement de la foi, lorsqu'ils disent que *l'Eglise enseigne à tous ses enfans que la foi dans son commencement est un don de la pure liberalité de Dieu.*
Ibid. 2. Comment mettent-ils entre les dons de Dieu qui sont aussi les mérites de l'homme, la récompense de la foi ? Est-ce donc que les bienheureux qui jouissent de cette récompense, méritent dans le Ciel? Et les Prélats ne nous ont ils pas cité eux mêmes un endroit de S. Augustin où il dit que dans la recompense
Serm. 333. c. 2. nous n'agissons & ne coopérons point : *In mercede tu nihil agis.* Ou si par la récompense ils entendent la grace de la perséverance, que Dieu accorde à la priere formée par la foi, comment ont-ils pu trouver mauvais que le P. Q. eût dit que cette recompense de la foi étoit un don de la pure libéralité de Dieu?

70. PROPOSITION. „ Dieu n'afflige „ jamais des innocens; & les afflictions ser- „ vent toujours ou à punir le péché ou à „ purifier le pécheur. S'il y avoit quelqu'un à l'égard de qui cette proposition ne fût pas véritable, ce seroient les justes: or les justes ne sont pas innocens; ils reconnoissent

(*a*) Quis dicat eum qui jam cœpit credere ab illo in quem credidit, nihil mereri? *de prad. SS. c. 2. n. 4.*

noissent avec S. Augustin qu'il n'y a que Jesus Christ qui le soit : ils disent avec S. Jacques : *nous péchons tous en beaucoup de choses.* En toute affliction, ils confessent avec Daniel, Baruch, les habitans de Béthulie, qu'ils ont péché & qu'il est juste qu'ils soient punis. Dans leur punition, dit S. Thomas après les SS. Peres, Dieu fait paroître sa justice & sa miséricorde; en ce que par ces afflictions il purifie en eux quelques fautes legeres, qu'ils se détachent de l'affection des choses de la terre, & s'élevent à Dieu. Il seroit ridicule de penser ici à l'Etat de pure nature : il ne s'agit point de ce que Dieu auroit pu peut-être faire dans un Etat qui ne fut jamais; mais de ce qu'il fait en celui-ci.

Serm. 170. n. 3. In ps. 140. n. 6. Jacob. 3. 2. 1. p. q. 21. a. 4. ad 3. V. a. 7. & 8. per totum.

99. PROPOSITION. „ L'entêtement, „ la prévention, l'obstination à ne vouloir „ ni rien examiner, ni reconnoître qu'on „ s'est trompé, changent tous les jours en „ odeur de mort à l'égard de bien des gens, „ ce que Dieu a mis dans son Eglise pour „ y être une odeur de vie, comme les bons „ livres, les instructions, les saints exem- „ ples &c. „ Quelle qualification peut-on dire que mérite une proposition dont la vérité est si sensible &, qui ne contient qu'un avertissement si important, & si sagement exprimé ? N'est-il pas évident que dans le tems que l'auteur écrivoit, une infinité de Pro-

Protestans changeoient en odeur de mort les bons livres de M. Bossuet, les instructions des Missionnaires, les saints exemples des nouveaux & des anciens Catholiques? N'étoit-ce pas par entêtement, par prévention &c. & dans un livre qui contient beaucoup de reflexions contre leurs erreurs, étoit-il défendu d'inserer cet avis charitable?

Combien de Catholiques auroient mieux fait d'en profiter pour eux-mêmes que d'en murmurer? Leur conduitte ne prouve que trop la vérité de la proposition: la Frequente Communion, & la Tradition de l'Eglise étoient de bons livres; les Instructions du Rituel d'Alet approuvées par 29 Evêques étoient des Instructions Chretiennes, les exemples de M. le Cardinal le Camus & de Mr. l'Abbé de la Trappe, étoient très saints. Tout cela n'est-il point devenu odeur de mort à bien des gens? Mais nous nous trompons. Et bien, c'étoit Amedée Guiménius & l'Apologie des Casuistes qui étoient de bons livres, & les Sermons du P. Noüet qui étoient des Instructions salutaires: c'étoit le P. Brisacier qui donnoit de saints exemples de zele contre les Jansenistes. Je le veux: il étoit donc bon d'avertir les Evêques qu'en condamnant le P. Brisacier comme calomniateur, en obligeant le P. Noüet à demander pardon à genoux, en proscrivant l'Apologie des Casuistes, ils chan-

changeoient en odeur de mort ce qui étoit odeur de vie, & cela par entêtement. On ſait, repliquera-t-on, ce que l'auteur a voulu dire. Qu'on condamne donc ce qu'il a voulu dire, ſi toutefois on le peut faire avec juſtice : mais qu'on ne condamne pas ce qu'il a dit, puiſque ce qu'il a dit eſt très vrai, & très ſagement exprimé.

Nous nous arrêterons ici, préciſément parcequ'il faut finir : car que ne pourroit-on point dire ſur tant d'autres propoſitions ? Mais l'examen de celles-ci ne ſuffit que trop pour répondre à la queſtion propoſée, qu'il y au moins pluſieurs des 101. propoſitions qui ne méritent aucune des flétriſſantes qualifications portées dans la Conſtitution.

## Pour le Mois d'Octobre.

## QUESTION I.

Feu Monſeigneur l'Evêque de Meaux a-t-il fait un ouvrage pour ſoutenir les Réflexions du P. Q. & d'ou vient qu'il n'a pas voulu faire paroitre cette Juſtification pendant ſa vie ?

Re-

REPONSE.

MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle nous disent positivement que *cet ouvrage est de lui.* Il ne l'a pas donné au public, parcequ'il ne l'avoit point composé afin qu'il parût sous son nom. Il devoit paroître sous le titre d'Avertissement à la tête d'une nouvelle édition des Réflexions Morales, & sous le nom des Theologiens qui étoient chargez de la revoir. Par differentes raisons on aima mieux en prendre l'essentiel, & en composer quatre lettres qui furent imprimées avec approbation en 1700.

Ordonn. du 14. Mai 1711.

QUESTION II.

D'où vient qu'on l'a publiée après sa mort?

REPONSE.

Il y auroit plus de sujet de s'étonner qu'elle n'ait pas été publiée plutôt, & que de grands Prélats qui avoient ce riche trésor, n'aient pas jugé à propos de le communiquer : mais on ne fait point de question là dessus, parcequ'on respecte leurs raisons & leur conduitte. Au reste Dieu aiant

aiant voulu qu'une copie exacte de cet ouvrage faite sur une copie originale, corrigée par ce Prélat même, avec des additions écrites de sa main aussibien que les titres des Sections, tombât entre les mains de l'auteur des Réflexions Morales, il crut, comme il le dit lui-même, qu'il ne suivroit pas assez religieusement les desseins de l'auteur de tout bien, s'il ne profitoit de cette decouverte, pour tirer des tenebres, ce qu'un Prelat si illustre avoit écrit en faveur de la vérité & de la justice, contre un insigne calomniateur, & aussi pour mettre en évidence la fausseté des bruits, par où les ennemis du livre qu'il justifioit, avoient voulu rendre ce grand Evêque complice de leurs calomnies; bruits dont nous allons parler en repondant à la question suivante. Avertiss. p.8.

## QUESTION III.

Est-ce avec raison que ce grand & illustre Prélat a reconnu que les livres du P. Q. étoient remplis de Jansénisme?

### REPONSE.

Cette question suppose faux. On n'a nulle preuve que M. Bossuet ait reconnu que les livres du P. Q. étoient remplis de Jan-

Jansénisme. Qu'allegue-t-on pour le faire voir ? Une lettre de M. Willart ecrite au mois de Mars 1699. où il dit qu'il croit *entrevoir* que M. de Meaux parloit mal des Réflexions Morales ; une autre lettre du mois de Janvier 1700. où désignant, à ce qu'on croit, ce Prélat, il dit *M. du Perron en parle mal aussi, mais je ne le sai que d'hier* : il ne pouvoit donc pas avoir eu beaucoup de loisir pour approfondir ce qu'on lui avoit rapporté : enfin une lettre anonyme & non imprimée où l'on faisoit là dessus des reproches à M. de Meaux. On voit que tout cela se reduit à des oui-dires incertains, & qui pouvoient n'avoir absolument aucun fondement. Bien plus, ces oui-dires n'ont nulle apparence. Qui croira en effet que M. de Meaux parlât mal en 1699 & au commencement de 1700, d'un ouvrage pour la justification duquel il écrivoit actuellement, ou retouchoit son apologie pour la mettre au même état que les Ecrits qu'il donnoit à l'Imprimeur. S'il en avoit mal parlé, il y auroit plus d'apparence que ç'auroit été avant l'examen si exact qu'il lui fallut faire de ce livre pour le justifier comme il a fait. De plus M. Willart ne marque pas précisement, ce qu'on pretendoit qu'il avoit dit contre cet ouvrage. Quand il auroit accordé à la complaisance pour M. de Chartres, qu'il ménageoit beau-

beaucoup, & au desir de la paix, de te- *Justif.*
moigner qu'il eût été à propos d'eviter de p. 90.
donner lieu aux applications à certaines choses du tems, qu'il étoit meilleur d'oublier; quand il auroit avoué, ce qu'il insinue dans sa Justification, qu'il se rencontroit p. 94.
quelque part de l'obscurité ou même quelques défauts, le plus souvent dans l'expression, comme une suitte inséparable de l'humanité, qui avoient echapé dans les éditions précédentes, il y a bien loin de là à ce qu'on veut aujourd'hui qu'il ait reconnu, que ce livre étoit plein de Jansénisme.

Rien en effet n'est moins croiable: car comment en auroit-il ainsi jugé, lui qui fait si bien voir & qui dit nettement, qu'on trouve dans ces notes si canoniquement
„ approuvées, avec le recueil des plus bel- *Justif.*
„ les pensées des saints, tout ce qu'on peut p. 5.
„ desirer pour l'édification, pour l'instru- p. 6. p. 13.
„ ction & pour la consolation des fideles; p. 14.
„ qu'on ne cesse d'y instruire le peuple sur
„ la rebellion qu'on fait à la grace, que
„ l'opposition au Jansénisme y éclate par
„ tout, que les expressions emploiées dans
„ ce livre, & en particulier celles que la
„ Bulle a condamnées, sont si fréquentes
„ dans les Peres, que c'est les livrer tous
„ au Jansenisme que de trouver cette do- p. 15.
„ ctrine dans ces propositions; que person- p. 17.

„ ne

„ ne ne trouve ces façons de parler suspectes,
„ que les ennemis de la vérité, que si ce
„ langage est suspect, il faudra être tou-
„ jours en garde contre les expressions de
„ l'Evangile, fuir les locutions des l'Ecri-
„ ture, des Peres & même des Scholasti-
„ ques, que si l'on reprend le livre des
„ Reflexions, c'est par ignorance, par
„ esprit de contention, par témérité, par
„ malice, par une fausse delicatesse de gens
p. 48. & 73. „ qui appellent Jansenisme la doctrine de S.
„ Augustin & de S. Thomas, quoiqu'on
„ en voie le fondement si manifeste dans
„ l'Evangile; que par les véritez que
„ l'auteur y enseigne, il est eloigné, au-
p. 56. „ tant qu'on le puisse être, de ces cinq
„ fameuses propositions qu'on veut impu-
„ ter à ce livre; qu'il a reconnu dans le
„ fond une grace suffisante au sens des
„ Thomistes, & qu'on ne pouvoit en exi-
„ ger davantage, quoiqu'il ait mieux aimé
„ se servir des expressions consacrées, que
„ des termes de l'Ecole que le peuple n'en-
„ tend pas assez, & qui ont tous leur dif-
„ ficulté, que sec Theologie est corrate,
„ & qu'on trouve dans les Réflexions tous
„ les principes de la Religion disperséz &
„ distribuez dans les endroits convena-
„ bles, & selon que le demande le texte
p. 94. „ sacré."

Après tous ces témoignages que M. de Meaux

Meaux a rendus à la Catholicité de ce livre & de l'auteur, particulierement ſur le Janſéniſme, il ne peut y avoir trouvé cette héréſie qu'il n'ait changé de ſentiment ſur le dogme, juſqu'à regarder comme impie, une doctrine à laquelle il a toujours été très attaché, & qu'il étoit convaincu que „ S.
„ Auguſtin, avec l'approbation expreſſe
„ du S. Siege & de toute l'Egliſe Catho- p. 24.
„ lique avoit manifeſtement reconnue
„ comme appartenante à la foi; ou qu'au moins il n'ait vu au lieu de cette doctrine l'héréſie même, dans les expreſſions de l'Evangile, des SS. Peres & des Scholaſtiques emploiées par le P. Q. & qu'il ne ſe ſoit rangé au parti de ceux en qui il ne voioit que malice, ignorance groſſiere, témérité, diſſimulation, eſprit de calomnie & de contention.

Mais on peut dire que le comble de l'abſurdité ſeroit de croire que cet Illuſtre Prélat eût pu applaudir à la derniere Bulle. Loin d'y reconnoitre la doctrine de ſon Egliſe dont il étoit mieux inſtruit que ſon ſucceſſeur, il y a tout lieu de croire que ſe ſervant utilement du crédit que ſon mérite lui avoit acquis, il eût fait ſentir au Roi, & aux Prélats, combien il étoit impoſſible d'accepter un ſi pernicieux Decret.

Helas! peut-être, ſi Dieu nous l'eût conſervé auſſibien que quelques autres Evêques

qui lui étoient unis de sentimens & d'amitié, la cabale des Jésuites auroit elle été plus timide, & la Cour de Rome plus mesurée; Peut-être n'aurions nous point vu ce scandale, l'un des plus grands qui soit jamais arrivé dans l'Eglise: mais ne nous arrêtons point à de simples conjectures. Il ne s'agit pas tant de deviner ce qui seroit arrivé que de reconnoître ce que nous devons faire. C'est ce qu'il est peut-être à propos d'éclaircir de plus en plus, en ajoutant quelques questions à celles qui ont été proposées pour les conférences du diocese de Luçon, & qui en sont comme la suitte naturelle.

## NOUVELLES QUESTIONS.

### QUESTION I.

Quelle idée doit-on avoir de la Constitution, *Unigenitus?*

### RE'PONSE.

Il paroit par les questions proposées à Luçon, que l'idée que l'on en a eue dans le public & que ceux que ceux qui proposent ces questions voudroient pouvoir détruire, est qu'elle condamne les principes de S. Augustin, les propositions extraites de ce Pere,

Pere, la doctrine même de l'Eglise ; & l'on voit par la réponse qu'on a faite à ces questions, que cette idée de la Bulle est très juste & très bien fondée.

## QUESTION II.

Que doivent faire en conséquence les Pasteurs, les Magistrats, & tous les fideles au sujet de cette Bulle ?

### RE'PONSE.

1. Ils doivent ne prendre aucune part à l'injustice & aux erreurs de cette Constitution, ne l'autoriser en nulle maniere, ni directement ni indirectement, soit en s'y soumettant, ou en excitant les autres à s'y soumettre. Or c'est l'autoriser & se rendre coupable, que de la faire lire, de la publier, de l'enregistrer, de condamner le livre ou les propositions, de défendre la lecture des Réflexions morales, d'en faire naître le scrupule aux pénitens ou à ceux qui demandent conseil, de respecter en quelque maniere que ce soit une loi qui n'est point du tout respectable, quoique la dignité & l'autorité des Pasteurs le soit toujours beaucoup.

2. Ils doivent chacun selon leurs lumieres, leur autorité, leurs talens, les moiens que Dieu leur a mis en main, s'opposer à

ce qu'on donne quelque autorité à une Bulle qui n'en mérite aucune.

## QUESTION III.

Ne ſuffit-il point d'être indifférent ſur toutes ces diſputes, les laiſſant à déméler aux Paſteurs?

### REPONSE.

Il n'eſt permis à perſonne d'être indifférent aux maux de l'Egliſe, ni de demeurer neutre dans une occaſion où il eſt ſi viſible que c'eſt la Religion qu'on renverſe: mais ſur tout ceux qui ont pris part à l'injuſtice ne peuvent ſe diſpenſer de réparer leur faute.

## QUESTION IV.

Comment ceux qui ont accepté, publié, reçu en quelque maniere que ce ſoit la Conſtitution, peuvent-ils réparer le tort qu'ils ont fait à l'Egliſe?

### REPONSE.

En témoignant leur repentir, & en retractant ce qu'ils ont fait par des déclarations auſſi publiques & auſſi autentiques
que

que l'ont été celles qu'ils ont faites en faveur de cette Bulle.

## QUESTION V.

Les choses ne sont-elles pas trop avancées pour qu'on puisse reculer?

### REPONSE.

Plus on s'est avancé mal à propos, plus il est juste & nécessaire de reculer, & d'avouer qu'on a été ou surpris ou contraint.

## QUESTION VI.

N'est-ce pas assez de casser, ou de revoquer les actes qui portent acceptation pure & simple de la Constitution, & de déclarer qu'on ne l'a ni acceptée, ni pû accepter qu'avec des explications, restrictions, modifications?

### REPONSE.

Non: ce seroit autoriser une partie du mal, en ne desavouant que l'autre. La Constitution est si mauvaise qu'elle n'est bonne qu'à être rejettée, & tout ce qu'on a fait pour la recevoir, si injuste & si ir-

régulier qu'on ne peut trop généralement, trop formellement, trop promptement, le revoquer. Si nous ne devions nous interesser qu'à l'indépendance de la Couronne & au droit que les Evêques ont de juger, il suffiroit peut-être de mettre ces articles à couvert par des modifications: mais il faut conserver la foi, la morale, la discipline, la paix, la liberté des Ecoles, la justice, la charité, la bonne foi, le langage consacré par l'Eglise; & c'est ce qu'on ne peut faire qu'en rejettant la Bulle.

## QUESTION VII.

Peut-on rejetter une Bulle qui a été demandée par le Roi, acceptée par la plûpart des Prélats du Roiaume, autorisée par Lettres Patentes, publiée dans les dioceses, reçue en Sorbonne & ailleurs?

### REPONSE.

On la doit toujours rejetter quand elle est mauvaise, comme l'est celle-ci. Le Roi a demandé l'examen du livre du P. Q. ou si l'on veut, la condamnation de ce livre qu'on lui avoit fait entendre qui étoit infiniment pernicieux; mais il n'a point demandé une Bulle qui renversât tout dans la Religion. L'acceptation de plusieurs Prélats

lats n'a aucune des conditions néceſſaires pour rendre leur jugement ou celui du Pape, irrévocable. Jamais le Parlement éclairé comme il l'eſt, n'eût enregiſtré cette Bulle ni les Lettres Patentes, s'il eût eu la liberté de faire ſes Remontrances, & qu'il eût eſpéré d'être écouté. La Sorbonne ne l'a point reçue réellement, & la publication qui s'en eſt faite, n'a cauſé que du ſcandale. Après tout voici un exemple qui fait voir, qu'on peut reculer après de telles demarches.

M. de Voiſin Docteur en Théologie aiant donné en 1660 une verſion Françoiſe du Miſſel Romain accompagnée de quelques notes, cette traduction fut publiée dans Paris par la permiſſion des Vicaires Généraux de M. le Cardinal de Rets Archevêque de Paris en conſéquence de l'approbation de pluſieurs Evêques & Docteurs. Le Cardinal Mazarin qui étoit tout-puiſſant à la Cour & dans les aſſemblées du Clergé, voulut, pour chagriner le Cardinal de Rets, qu'on cenſurât cette traduction. Pour rendre la condamnation plus ſolemnelle, l'aſſemblée générale qui ſe tenoit actuellement, invita les Evêques qui étoient à la Cour ou à Paris, de ſe joindre à ceux qui la compoſoient. Cette aſſemblée extraordinaire ainſi formée, Quarante Prélats ayant à leur tête M. de Harlay alors Archevêque de Rouen qui ne

V. l'Extrait du Procez verbal de 1660. rimprimé en 1677. à la fin de la Relation des Délib. ſur le Janſ.

ne manquoit ni d'esprit ni d'érudition, condamnerent avec les Députez du second ordre la version du Missel faite par M. de Voi-
p. 199. sin,, & il fut arrêté d'une commune voix
„ le 7 Decembre 1660, que l'assemblée
„ jugeoit à propos de supprimer les tra-
„ ductions qu'on a faites du Missel Ro-
„ main en langue Françoise; qu'à cet effet
„ l'on écriroit une lettre circulaire à Mes-
„ seigneurs les Prélats du Roiaume pour
„ les prier d'en défendre le cours, la lectu-
„ re, & l'usage dans leurs dioceses SOUS
„ PEINE D'EXCOMMUNICATION; que
„ Sa Majesté sera suppliée d'interposer son
„ autorité pour l'exécution de cette déli-
„ bération, dont copie sera mise ès mains
„ de Monseigneur le Nonce, avec une
„ lettre à Sa Sainteté, pour la supplier d'ar-
„ rêter le cours de cette nouveauté par une
„ Constitution générale."

Les deux Lettres furent écrites & datées du 6 & du 7 Janvier 1661. Dans la Lettre au Pape (*a*) on fait dire aux Evêques,
„ que marchant sur les traces de l'Eglise
„ Romaine son Epouse, ils ont condamné
„ les

(*a*) S. R. Ecclesiæ sponsæ tuæ vestigiis inhærentes, omnium tum divinæ scripturæ, tum augustissimi Sacrificii Ritualium & Missalium, ut vocant, librorum in vulgarem linguam translationes damnavimus,

„ les traductions DE TOUS LES LIVRES „ DE L'ECRITURE SAINTE COMME DE „ TOUS LES MISSELS. Le Pape sollicité & trompé par le Cardinal Mazarin qui lui fit croire qu'on n'avoit traduit le Missel en François que pour célebrer la messe en langue vulgaire, repondit aux Evêques par un Bref du 7. Fevrier. Là il fait de grands éloges de leur zele & de leur vigilance, & témoigne qu'il a prévenu leur demande par un autre Bref du 12 Janvier qu'il leur adresse. Par ce Bref semblable pour la forme à celui d'Innocent XII. contre le livre des Maximes des SS. Alexandre VII. déclare „ qu'il a en horreur, „ & qu'il déteste cet excès de folie où se „ sont laissez aller certains enfans de perdi- „ tion en traduisant le Missel; que c'est „ une nouveauté qui produira infailliblement „ la désobeissance, la témérité, l'au- „ dace, la sédition, le schisme & beau- „ coup d'autres maux: il défend pour „ toujours & à tous fideles sous peine d'ex- „ communication qui sera encourue par „ le seul fait, de lire ou de retenir aucu- „ ne version Françoise du Missel faite ou „ à faire par qui que ce soit ou de quelque „ maniere que ce puisse être.

Tous les Evêques qui étoient à Paris s'étant rendus à l'Assemblée le 25 Février, lorsque ces Brefs y furent lus, la compagnie

pria M. l'Archevêque de Rouen Président de porter au Roi lesdits Brefs, & ordonna à MM. les Agens de faire imprimer l'un & l'autre avec les délibérations prises sur ce sujet, pour les envoier dans les Dioceses le plus promptement qu'ils pourroient. Le Roi autorisa par Lettres Patentes du 4 Avril addressées aux Archevêques & Evêques de son Roiaume, le Bref de condamnation qui y est appellé *Bref général contenant prohibition des traductions du Missel en langue vulgaire par toute l'Eglise*, & au sujet du quel Sa Majesté disoit: *Nous voulons que vous procédiez incontinent à son exécution suivant sa forme & teneur.*

Dès le 4. Janvier „ la Faculté de Théologie de Paris avoit député quatre personnes de son Corps pour aller trouver „ les Evêques assemblez, & leur remontrer „ combien elle avoit en horreur ces sortes „ de versions, & avec quelle constance elle „ condamnoit cette demangeaison qui se renouvelloit de tems en tems de traduire la „ sainte Ecriture & les offices de l'Eglise „ en toute sorte de langues. Ce qui fut confirmé les 1 Avril & 2 May avec une censure plus détaillée de diverses propositions extraites des explications de M. de Voisin.

Tout s'étoit fait, ce semble, dans les regles, & si l'on en croit le Procez verbal, „ M. l'Archevêque de Rouen avoit rapporté dans l'Assemblée tout ce qui se

„ pou-

„ pouvoit dire pour & contre ces traductions, avec des recherches très savantes & très curieuses. Plusieurs de MM. les Prélats avoient discuté la matiere avec une profonde érudition : ils avoient fait des discours très doctes & très curieux : tout avoit été arrêté d'une commune voix. C'étoit Dieu qui les remplissoit de zele & de lumiére pour s'opposer à de funestes nouveautez contre la pratique de l'Eglise & la doctrine des Conciles & des Peres: ils empêchoient le poison de se porter plus avant, s'attachant à la lettre de la décision du Concile de Trente, conservant l'unité de l'Esprit de Dieu, demeurant liez & attachez à l'Eglise Romaine qui est le centre de la foi & le trône de la vérité. Enfin pour servir en quelque sorte d'Instruction Pastorale, on fit imprimer par ordre de l'Assemblée & aux dépens du Clergé un Recueil d'auteurs qui à dessein ou par occasion avoient blâmé & condamné les traductions de l'Ecriture & des Offices de l'Eglise en langue vulgaire.

Cependant, comme rien ne s'étoit fait que par complaisance pour le Cardinal Mazarin, & pour ainsi dire, par ses ordres, ce Cardinal étant mort peu après, on n'eut aucun égard à ce qui s'étoit passé. L'Ordonnance que les Grands Vicaires de Paris

avoient eu le courage de faire de son vivant & pendant la tenue de l'assemblée, par laquelle ils renouvelloient la permission par eux donnée, de se servir du Missel de M. de Voisin, & défendoient aux fideles du Diocese de Paris d'avoir égard à la déliberation de l'assemblée, laquelle ils traitoient d'entreprise; cette Ordonnance, dis-je, publiée aux Prônes le 23 Janvier 1661 ne fut ni cassée ni revoquée; & l'Arrêt du Conseil qui avoit été dressé pour la supprimer, & que les Prélats avoient déja ordonné qui fût imprimé, ne fut point expédié. M. de Voisin se défendit par des Ecrits solides & qui demeurerent sans replique. L'année suivante il dédia à la Reine Mere de S. M. une traduction de l'Office de la semaine sainte où il mit toute la Messe avec le Canon en François. On a fait depuis une nouvelle edition de sa version du Missel. Il en a paru plusieurs autres tant des Collectes, Epitres, Evangiles & du Missel entier, que de l'Ecriture, qui ont été généralement approuvées. Rien n'a été plus goûté en ce genre que l'Année Chretienne de M. le Tourneux, & la traduction du Missel de Paris, faite par M. Huré & autorisée par M. le Cardinal de Noailles. M. de Harlay lui-même étant Archevêque de Paris fit rimprimer en 1685 le Manuel de M. l'Archevêque de Rouen son oncle, contenant la version & l'explication de la Messe, & en

en recommanda l'usage à ses diocesains. Le Roi fit imprimer à Versailles & distribuer aux Nouveaux Convertis plus de cinquante mille exemplaires des Pseaumes & du Nouveau Testament en François & plus de deux cens mille de l'Ordinaire de la Messe en la même langue, inseré dans les Prieres Chretiennes ou imprimé à part, & les fideles le recitent par tout en particulier pendant la célébration des SS. Mysteres.

Quant aux Traductions de l'Ecriture, il n'est personne qui ne sache, que depuis 1661 elles ont été, autant & plus encore qu'auparavant, entre les mains de tout le monde, sans que personne ait osé y trouver à dire. Car sans parler des traductions qui étoient vieillies, comme celles de Louvain, de M. Veron, de l'Abbé de Marolles, de celle de Mons dont il y a eu tant d'éditions, de celles de M. Godeau, & de M. Simon, chacun connoit la version du P. Amelotte autorisée par M. de Péréfixe, & approuvée par plusieurs Prélats, & celle de toute l'Ecriture par M. de Saci, rimprimée avec la permission de M. le Cardinal de Noailles, la version de M. Huré, & celle des PP. Bouhours & Tellier, encore permises par S. E. celle du N. T. par le P. Martianay, & celle de toute la Bible par le P. Calmet, vantées l'une & l'autre par les Journalistes de Trévoux.

Car il est remarquable que les Jésuites se sont crus enfin obligez, d'applaudir à cet usage, & de s'y conformer eux-mêmes. Le P. Lallemant l'un des moins modérez a traduit les Pseaumes & a fait rimprimer la traduction du P. Bouhours avec des Reflexions Morales. Un grand nombre d'Evêques ont honoré ces deux ouvrages de leur approbation, exhortant les fideles de leurs dioceses à lire les Pseaumes & l'Evangile.

Enfin ce qui est décisif, les quarante Prélats dans l'Instruction Pastorale autorisent les traductions de la Messe, & de l'Ecriture, & l'usage qu'en font les fideles. En parlant de celui de lire l'Ordinaire de
p. 90. la Messe en langue vulgaire pendant la célébration des divins Mysteres, ils se sont bien donné de garde de condamner cette pratique si commune & si convenable, trop contens pourvu qu'on ne condamne point l'usage contraire qu'ils disent qui *s'observe encore en plusieurs Eglises.* Beaucoup moins ont-ils condamné les versions de l'Ecriture dont ils recommandent au contraire la lecture aux fideles de l'un & de l'autre sexe, faisant assez voir par là qu'ils ont reconnu combien étoit insoutenable la Déclaration des quarante Prélats de l'assemblée de 1660 & 1661 ; quoiqu'appuiée d'un Bref du Pape autorisé par Lettres Patentes.

Rien

Rien en effet n'étoit moins fondé ni moins judicieux que cette condamnation des Versions. Les regles mêmes de l'Index, qui veulent qu'on demande permission pour les lire, & qu'on ne lise que celles qui sont approuvées, supposent qu'il y en a de telles; & les Evêques jusques-là en avoient eu si peu d'horreur, que l'assemblée de 1650 avoit extremement approuvé le Manuel de M. l'Archevêque de Rouen, que l'Abbé de Harlay neveu de cet Archevêque, deputé à cette assemblée, lui avoit presenté, & elle avoit remercié ce Prélat d'avoir donné au public cet ouvrage dont la premiere partie étoit la traduction & l'explication de toutes les prieres de la Messe & principalement du Canon. Celle de 1655, avoit resolu de faire faire une nouvelle traduction de l'Ecriture, & M. de Marca qui avoit été prié de chercher un Théologien capable d'y travailler, en avoit chargé le P. Amelotte. M. le Cardinal Mazarin avoit trouvé bon en 1659 que l'Abbé de Marolles lui dediât la traduction du Bréviaire Romain. Cependant en 1660. M. le Cardinal Mazarin, M. de Harlay Président de l'Assemblée, M. de Marca qui en étoit l'ame, font condamner ces versions comme étant une nouveauté dangereuse.

Mais sur quelles raisons appuient-ils

cette condamnation? On les voit dans leur lettre au Pape. Ils craignent que les Mysteres ne soient avilis s'ils sont connus du peuple, auquel toutefois le Concile de Trente ordonne qu'on les explique. Ils apprehendent que ces versions ne soient pas fideles, comme si on n'avoit pû s'assurer de leur fidelité en les examinant. Ils osent dire que (*a*) comme il n'y a rien de meilleur & de plus utile que la parole de Dieu écrite, il n'y a rien aussi en un sens de plus mauvais & de plus dangereux, puis que c'est le livre des hérétiques. Ils ajoutent, ce qui est très faux, que le Concile de Trente qui a recommandé l'explication de l'Ecriture, en a défendu les traductions faites de mot à mot, parcequ'elles avoient été la cause & la pepiniere de plusieurs erreurs, ce qu'ils prétendent confirmer par le témoignage de S. Pierre. Ils vont jusqu'à prier le Pape d'ordonner que dans toute l'Eglise Catholi-

(*a*) Enimvero, Beatissime Pater, verbo Dei scripto nihil melius aut utilius, nihil alio sensu pejus aut periculosius, cùm . . scriptura divina hæreticorum liber dicatur, . . . & ideo . . . ipsius de verbo ad verbum redditio damnatur atque prohibetur eò quod hæc plurium errorum causa fuerit ac seminarium. Testatur id B. Petrus Apostolus *&c.* . . . Beatitudinis tuæ mandato, quàm latè patet universus orbis Christianus, . . . eadem lingua divina cantica, mysteria & officia celebrentur.

lique on eût à ne celebrer le sacrifice qu'en une seule langue, ce qui étoit demander qu'on defendît aux Grecs, aux Maronites, aux Arméniens orthodoxes de suivre leurs rites, comme ils le font à Rome même. Enfin il faut avouer que le Recueil qui fut imprimé par ordre de l'assemblée & aux dépens du Clergé, n'avoit certainement rien qui fût digne du Clergé d'une Eglise aussi éclairée que celle de France.

Aussi tout cela ne se faisoit-il pas par l'amour de la vérité. En 1660 & 1661, comme en 1713 & 1714, tout fut mis en mouvement par l'intrigue d'un homme trop puissant à la Cour & trop écouté à Rome où il vouloit se rendre nécessaire, pour faire oublier ce qui pouvoit le rendre odieux ; qui n'avoit en vûe que de satisfaire sa passion, & de perdre un Cardinal Archevêque de Paris, parceque ce Prélat lui avoit été contraire; qui pour le décrier trompoit le Roi, le Nonce & le Pape même ; qui faisoit faire aux Evêques que la crainte & l'espérance rendoient dépendans, des démarches également contraires à leur devoir & à leur honneur; qui disposoit à son gré de l'autorité ecclésiastique & séculiere, & tournoit l'une & l'autre contre la vérité & la justice; qui crut vainement avoir triomphé, & dont l'œuvre fut détruite en un moment, parce-qu'elle venoit des hommes & non de Dieu. Act. 5. 38.

Mais

Mais avec toutes ces ressemblances entre l'affaire du Missel & celle des Réflexions Morales, il ne laisse pas d'y avoir des différences considérables, qui font voir combien ce qui s'est fait contre ce dernier ouvrage est plus odieux & moins soutenable.

1. L'ouvrage qu'on censuroit alors ne paroissoit que depuis quelque mois,& n'étoit pas autorisé par M. le Cardinal de Rets, mais seulement par ses Grands Vicaires. Aujourd'hui il s'agit d'un livre lû pendant quarante ans avec édification, approuvé par M. de Vialart,par M. le Cardinal de Noailles, par M. de Chaalons, justifié par feu M. de Meaux &c.

2. L'assemblée de 1660 étoit ordinaire, composée des Députés choisis par les Provinces, auxquels s'étoient joints sans affectation ceux qui se trouvoient à Paris. On a fait venir à l'assemblée de 1713 ceux qu'on a voulu, & si l'on n'a pu en exclure quelques Prélats moins dociles, on peut bien croire que plusieurs s'en sont absentez, prévoiant qu'il y auroit peu d'honneur à recueillir en suivant les impressions de la Cour, & peu de liberté pour ne les pas suivre.

3. Dans l'assemblée de 1660 & 1661 la Déliberation fut unanime : elle ne l'a point été en 1713 & 1714.

4. En 1660 les Evêques jugeoient avant

le Pape & le prioient enſuite de confirmer leur jugement par une Conſtitution générale, ce qui étoit plus dans l'ordre. En 1713 le Pape parle le prémier, & les Evêques ſe trouvent embaraſſez par le peu d'apparence qu'ils trouvent à eſperer de le voir reculer après cette demarche, par la prévention de quelques-uns en faveur de ſon infaillibilité, par la crainte de ſe brouiller avec lui, par le deſir de ſauver ſon honneur, par les engagemens pris avec Rome de la part de la Cour; & croiant qu'ils ne peuvent prendre le parti de rejetter la Bulle, quoiqu'ils voient bien que ce ſeroit le meilleur, ils prennent celui de la reformer ſous prétexte de l'expliquer, & de faire ſemblant de l'accepter, puiſque le Prince veut qu'elle ſoit reçue.

5. Les Quarante Prélats de l'aſſemblée de 1660 quoiqu'inexcuſables, ont au moins l'équité de marquer la conſidération qu'ils ont pour le mérite des Approbateurs du livre qu'ils ſuppriment : ils rendent témoignage à *ceux qui avoient pris part à promouvoir la choſe, que c'étoit ſans mauvais deſſein* : ils declarent que l'aſſemblée ne s'eſt point engagée à examiner la fidelité des traductions qu'ils condamnent. Les Quarante de l'aſſemblée de 1713 accuſent l'auteur des Réflexions, d'avoir oſé altérer le texte ſacré pour ſubſtituer au ſens naturel un ſens étranger & ſouvent dangereux, d'avoir

voir renouvellé diverses hérésies, d'avoir attaqué l'Eglise dans ses dogmes, dans sa discipline, dans sa définition même, & voulu détruire son autorité.

6. En 1660 & 1661, on privoit le peuple fidele d'un secours qui est à la vérité très utile & très autorisé, mais qui absolument parlant n'est pas essentiel au salut. On ne renversoit pas avec plusieurs dogmes définis, les principes de la Morale, & les régles de l'administration des Sacremens.

7. L'assemblée de 1660 trouva au moins quelques auteurs Catholiques qui avoient improuvé les versions qu'elle supprimoit. Le Concile de Trente s'étoit abstenu de les approuver positivement, & avoit laissé la chose indécise. L'assemblée de 1713 & 1714 condamne ce que ce Concile a décidé, & ce que nul auteur Catholique, avant la Bulle, ne s'étoit avisé de condamner.

8. En 1660 & 1661 on n'avoit emploié ni les lettres de cachet réiterées, ni les menaces & les exils, ni les faussetez les plus odieuses, pour supposer à la Faculté de Théologie de Paris une conclusion qu'elle n'avoit point faite. C'étoit de bonne foi, quoique sur de fort mauvais principes, que la plûpart des Docteurs de cette Faculté desapprouvoient encore alors les versions de l'Ecriture & de la Messe.

9. Le Pape aiant approuvé la resolution

de

de l'assemblée de 1660 & 1661, les autres Nations gardant le silence, nul Evêque en France ne réclamant ouvertement, & ceux de l'assemblée aiant obtenu que le Bref fût autorisé par lettres Patentes, il y avoit moins d'absurdité à croire que toute l'Eglise avoit consenti; & il l'auroit fallu dire, si les principes qu'on voudroit introduire aujourd'hui n'étoient pas très faux, comme cet exemple même le fait voir. Il n'y avoit que les Grands Vicaires de Paris qui parlassent; encore ne l'avoient-ils pas fait depuis que le Bref avoit été connu & autorisé en France. Plusieurs Evêques ont declaré qu'ils ne pouvoient recevoir la Bulle de 1713; M. le Cardinal de Noailles a défendu de la recevoir indépendamment de son autorité; & les gens de bien auroient fort desiré que, comme les Grands Vicaires de M. le Cardinal de Rets, il eût renouvellé l'approbation donnée à un livre qui ne méritoit rien moins que d'être proscrit; ou qu'au moins il n'eût pas révoqué cette approbation, comme ces Grands Vicaires ne revoquerent point leur Ordonnance.

De toutes ces remarques, & des faits certains qui y ont été exposez, il s'ensuit évidemment que s'il a été permis de regarder comme nuls & irréguliers les Decrets faits à Rome & en France contre les versions, quoiqu'autorisez par lettres Patentes; il est in-

incomparablement plus permis, plus juste, plus nécessaire de revenir contre la condamnation des Réflexions Morales & contre l'acceptation de cette condamnation.

## QUESTION VIII.

Ne suffiroit-il pas de laisser tomber cette Constitution & tout ce qui s'est fait en conséquence ?

### REPONSE.

Il seroit très dangereux de prendre ce parti. Par là ceux qui ont contribué au scandale de l'acceptation, ne le repareroient pas autant qu'ils le doivent; & dans un autre tems les Jésuites & la Cour de Rome feroient revivre cette Constitution; se prévalant dans les pays d'obédience & même en France, d'une acceptation qui n'auroit point été expressément cassée ou révoquée.

## QUESTION IX.

N'est-il pas à propos de ménager l'honneur de N. S. P. le Pape & la délicatesse de la Cour de Rome, en s'abstenant de rejetter expressément la nouvelle Constitution ?

REPONSE.

Il eſt juſte de conſerver beaucoup de reſpect pour la Primauté du S. Siege, & pour la perſonne de N. S. P. le Pape qui a de grandes qualitez, & dont on doit ſuppoſer que les intentions ſont droites & que la religion a été ſurpriſe : mais plus l'autorité du S. Siége & du Pape eſt reſpectable, plus il eſt important d'empêcher qu'on ne la faſſe ſervir à autoriſer l'erreur. Au reſte, la Conſtitution n'eſt point reſpectable, ni la délicateſſe de la Cour de Rome, une raiſon de lui ſacrifier les intereſts de l'Egliſe. Or il eſt utile à l'Egliſe & même neceſſaire de faire ſentir les défauts de la derniere Bulle, & ce ſeroit manquer aux deſſeins de Dieu que de garder là-deſſus le ſilence, la connoiſſance de ces défauts pouvant ſervir très utilement par rapport au préſent, au paſſé & à l'avenir.

QUESTION X.

Comment eſt-il utile par rapport au préſent de connoître tous les défauts de la Bulle *Unigenitus*?

RE-

REPONSE.

Parce que rien n'est plus propre à fortifier les Pasteurs & les fideles contre la tentation à laquelle ils sont exposez de prendre quelque part à l'injustice de cette Bulle, ou de ne se point repentir d'y en avoir pris ; tentation très commune, à laquelle la plûpart succombent, qui se couvre des apparences de la piété, de l'humilité, de l'amour de la paix, & qui conduit cependant à des fautes très considerables.

## QUESTION XI.

Comment est-il bon par rapport au passé de connoître combien cette Bulle est insoutenable ?

REPONSE.

Depuis plus de cent ans on crie au Baianisme ; depuis 70 au Jansénisme : ces accusations vagues ont donné lieu à autoriser toutes sortes de maux, à décrier, à empêcher, à détruire toutes sortes de biens. Dieu qui ne permet le mal que pour en tirer du bien, a permis les excès de la derniere Bulle, pour faire sortir de ces ténebres une vive lumiere. Quel jour en effet ne repand pas cette Bulle

sur les contestations? On voit par là ce que c'est que ce Baianisme & ce Jansenisme, ce Rigorisme, ces Nouveautez, dont on faisoit tant de peur. C'est la doctrine des 101 propositions, c'est à dire, ce qu'il y a de plus certain dans la foi, de plus pur dans la Morale, de plus saint dans la discipline. Voilà ce que soutiennent ceux qu'on appelle Jansénistes, ce que les Jésuites attaquent, ce qu'ils se promettoient de renverser sans ressource par la Constitution. Leur dessein mis en évidence a soulevé l'Eglise; & l'on a compris que puisque c'étoit là ce qu'ils appelloient Jansénisme, il falloit être Janséniste en ce sens, ou renoncer en quelque sorte au Christianisme.

## QUESTION XII.

Quel bien peut-on tirer pour l'avenir de la connoissance des défauts de cette Constitution?

### REPONSE.

On doit se détromper de l'opinion de l'infaillibilité du Pape, & de la prévention où étoient plusieurs personnes en faveur de tout ce qui vient de la Cour de Rome. Il faut espérer que Rome même apprendra de cet exemple, à se défier des privileges que la flat-

flatterie de quelques Théologiens lui attribue, & des déciſions de 7 ou 8 Conſulteurs partiaux ou peu inſtruits, qu'elle procédera avec plus de circonſpection, & qu'elle contribuera ou qu'elle conſentira au moins à ce qu'on remédie aux maux de l'Egliſe. *Amen. Amen.*

le 12. Aouſt, 1715.

## Fautes à corriger.

*Page* 7. *ligne* 17. *liſez.* De l'eſprit & de la lettre. 14. *l.* 6. *de la citation.* divinarum 31. *l.* 20. rejettée. 32. *l.* 1. *de la citation.* Hæ propoſitiones quatenus ſilentium *l.* 2. Apoſtolicæ. *l.* 3. ſtatuunt. *l.* 4. ſaluti. . . patrocinantur peſſimis. *l.* 5. obtruduntur 33. *l.* 15. *liſez*, ſe *l.* 24. le Pape, *l.* l'Inquiſition. 41. *l.* 19. diſſentiunt. 44. *l.* 3. intentions, *l.* 13. tant de pages 47. *l.* 24. impunie 48. *l.* 3. infaillibilité 50. *l.* 10. parvenir 68. *l.* 6. & cette grace commence par la foi 69. *l.* 6. *à fine.* de la foi. 72. *l.* 7. *à fine* oblige 73. *l.* 8. *à fine.* quæ 76. *ll* 8. *après* immuable. *ajoutez.* C'eſt donc par charité ou par cupidité. 94. *l.* *dern.* juſtificationis. 109. *l.* 3. *à fine.* ſacrifice 114. *l.* 18. reçues. 134. *citation:* cæpit. 142. *l.* 7. *à fine :* ſa Théologie eſt correcte. 144. *l.* 4. *à fine effacez:* que ceux. 42. *l.* 2. *liſez.* parvenir à l'unanimité.



